

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Ville de SAINT-PIERRE



PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce n°7

Annexes

**PLU approuvé
par le Conseil Municipal en date du 13 juin 2013**

AGENCE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE LA MARTINIQUE
Immeuble G.A.N. - 30, bd Général De Gaulle - 97200 FORT-DE-FRANCE
TEL. 0596.71.79.77 - FAX: 05.96.72.59.27 - E-MAIL: aduam@aduam.com



SOMMAIRE

Liste des annexes	3
ANNEXE 1 : EMBLEMES RESERVES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 123-1 8° DU CODE DE L'URBANISME	5
ANNEXE 2 : LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL	7
ANNEXE 3 : AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-13 DU CODE DE L'URBANISME	9
ANNEXE 3-1 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants	10
ANNEXE 3-2 : Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code Minier	11
ANNEXE 3-3 : Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement	21
ANNEXE 4 : AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-14 DU CODE DE L'URBANISME	23
ANNEXE 4-1 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	24
Liste des servitudes d'utilité publique	25
ANNEXE 4-1-1 : Servitude de protection de bois et forêts soumis au régime forestier	32
ANNEXE 4-1-2 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R 1321-13 du Code de la santé publique	30
ANNEXE 4-1-3 : Mesure de classement et d'inscription prises en application des articles 1 ^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques protection des monuments historiques avec l'indication de leur étendue.	75
ANNEXE 4-1-3 bis et ter : Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913	90
ANNEXE 4-1-4 : Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques	92
ANNEXE 4-1-5 : Electricité et gaz : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.	93
Annexe 4-1-6 : Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927	94
ANNEXE 4-1-7 : Servitude relative aux cimetières instituée par l'article L. 361-1 du Code des Communes et de l'article L. 361-4 du Code des Communes	96
ANNEXE 4-1-8 : Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement	97
ANNEXE 4-2 : LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE L. 315-2-1 DU CODE DE L'URBANISME	99
ANNEXE 4-2 : Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme	100
ANNEXE 4-3 : ELEMENTS RELATIFS AUX RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	101
ANNEXE 4-3-1 : Schéma des réseaux d'eau	102
ANNEXE 4-3-2 : Schéma d'assainissement	105

ANNEXE 4-3-3 : Elimination des déchets

133

**ANNEXE 4-4 : LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ET LES ARRÊTES PREFERATORAUX
CORRESPONDANTS** **134**

Annexe 4-4-1 : Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit 135

Annexe 4-4-2 : La référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés 150

AVIS DES SERVICES/ AVIS DE L'INAO **156**

Liste des annexes

Les annexes du PLU sont définies par les articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Figure en plus dans le document :

ANNEXE 1 : La liste des emplacements réservés établis au titre des articles

- L. 123-1 8° et R 123-11 d
- L. 123-2 b et c et R. 123-12 c.

ANNEXE 2 : le document d'urbanisme immédiatement supérieur avec lequel le document d'urbanisme local doit être compatible : le schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Au titre de l'article R 123-13, les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	NEANT
2	Les zones d'aménagement concerté ;	NEANT
3	Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	NEANT
4	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	OUI ANNEXE 3-1
5	Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;	NEANT
6	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	NEANT
7	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;	NEANT
8	Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;	NEANT
9	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 107 et 109-1 du code minier ;	OUI ANNEXE 3-2
10	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	NEANT
11	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	NEANT
12	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;	NEANT

13	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	OUI ANNEXE 3-3
14	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	NEANT
15	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.	NEANT

Au titre de l'article R 123-14, les annexes comprennent à titre informatif également :

1	Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	OUI ANNEXE 4-1
2	La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme;	OUI ANNEXE 4-2
3	Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	OUI ANNEXE 4-3
4	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	NEANT
5	D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	OUI ANNEXE 4-4
6	Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;	NEANT
7	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	Voir servitude d'utilité publique
8	Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.	NEANT

**ANNEXE 1 : EMBLACEMENTS RESERVES
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 123-1 8°
DU CODE DE L'URBANISME**

LES EMPLACEMENTS RESERVES AU TITRE DE L'ARTICLE L 123-1 8° DU CODE DE L'URBANISME

Numéro	Désignation	Bénéficiaire
1	Réalisation d'une voie de contournement du bourg	Conseil Général
2	Création d'une voie de liaison entre la rue du cimetière et la rue Clavius Maius	Commune
3	Elargissement de la Rue Percée et réalisation de places de stationnement	Commune
4	Elargissement de la rue Damas	Commune
5	Création d'un voie connectant la rue Charles de Gaulle à la rue du Petit Versailles	Commune
6	Elargissement de la rue Longchamps	Commune
7	Création d'un cheminement piéton entre la rue Longchamps et Boulevard Laignet, avec aménagement de parking	Commune
8	Création d'une place	Commune
9	Création d'un accès aux berges de la Roxelane par la rue Levassor	Commune
10	Création d'espaces verts et de places de stationnement (Eglise du Fort)	Commune
11	Création d'espaces verts et de places de stationnement (Eglise du Fort)	Commune

ANNEXE 2 : LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA MARTINIQUE

La loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion confère aux Conseils Régionaux des Régions d'Outre-mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire.

A ce dernier titre, l'article 3 de la loi leur demande d'adopter un Schéma d'Aménagement Régional (S.A.R.) qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques (loi du 2 août 1984, article 1^{er}).

Le S.A.R. de la Martinique a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 23 décembre 1998 (Journal Officiel du 24 décembre 1998).

Le S.A.R. de la Martinique vaut conformément à l'article L. 122-2 et pour application de ce même article, Schéma de Cohérence Territoriale.

Il constitue ainsi dans l'attente de l'approbation de Schéma de Cohérence Territoriale, le document d'urbanisme immédiatement supérieur avec lequel le document d'urbanisme local doit être compatible.

**Ce document peut être consulté par le public
à la Région, en Préfecture et en Mairie**

ANNEXE 3 : AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-13 DU CODE DE L'URBANISME

ANNEXE 3-1 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants

Attente délibération mairie

ANNEXE 3-2 : Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code Minier

- **Extrait des arrêtés autorisant les différentes sociétés à exploiter les carrières (mentionnent les références cadastrales des sites d'exploitations)**



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 04-1843

autorisant la société des **SABLIÈRES DE FOND CANONVILLE** à exploiter une carrière située au lieu-dit « **Fond Canonville** » sur la commune de **SAINT-PIERRE** et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux implantée sur le même site

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1er du code l'Environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1473 du 10 août 1990 autorisant la Société des **SABLIÈRES DE FOND CANONVILLE** à exploiter une installation de traitement des matériaux de carrières au lieu-dit « **Fond Canonville** » pour une capacité maximale de 350 000 tonnes de matériaux par an ;

VU les demandes modifiées du 4 septembre 2003 et du 14 octobre 2003 présentées par la Société des **SABLIÈRES DE FOND CANONVILLE**, dont le siège social est situé à **Fond Canonville 97250 SAINT-PIERRE**, représentée par Monsieur **ABRAMOVICI Stéphane**, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'une part d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de **SAINT-PIERRE** au lieu-dit « **Fond Canonville** » et d'autre part de poursuivre l'exploitation, sur le même site, d'une installation de traitement des matériaux de carrières et de régulariser l'augmentation de sa capacité de traitement ;

VU les enquêtes publiques conjointes prescrites par arrêté préfectoral n°03-3811 du 6 novembre 2003 qui se sont déroulées du 28 novembre au 29 décembre 2003 inclus ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la **DRIRE** chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 22 juin 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral autorisant la société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE à exploiter une carrière située au lieu-dit « Fond Canonville » sur la commune de SAINT-PIERRE et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux implantée sur le même site sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

CONSIDERANT qu'en l'état des informations il n'est pas possible d'avoir la totale conviction que les mesures proposées afin d'obtenir la régularisation administrative de l'accroissement d'activité sont de nature à prévenir l'ensemble des dangers et inconvénients liés à l'exercice d'un tel niveau d'activité.

CONSIDERANT que de limiter l'activité à 450.000 tonnes permet de réduire immédiatement les nuisances induites par l'exploitation.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant, sur la base du rapport de présentation des demandes aux membres de la Commission Départementale des Carrières et conformément à l'avis de cette Commission exprimé le 22 juin 2004, de produire les études permettant de constater l'efficacité des mesures en cours ou projetées afin d'obtenir les 750.000 tonnes sollicitées.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE dont le siège social est situé au lieu-dit « Fond Canonville » - 97 250 SAINT-PIERRE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, au lieu-dit « Fond Canonville », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N°90-1473 DU 10 AOUT 1990

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90-1473 du 10 août 1990 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrière par la Société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activité	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	450 000 tonnes / an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	1450 kW	2515	A
Installation de distribution de liquides inflammables	6 m ³ / h	1434	D
Oxygène (emploi et stockage)	50,63 kG	1220	NC
Acétylène (stockage ou emploi)	19,8 Kg	1418	NC
Stockage de liquides inflammables	8,6 m ³	1430	NC
Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	< 500 m ²	2930	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés :

- L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée Section I n°94 B de la commune de SAINT-PIERRE. La surface affectée à la carrière représente une superficie totale de 10 ha.
- L'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux de carrières porte sur la parcelle cadastrée Section I n°93 B, E et Z de la commune de SAINT-PIERRE. La surface affectée à l'installation de traitement des matériaux représente une superficie de 3,5 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant adaptés à une production annuelle de 450 000 tonnes. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de
de l'Administration Générale
et de la Réglementation
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 022307 (TER) 14 AOUT 2002

**autorisant la société Carrières GOUYER à poursuivre et étendre sa
carrière située au lieu-dit Habitation Beauséjour sur la commune de
SAINT PIERRE.**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du code l'Environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-515 du 26 mars 1984 autorisant M. Pierre GOUYER à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lave sur le territoire de la commune du CARBET au lieu-dit « GODINOT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-886 du 15 mai 1991 autorisant la société Carrières Pierre GOUYER dont le siège social est au lieu-dit « La Galère » 97250 SAINT PIERRE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux pyroclastiques sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE au lieu-dit « Habitation Beauséjour » ;

VU l'arrêté complémentaire n° 00-3222 du 28 décembre 2000 prescrivant la garantie financière pour la carrière sise au lieu-dit Habitation Beauséjour exploité par la société Carrières Pierre GOUYER ;

VU la demande en date du 23 avril 2001 présentée par Monsieur Jean Yves BONNAIRE agissant au nom et pour le compte de la Société Carrières GOUYER en vue d'être autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux pyroclastiques sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE au lieu-dit « Habitation Beauséjour » ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 qui s'est déroulée du 15 octobre au 19 novembre 2001 sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE ;

VU l'arrêté n° 02-604 du 21 mars 2002 portant prorogation du délai d'instruction du dossier ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Rue Vitor-Sévère BP 647-648 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - Téléphone 05.96.39.39.00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05.96.71.40.29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport d'étape de la DRIRE n° CAR.02.237 du 29 avril 2002 ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 26 juin 2002 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral autorisant la société Carrières GOUYER à étendre l'exploitation d'une carrière sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

CONSIDÉRANT que tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter

CONSIDERANT qu'aucune extraction n'a été effectuée depuis plus de deux ans sur la carrière exploitée par M. Pierre GOUYER au lieu-dit GODINOT sur la commune du CARBET, que le réaménagement de cette carrière n'est pas achevée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure d'arrêt définitif ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société Carrières GOUYER dont le siège social est au lieu-dit « La Galère » 97250 SAINT PIERRE est autorisée à étendre, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE au lieu-dit « Habitation Beauséjour » une carrière à ciel ouvert de matériaux pyroclastiques, dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510	Exploitation de carrières	En moyenne : 250 000 m ³ /an (362 500 t/an) Maximal : 300 000 m ³ /an (435 000 t/an)	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée section H n° 223 de la commune de SAINT PIERRE représentant un terrain de superficie totale de 12 hectares 65 ares 97 centiares, la carrière s'inscrivant dans une zone d'une surface de 10 hectares 06 ares 75 centiares.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

3-3 - Clôture

La partie sommitale de la carrière sera fermée sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.).

Les accès à la carrière et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC -... etc.

3-4 – Ravitaillement des engins / Plate-forme engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants sera réalisé à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière est interdit.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-6 – Etude d'impact sanitaire

Dans un délai de 3 mois la société Carrières GOUYER transmettra à la Direction Départementale de la Santé et du Développement Social un complément au volet sanitaire de son étude d'impact qui devra prendre en compte les données de l'étude « L'air et la santé en MARTINIQUE », et conclure sur l'impact sanitaire de la carrière en fonction d'une analyse des retombées de poussières dans l'environnement de la carrière. Le cas échéant l'étude proposera des mesures compensatoires pour limiter l'impact de la carrière.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés et au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire le déclarera au Préfet. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques, la mise en place des consignes, des cahiers de prescriptions et du document de sécurité santé conformément aux articles 14.1 et 24.

A cette déclaration sera joint :

- l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière,
- le plan de circulation prévu à l'article 8.

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes sera adressée à la subdivision MARTINIQUE de la DRIRE.



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 071820

Complémentaire autorisant la société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE
à augmenter la capacité de production de la carrière située au lieu-dit
« Fond Canonville » sur la commune de SAINT-PIERRE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre
V livre 1er du code l'Environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1473 du 10 août 1990 autorisant la Société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE, dont
le siège social est situé à Fond Canonville – 97 250 SAINT PIERRE, à exploiter une installation de traitement des
matériaux de carrières au lieu-dit « Fond Canonville » pour une capacité maximale de 350 000 tonnes de matériaux par
an ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1843 du 7 juillet 2004 autorisant après enquête publique, la société des SABLIERES DE
FOND CANONVILLE à exploiter une carrière située au lieu-dit « Fond Canonville » sur la commune de SAINT-PIERRE
et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux implantée sur le même site pour une
production maximale de 450 000 tonnes par an ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0388 du 3 février 2006 complétant les prescriptions applicables à la carrière et à
l'installation de traitement des matériaux de carrières exploitées par la société des SABLIERES DE FOND
CANONVILLE au lieu-dit Fond Canonville à SAINT PIERRE ;

VU le rapport élaboré par ANTEA en janvier 2007 et présentant les résultats de l'évaluation des risques sanitaires
autour des installations exploitées par les SABLIERES DE FOND CANONVILLE au lieu dit FOND CANONVILLE à
SAINT PIERRE ;

VU la demande du 5 février 2007, complétée le 12 mars 2007, présentée par la Société les SABLIERES DE FOND
CANONVILLE, représentée par Monsieur ABRAMOVICI Stéphane, Directeur, en vue d'obtenir une augmentation
limitée de la capacité de la carrière Fond Canonville ;

VU l'avis DSDS du 27 février 2007 sur le rapport ANTEA de janvier 2007 relatif aux compléments à l'étude de risques
sanitaires ;

VU les rapports et propositions de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées du 16 mars 2007 ;

VU l'avis du Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 19 avril 2007 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse faite par l'inspection des installations classées de la demande formulée par la société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE auprès de M. le Préfet, que les modifications apportées par le demandeur à l'installation et à son mode d'utilisation ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, M. le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article 18 de ce même décret.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE à augmenter de façon limitée la capacité de production de la carrière située au lieu-dit « Fond Canonville » sur la commune de SAINT PIERRE sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE dont le siège social est situé au lieu-dit « Fond Canonville » - 97 250 SAINT-PIERRE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, au lieu-dit « Fond Canonville », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ARRÊTES PEFECTORAUX N°90-1473 DU 10 AOUT 1990, N°04-1843 DU 7 JUILLET 2004 ET N°06-0388 DU 3 FEVRIER 2006

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°90-1473 du 10 août 1990 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrière par la Société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE, n°04-1843 relatif à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Fond Canonville » sur la commune de SAINT-PIERRE et à la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux implantée sur le même site et n°06-0388 du 3 février 2006 complétant les prescriptions applicables à la carrière et à l'installation de traitement des matériaux de carrières exploitées par la société des SABLIERES DES FOND CANONVILLE au lieu-dit Fond Canonville à SAINT PIERRE sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Activité	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	540 000 tonnes / an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	1450 kW	2515	A
Installation de distribution de liquides inflammables	6 m ³ / h	1434	D
Oxygène (emploi et stockage)	50,63 kG	1220	NC
Acétylène (stockage ou emploi)	19,8 Kg	1418	NC
Stockage de liquides inflammables	8,6 m ³	1430	NC
Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	< 500 m ²	2930	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)
Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés :

- L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée Section I n°94 B de la commune de SAINT-PIERRE. La surface affectée à la carrière représente une superficie totale de 10 ha.
- L'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux de carrières porte sur la parcelle cadastrée Section I n°93 B, E et Z de la commune de SAINT-PIERRE. La surface affectée à l'installation de traitement des matériaux représente une superficie de 3,5 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant adaptés à une production annuelle de 540 000 tonnes. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière (activité visée à l'article 1.2.1. sous le numéro de rubrique 2510) est accordée jusqu'au 7 juillet 2019. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation d'exploiter la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ANNEXE 3-3 : Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°09-00873 portant sur les routes départementales – Annexe 1

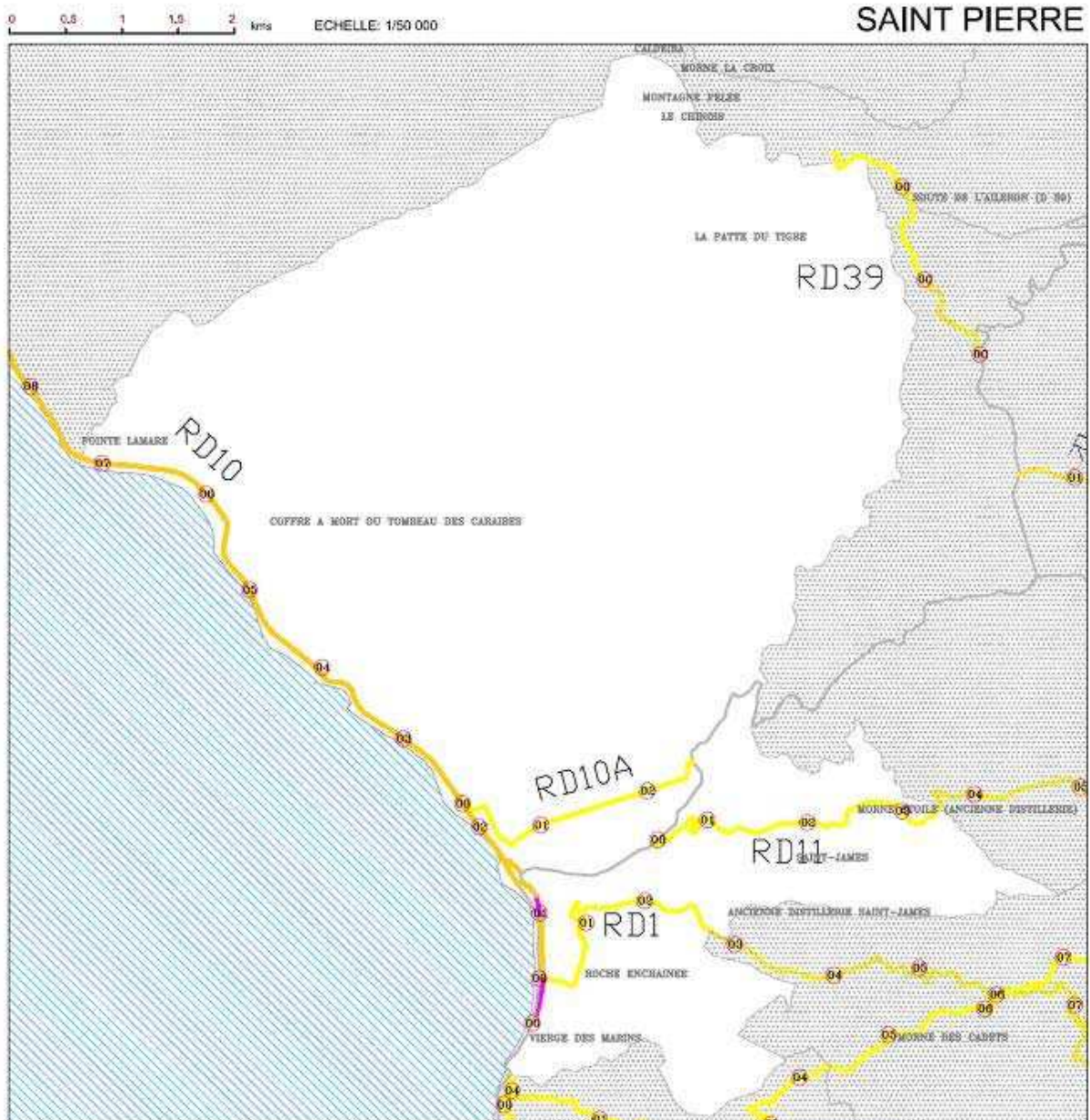
Nom de l'infrastructure	Communes concernées	TRONCONS	Délimitation des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil "U" ou "O" (pour ouvert)
			Début	Fin			
RD 10	St Pierre	Traversée du bourg de St Pierre	0	0	4	30	O
			0	0	2	250	U
			0	0	4	30	O
			0	0	2	250	U
			0	0	4	30	O
			0	0	4	30	U
			0	0	4	30	O
			0	0	4	30	O
			0	0	4	30	O
PROJET							
RD 10	St Pierre	DEVIATION DE SAINT PIERRE	0	0	5	10	O
		0	0	3	100	U	
		0	0	5	10	O	
		0	0	3	100	U	
		0	0	5	10	O	
		0	0	5	10	U	
		0	0	5	10	O	
		0	0	5	10	O	
		0	0	5	10	O	
		0	0	5	10	O	
		0	0	4	30	O	
		0	0	4	30	O	
		0	0	4	30	O	
		0	0	4	30	O	

Arrêté préfectoral n°09-00873 portant sur les routes départementales – Annexe 2



RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MARTINIQUE

RECENSEMENT ET PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA MARTINIQUE



**CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE**

LEGENDE

	CATEGORIE 1
	CATEGORIE 2
	CATEGORIE 3
	CATEGORIE 4
	CATEGORIE 5
	RD HORS CLASSEMENT
	ROUTE NATIONALE
	LIMITE COMMUNALE

ANNEXE 4 : AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-14 DU CODE DE L'URBANISME

ANNEXE 4-1 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Liste des servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 / Décret n°86-984 du 19 août 1986

Décret n°89-837 du 14 novembre 1989 / Décret n°91-400 du 25 avril 1991

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 / Décret n°97-683 du 30 mai 1997

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - Patrimoine naturel

a/ Forêts

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier¹. **OUI**
ANNEXE 4-1-1

Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L411-1 à L413-1 du Code forestier. Néant

Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L421-1, L432-1, L432-2, L531-1 et L541-2 du Code forestier². Néant

b/ Littoral maritime

Réserves de terrains créées en application de l'article de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963. Néant

Servitudes de passage sur le littoral instituées en application des articles L160-6 et L160-6-1 du Code de l'urbanisme. Néant

c/ Eaux

Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 (2bis) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique **OUI**
ANNEXE 4-1-2

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique. Néant

d/ Réserves naturelles et parcs nationaux

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement

¹ Articles abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602

² Les articles L. 531-1 et L. 541-2 sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602

Périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	Néant
Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans le coeur d'un parc national	Néant
e) Zones agricoles protégées	Néant
Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L. 112-2 du code rural.	Néant
B - Patrimoine culturel	
a/ Monuments historiques	
Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 ^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue.	OUI ANNEXE 4-1-3
Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1 ^{er} (al.2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Néant
Zones de protection des monuments historiques créées en application de la l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ³ .	OUI ANNEXE 4-1-3bis
Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1 ^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.	OUI ANNEXE 4-1-3ter
b/ Monuments naturels et sites	
Sites inscrits.	Néant
Sites classés.	Néant
Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ⁴ .	Néant
c/ Patrimoine architectural et urbain	
Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application des articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine.	Néant

C - Patrimoine sportif³ Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8⁴ Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.	Néant
---	-------

II - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A - Energie

a/ Electricité et gaz

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.	OUI ANNEXE 4-1-5
---	-----------------------------------

Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.	Néant
--	-------

b/ Energie hydraulique

Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.	Néant
--	-------

c/ Hydrocarbures

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n°58-336 du 29 mars 1958 et du décret n°59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.	Néant
--	-------

d/ Chaleur

Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.	Néant
--	-------

B - Mines et carrières

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier.	Néant
--	-------

Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article 104-3 (I et II) du code minier.	Néant
--	-------

C - Canalisations

a/ Produits chimiques	Néant
Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques, instituées en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965.	
b/ Eaux et assainissement	Néant
Zones où ont été instituées, en application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 et du décret n°64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	
Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles L. 152-3 à L. 152-6 du Code rural.	Néant
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles L. 152-7 et L. 152-13 du Code rural.	Néant
Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 135 à 138 du Code rural ⁵ .	Néant

D - Communications

a/ Cours d'eau	Néant
Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du Code du Domaine public fluvial ⁶ et de la Navigation intérieure et par l'article L. 235-9 du Code rural.	
b/ navigation maritime	
Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux, des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.	Néant
c/ Voies ferrées et aérotrains	
Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet sur la police des chemins de fer, l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (actuel L. 114-6 du code de la voirie routière) et la loi n°66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes aériennes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).	Néant

⁵ Articles abrogés

⁶ Articles abrogés par l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), remplacés par l'article L2131-2 et suivants du CGPPP

d/ Réseau routier

Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (*article abrogé, voir l'article L. 114-3 du code de la voirie routière*).

Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n°58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n°58-1316 du 23 décembre 1958.

Néant

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

Néant

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969 (*Articles abrogés, voir les articles L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière*).

Néant

e/ Circulation aérienne

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L281-1 et R241-1 à R243-3 du Code de l'Aviation civile.

Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R245-1 du Code de l'Aviation civile.

Néant

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R244-1 et D244-1 à D244-4 du Code de l'Aviation civile.

Néant

f/ Remontées mécaniques et pistes de ski

Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituées par la loi du 8 juillet 1941.

Néant

Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Néant

g) Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions

Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages instituées en application du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Néant

E - Télécommunications

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques.

OUI
ANNEXE 4-1-4

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques.

Néant

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Néant

III - SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

Servitudes de champ de vue instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, modifiée par la loi du 27 mai 1933.

Néant

Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933.

Néant

Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Néant

Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935.

Néant

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851.

Néant

Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.

OUI
ANNEXE 4-1-6

IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE

A - Salubrité publique

a/ Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par les articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales.

OUI
ANNEXE 4-1-7

b/ Etablissements conchyliques

Périmètres de protection installés autour des établissements de cochyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

Néant

B - Sécurité publique

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier.	OUI ANNEXE 4-1-8
Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.	Néant
Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Néant
Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.	Néant
Servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.	Néant
Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement.	Néant
Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.	Néant
Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 31 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.	Néant

ANNEXE 4-1-1 : Servitude de protection de bois et forêts soumis au régime forestier

Forêts Départementalo-Domaniale:

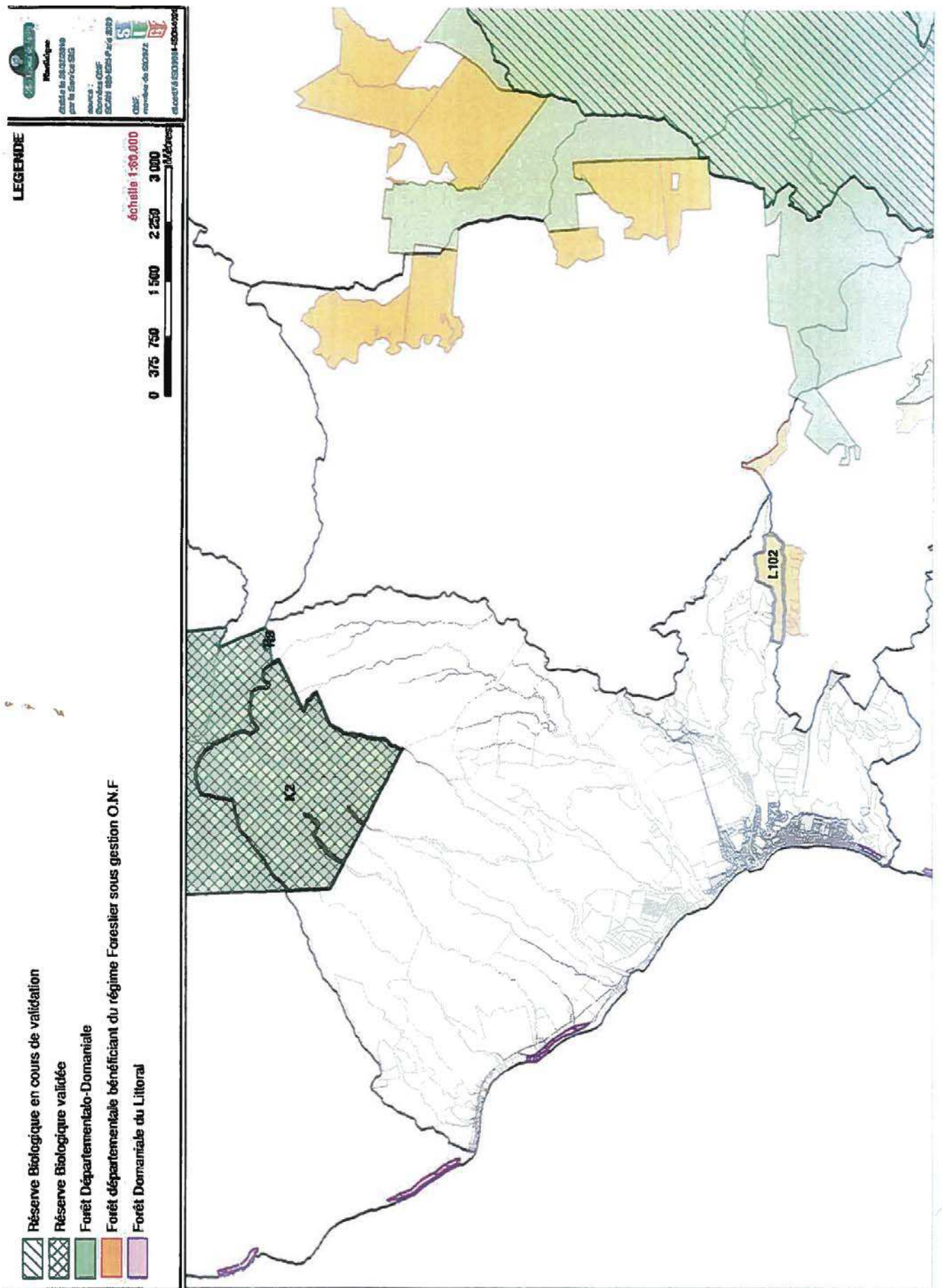
section	n° de parcelle	Lieu-dit
K	2	Montagne Pelée
K	3	Habitation Pécoul

Forêt Domaniale Littorale:

section	n° de parcelle	Lieu-dit
I	60	Coulée Blanche Nord
I	62	Coulée Blanche Nord
I	64	Coulée Blanche Nord
I	69	Fond Canonville
I	70	Fond Canonville
I	86	Fond Canonville
I	87	Fond Canonville
I	88	Fond Canonville
I	89	Fond Canonville
L	3	Morne d'Orange
L	4	Morne d'Orange
L	39	Morne d'Orange

Forêt Départementale:

section	n° de parcelle	Lieu-dit
L	102	Saint-James



MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

Le Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable

Vu les articles L. 133-1 et R.- 133-5 du Code forestier,
vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les Réserves biologiques domaniales,
vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les Réserves biologiques intégrales,
vu l'arrêté ministériel modificatif du 10 juillet 2001 réglant l'aménagement de la Forêt départementalo-domaniale de la Montagne Pelée,
vu l'avis du Président du Conseil Général de la Martinique en date du 10 février 2006 sur les objectifs de la réserve biologique intégrale et l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
vu l'avis du Préfet du département de la Martinique en date du 27 avril 2006 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
vu les avis des Maires de Basse-Pointe (en date du 16 janvier 2006), Grand-Rivière (en date du 03 avril 2006) et l'avis présumé favorable des maires d'Ajoupa-Bouillon, Macouba, Le Prêcheur, Saint-Pierre, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
vu l'avis du Directeur régional de l'environnement en date du 12 juillet 2006,
vu l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique en date du 26 avril 2006,
vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 décembre 2005,
sur proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

ARRETENT

Article 1

Est créée la Réserve biologique domaniale intégrale de la Montagne Pelée, d'une surface de 2285,28 ha, en Forêt départementalo-domaniale de la Montagne Pelée (Martinique).

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- Ajoupa-Bouillon : I40 (partie), I41 (partie)
- Basse-Pointe : K119, K120, K121, K122
- Grand-Rivière : C1, C2, C3, C4, C5, C6, C16
- Macouba : E1, E2 (partie), E3 (partie)
- Le Prêcheur : D1, D2, D3, D5, D6, D7, D8, D9
- Sainte-Pierre : K2, K3

- Il est interdit de réaliser tous travaux à l'intérieur de la réserve à l'exception de ceux liés à l'accueil du public, à sa sécurité, à l'entretien des bâtiments et constructions existants (refuges, gratoire...), et des concessions antérieures à la création de la réserve. Après autorisation préalable de l'ONF, des structures d'accueil à but scientifique ou de gestion de la réserve pourront être installées.

Article 4

Les autorisations visées par l'article 3 sont délivrées par l'ONF, dans le cadre de l'application du plan de gestion de la Réserve biologique ou d'autres actions autorisées après avis de la Commission Consultative Régionale des Réserves Biologiques. Ces autorisations ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

Les personnes amenées à circuler dans la réserve hors des sentiers visés à l'article 3, dans le cadre des activités autorisées par le service gestionnaire, seront averties par écrit des risques inhérents à l'absence d'intervention portant sur la sécurité.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues pour les classes de contraventions correspondantes.

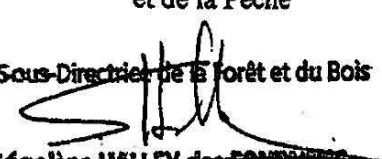
Article 6

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Martinique et affiché en mairies des communes d'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Macouba, Le Prêcheur et Saint-Pierre.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2007

Pour le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

Le Sous-Directeur de la Forêt et du Bois


Sécolène HALLEY des FONTAINES

Pour le Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable

Le Sous-Directeur des Espaces Naturels


Christian BARTHOD

ANNEXE 4-1-2 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R 1321-13 du Code de la santé publique



PREFET DE LA MARTINIQUE

**Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Arrêté n° 10 - 03693

**Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de la source Essente à Saint Pierre,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Mespont au
Morne Rouge,**

Ville du Morne Rouge

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
Vu le code rural,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code du domaine public de l'État,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004),
Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,
Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
Vu la désignation de Monsieur Jean Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 31 décembre 2005, complété le 27 mars 2006,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Morne Rouge du 13 décembre 2007 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage de la source Essente à Saint Pierre,
Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage de la source Essente transmis en préfecture par le Maire du Morne Rouge, le 24 novembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-03613 du 1^{er} octobre 2009, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,
Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 octobre au 2 décembre 2009 à Morne Rouge, Saint Pierre et Ajoupa Bouillon conformément à l'arrêté préfectoral,
Vu le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau par le captage de la source Essente, délivré le 5 août 2009 par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 avril 2010,
Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Martinique,
Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 11 janvier 2010,
Vu la consultation de la Direction Départementale de l'Équipement,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 novembre 2009,
Vu l'avis de la commune de l'Ajoupa Bouillon du 10 novembre 2009,
Vu l'avis de la ville du Morne Rouge du 25 février 2010,
Vu la consultation de la ville de Saint Pierre,
Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du
Vu l'avis de la Ville du Morne Rouge en date du 30 juin 2010 sur le projet d'arrêté,
Considérant que la source Essente à Saint Pierre pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du bourg du Morne Rouge,
Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement le captage ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville du Morne Rouge :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du captage de la source Essente, situé sur la parcelle K4, à Saint Pierre, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y	Z
Captage de la source Essente	699 086	1635 581	510
Station de Mespont	700 110	1634 967	490

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la source Essente à Saint Pierre,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Mespont, au Morne Rouge,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute du captage de la source Essente aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la source Essente à saint Pierre sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) de la commune du Morne Rouge dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : parcelle 4, Section K, 250 m², Saint Pierre
- Station de traitement : parcelle 317, Section R, 279 m², le Morne Rouge,

La servitude d'accès au captage par une piste pédestre est déclarée d'utilité publique.

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. La ville du Morne Rouge dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers la ville du Morne Rouge, il doit être établi une convention de gestion entre la ville du Morne Rouge et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans

Article 6-3. Le périmètre de protection immédiate du captage de la source Essente n'est pas clôturé. Des panneaux de signalisation placés à l'aval du captage signalent :

- L'interdiction d'accès dans le périmètre de protection immédiate
- Que la ravine ne possède pas d'issue.

Article 6-4. Le périmètre de protection immédiate de la station de Mespont est clôturé.

Article 6-5. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
- aux services de l'État,
- à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-6. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.

Article 6-7. La piste menant à la source est régulièrement entretenue et munie des équipements de sécurité éventuellement nécessaires afin d'en permettre l'accès à tout moment,

Article 6-8. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-9. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-10. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-11. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6-12. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-13. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-14. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. Le périmètre de protection rapprochée est constitué de la parcelle 4, Section K, Saint Pierre.

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux domestiques et les parcours attenants,
3. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
4. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
5. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
6. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
7. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,

8. les rejets d'eaux usées non traitées,
9. les rejets de station d'épuration des eaux usées,
10. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
11. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
12. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
13. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
14. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
15. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
16. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
17. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
18. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
19. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à permis de construire, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site à une distance de plus de 35 mètres des berges,
20. le camping sauvage et le bivouac,
21. la création de terrain de camping,
22. la création de zones de baignade et de gué,
23. la pratique d'activités aquatiques à l'intérieur du cours d'eau,
24. la création de cimetières et les inhumations privées,
25. la création de mares, bassins et piscicultures,
26. la création de pistes ou de routes privées,
27. la création de carrières,
28. la création de centres d'enfouissement technique,
29. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
30. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
31. les travaux souterrains de toute nature tels que notamment : tranchées, puits, forages, carrières, sauf s'ils s'avèrent nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-3. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux domestiques ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de Mespont

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage de la source Essente à Saint Pierre est classée en catégorie A1.

Article 9. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A1, de l'eau brute de la source Essente par la station de Mespont aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, consiste en une désinfection par produit chloré.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenues en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinets permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Article 11. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Mespont et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, la ville du Morne Rouge met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- Sur l'eau brute et l'eau traitée, la turbidité, avec arrêt du pompage et alarme si dépassement de la consigne de turbidité,
- Sur l'eau traitée, la concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, est interdit.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 15. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Mespont est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 16. Système d'information géographique

Le Maire du Morne Rouge communique à l'Agence Régionale de Santé et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 17. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, et de l'Agence Régionale de Santé, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 18. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la source Essente, la Ville de Saint Pierre peut instaurer le droit de préemption urbain au bénéfice de la Ville du Morne Rouge dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de la ville du Morne Rouge.

Article 23. Sanctions

En application de l'article L.1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 25. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié aux Maires du Morne Rouge et de Saint Pierre.
- affiché pour une durée de deux mois, en mairies du Morne Rouge et de Saint Pierre,
- notifié par le maire du Morne Rouge à chacun des propriétaires des terrains :
 - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
 - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services préfectoraux et aux frais de la Ville du Morne Rouge, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 26. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Saint Pierre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Morne Rouge, le Maire de Saint Pierre, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

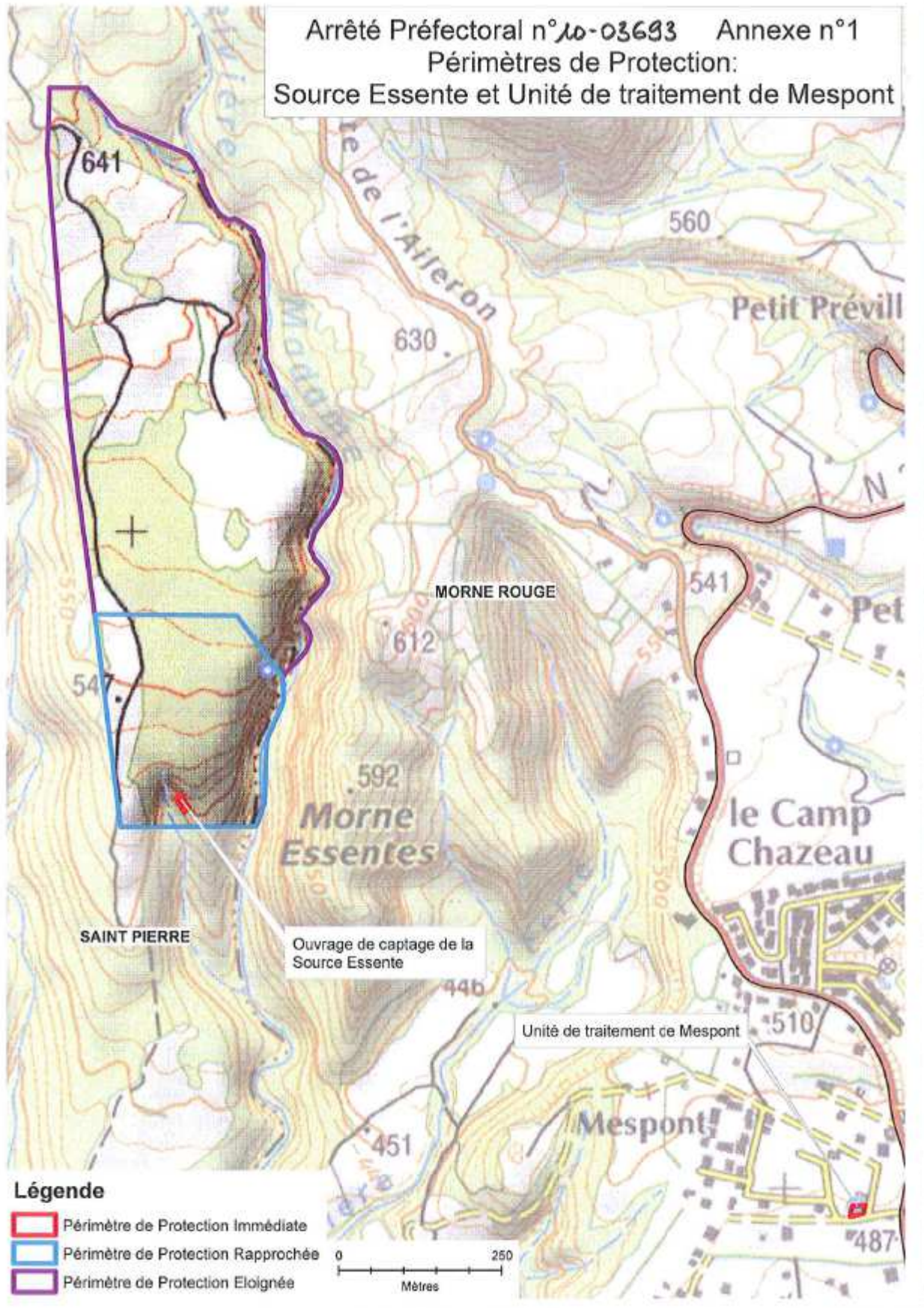
Fort de France, le 16 NOV. 2010

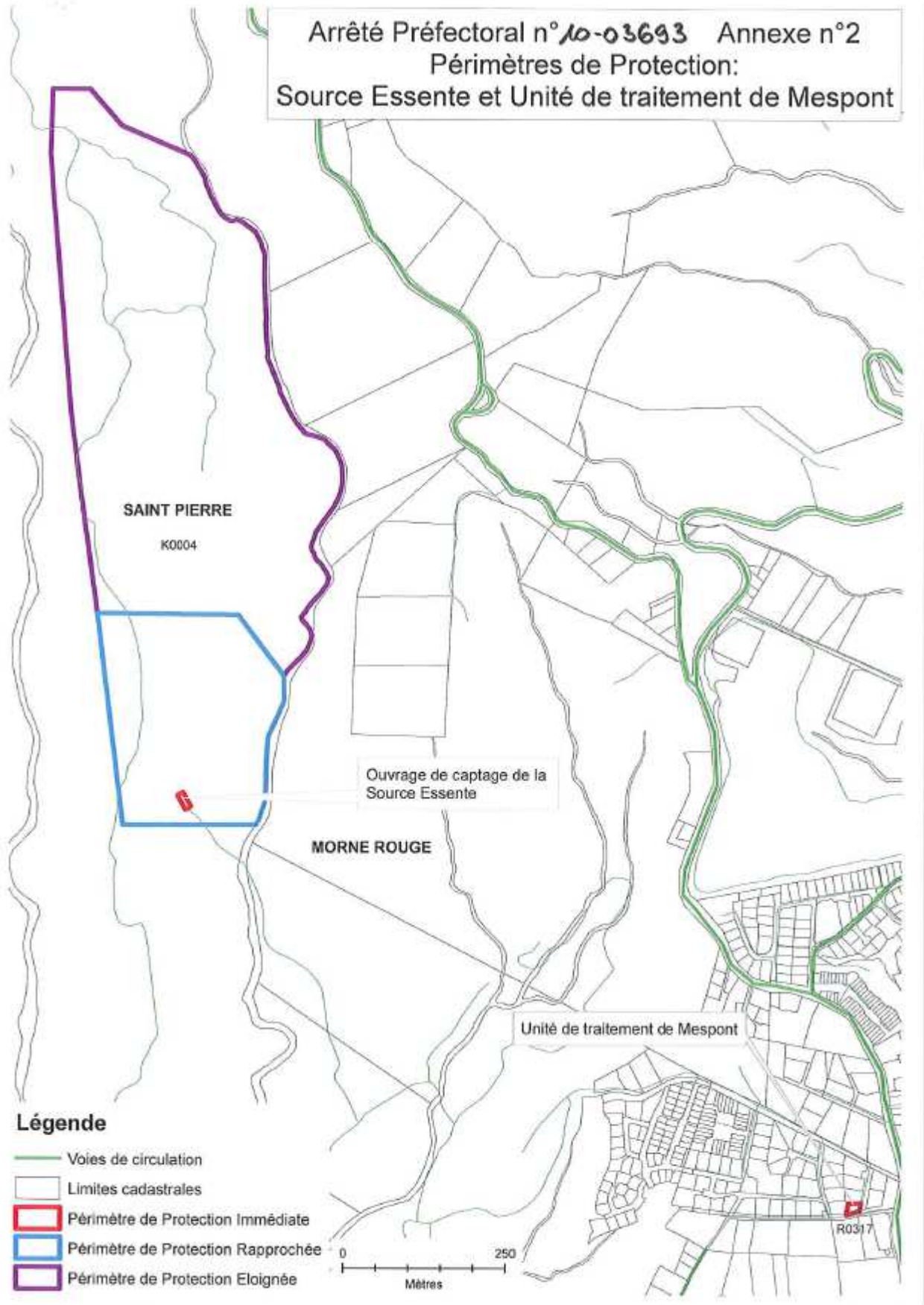
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

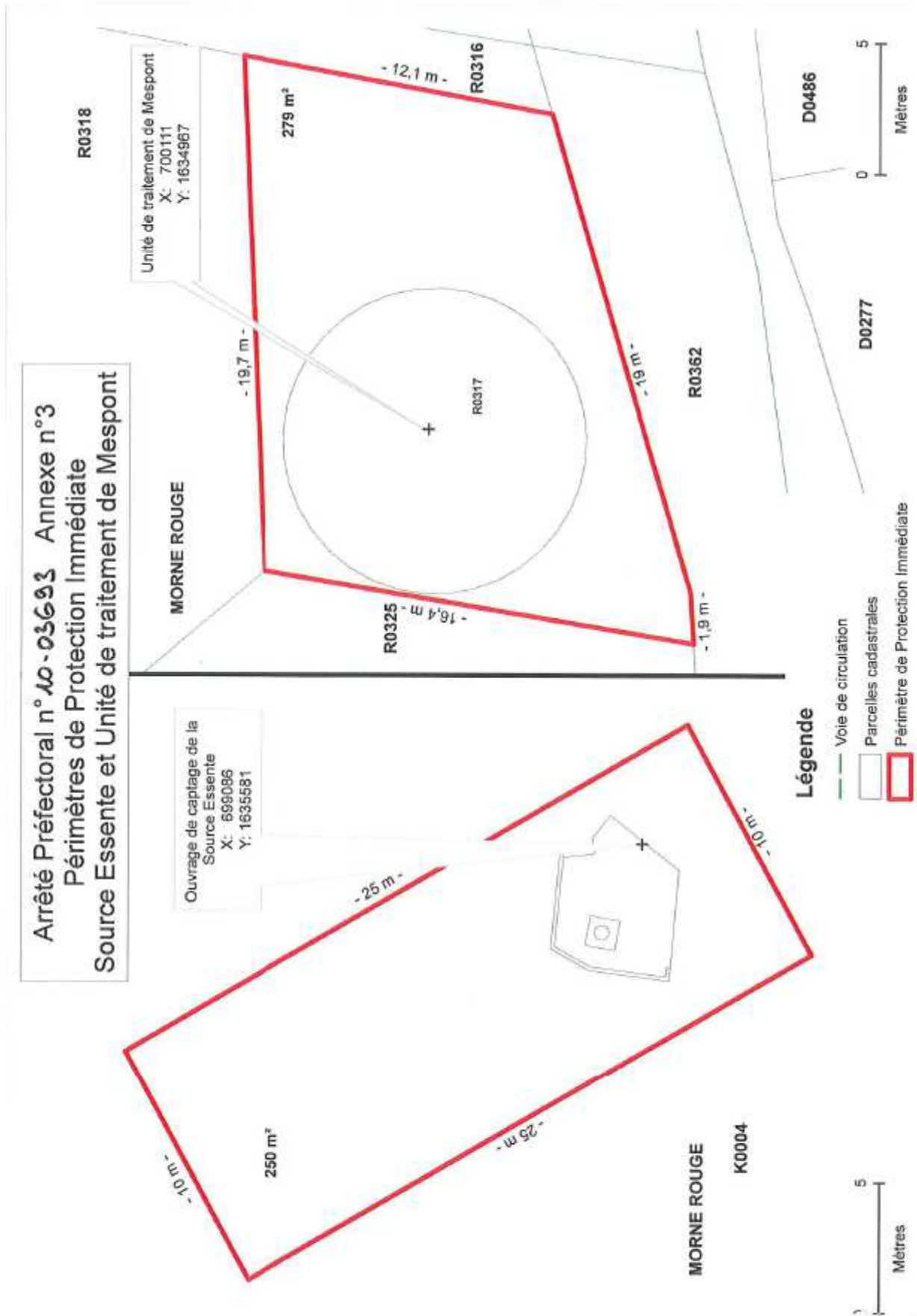


DE LA MARTINIQUE

Jean-Rene VACHER







PREFET DE LA MARTINIQUE



Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Arrêté n° 10 - 03686

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages de la prise d'eau en rivière de Essente, à Saint Pierre,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Morestin au
Morne Rouge,
Ville du Morne Rouge

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
- Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 31 décembre 2005, complété le 27 mars 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Morne Rouge du 13 décembre 2007 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière de Essente à Saint Pierre,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière de Essente transmis en préfecture par le maire du Morne Rouge, le 24 novembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-03613 du 1^{er} octobre 2009, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 octobre au 2 décembre 2009 à Morne Rouge, Saint Pierre et Ajoupa Bouillon conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 avril 2010,

Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Martinique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 11 janvier 2010,

Vu la consultation de la Direction Départementale de l'Équipement,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 novembre 2009,

Vu l'avis de la commune de l'Ajoupa Bouillon du 10 novembre 2009,

Vu l'avis de la ville du Morne Rouge du 25 février 2010,

Vu la consultation de la ville de Saint Pierre,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 juillet 2010,

Vu l'avis de la Ville du Morne Rouge en date du 30 juin 2010 sur le projet d'arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-03227 du 4 octobre 2010 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les prélèvements dans la prise d'eau Morestin, dans la prise d'eau Essente, et les rejets de la filière de traitement de Morestin,

Considérant que la prise d'eau en rivière de Essente pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du bourg du Morne Rouge,

Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement le captage ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la ville du Morne Rouge :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de la prise d'eau en rivière de Essente, à Saint Pierre, situé sur la parcelle K4, dont les coordonnées géographiques sont (Fort Desaix, UTM 20) :

	X	Y	Z
Prise d'eau en rivière de Essente	699 108	1635 563	490
Station de Morestin	699 230	1634 760	424

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau en rivière de Essente, à Saint Pierre,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Morestin, au Morne Rouge,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage,
- le traitement de l'eau brute de la prise d'eau de la rivière de Essente à Saint Pierre aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau de la rivière de Essente à Saint Pierre sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont classés en ND ou équivalent dans les plans d'occupation des sols.

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de Saint Pierre sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6.1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : parcelle 4, Section 4, 250 m², Saint Pierre
- Station de traitement : parcelle 383, Section R, 1597 m², le Morne Rouge

La servitude d'accès au captage par une piste pédestre est déclarée d'utilité publique.

Article 6.2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. La ville du Morne Rouge dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers la ville du Morne Rouge, il doit être établi une convention de gestion entre la ville du Morne Rouge et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans

Article 6.3. Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau en rivière de Essente n'est pas clôturé. Des panneaux de signalisation placés à l'aval du captage et sur la piste d'accès signalent :

- L'interdiction d'accès dans le périmètre de protection immédiate

Article 6.4. Le périmètre de protection immédiate de la station Morestin est clôturé.

Article 6.5. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
- aux services de l'État,
- à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6.6. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.

Article 6.7. La piste menant à la prise d'eau en rivière est régulièrement entretenue et munie des équipements de sécurité éventuellement nécessaires afin d'en permettre l'accès à tout moment.

Article 6.8. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6.9. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6.10. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6.11. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6.12. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6.13. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6.14. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7.1. Le périmètre de protection rapprochée est constitué de la parcelle 4, section K, Saint Pierre.

Article 7.2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux domestiques et les parcours attenants,
3. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
4. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
5. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
6. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
7. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
8. les rejets d'eaux usées non traitées,
9. les rejets de station d'épuration des eaux usées,
10. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
11. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
12. les épandages de compost, purin, fumier et lisier
13. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
14. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
15. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
16. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,

17. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
18. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
19. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
20. les défrichements de superficie supérieure à 1 hectare,
21. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à permis de construire, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site à une distance de plus de 35 mètres des berges,
22. le camping sauvage et le bivouac,
23. la création de terrain de camping,
24. la création de zones de baignade et de gué,
25. la pratique d'activités aquatiques à l'intérieur du cours d'eau,
26. la création de cimetières et les inhumations privées,
27. la création de mares, bassins et piscicultures,
28. la création de pistes ou de routes privées,
29. la création de centres d'enfouissement technique,
30. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
31. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
32. les travaux souterrains de toute nature tels que notamment : tranchées, puits, forages, carrières, sauf s'ils s'avèrent nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine

Article 7.3. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
 - l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
 - la mise en péril avérée de la récolte,

L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.

L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.

4. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
5. le pâturage d'animaux domestiques ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
6. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent ou les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Article 8. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est constitué de la parcelle 4, section K, Saint Pierre.

Le périmètre de protection éloignée est classé en ND ou équivalent dans les plans d'occupation des sols.

Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Les défrichements, tant dans leur exécution que dans leur destination, ne doivent pas être de nature à dégrader la qualité de la ressource.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de Morestin

Article 9. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant de la prise d'eau en rivière de Essente est classée en catégorie A1.

Article 10. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A1, de l'eau brute de la prise d'eau en rivière de Essente par la station de Morestin aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Décantation
- Filtration,
- Désinfection, par produit chloré,

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 11. Equipements, entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenues en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinets permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Dans un délai de deux ans, la ville du Morne Rouge met en place les dispositifs suivants :

- Couverture des bassins de décantation et de filtration,
- Fossés autour de l'enceinte de la station,
- Liaison radiophonique ou équivalente, permettant en tout temps d'assurer la transmission des données de télégestion,

Article 12. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 13. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Morestin et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 14. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, la ville du Morne Rouge met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- Sur l'eau brute et l'eau traitée, la turbidité, avec arrêt du pompage et alarme si dépassement de la consigne de turbidité,
- Sur l'eau traitée, la concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, est interdit.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 16. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Moresstin est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 17. Système d'information géographique

Le Maire du Morne Rouge communique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 18. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, et de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 19. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 20. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau en rivière de Essente, la ville de Saint Pierre peut instaurer le droit de préemption urbain au bénéfice de la ville du Morne Rouge dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 21. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 22. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune du Morne Rouge.

Article 24. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouilles ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 26. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié aux maires du Morne Rouge et de Saint Pierre,
- affiché pour une durée de deux mois, en mairies du Morne Rouge et de Saint Pierre,
- notifié par le maire du Morne Rouge à chacun des propriétaires des terrains
 - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
 - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services préfectoraux et aux frais de la ville du Morne Rouge, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 27. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Saint Pierre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Morne Rouge, le Maire de Saint Pierre, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

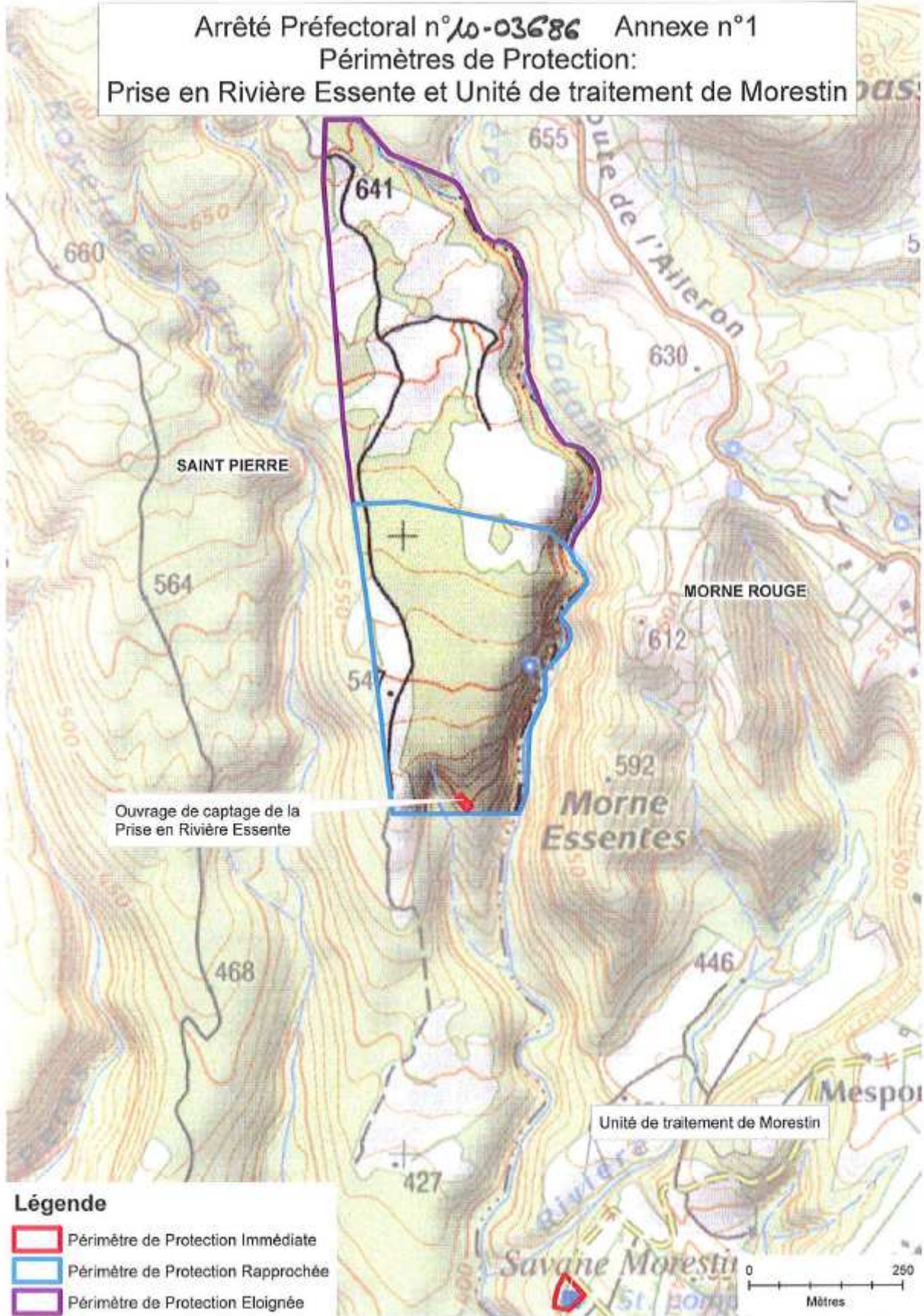
Fort de France, le 16 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Procureur Général de la Préfecture
de la Région Martinique

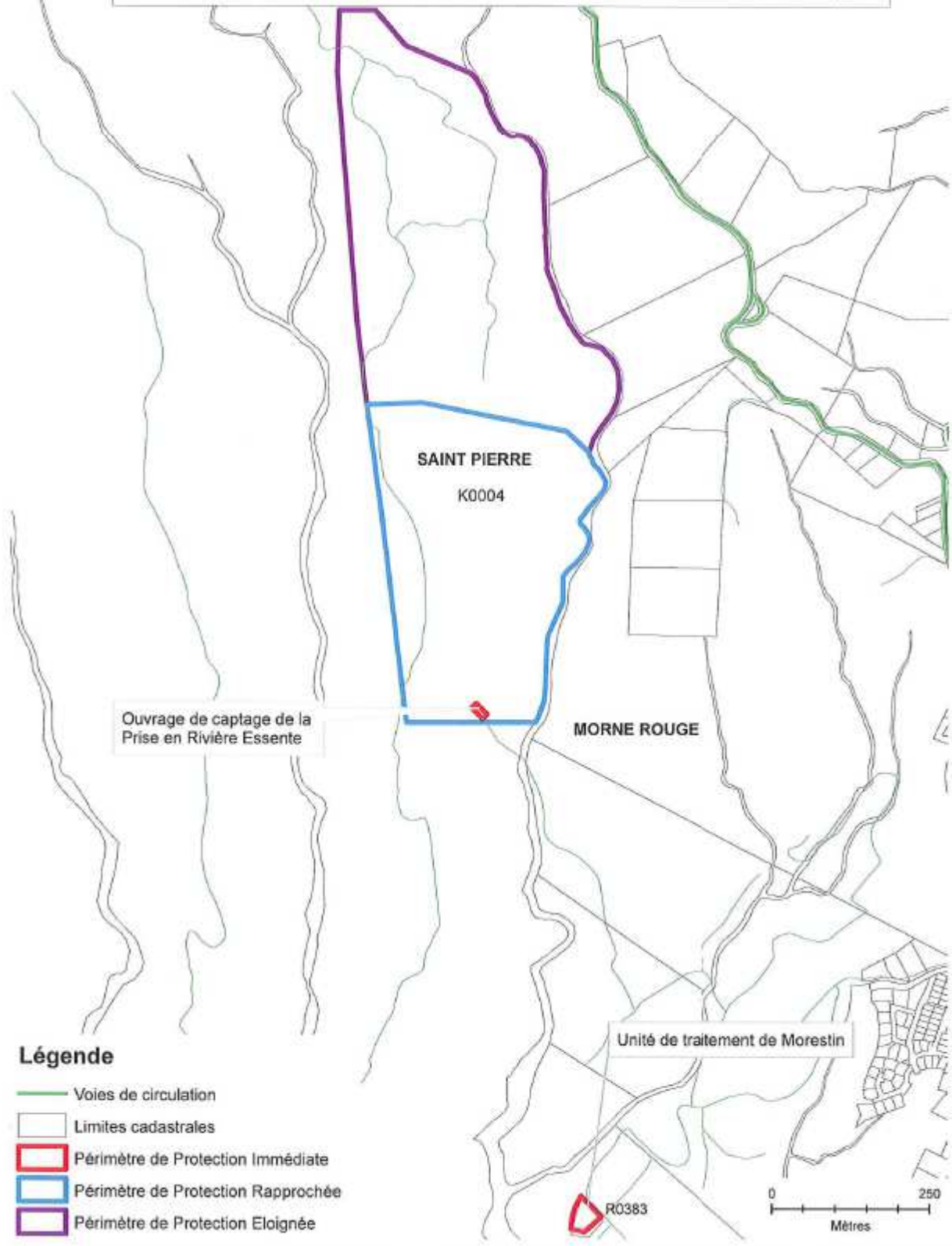


Jean-René VACHER

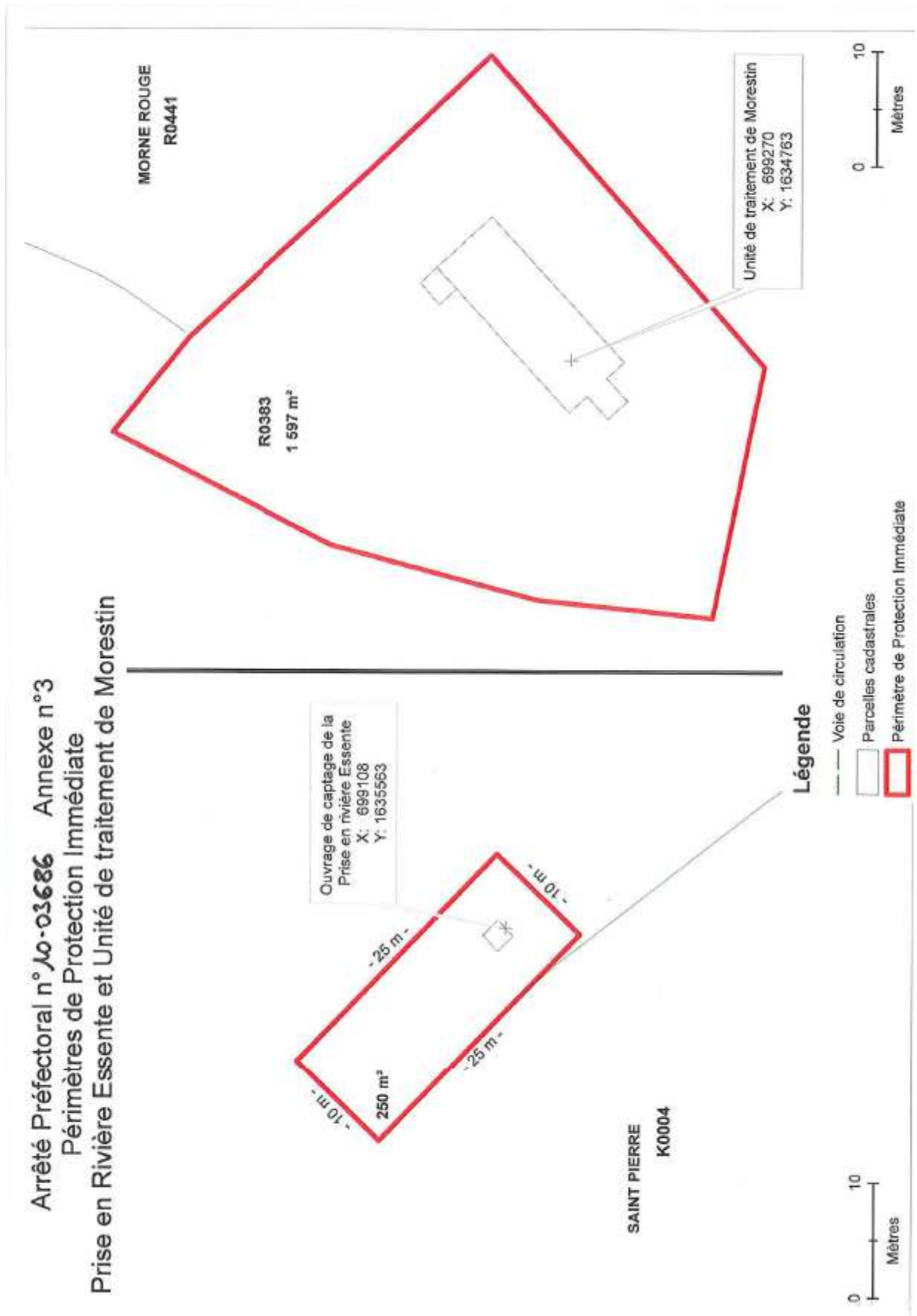
Arrêté Préfectoral n°10-03686 Annexe n°1
Périmètres de Protection:
Prise en Rivière Essente et Unité de traitement de Morestin



Arrêté Préfectoral n°10-03686 Annexe n°2
Périmètres de Protection:
Prise en Rivière Essente et Unité de traitement de Morestin



Arrêté Préfectoral n° 10-03686 Annexe n°3
Périmètres de Protection Immédiate
Prise en Rivière Essente et Unité de traitement de Morestin





PREFET DE LA MARTINIQUE

**Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Arrêté n° 10 - 03695

**Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages de la prise d'eau de Péccul à Saint Pierre,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de l'Aileron au
Morne Rouge,**

Ville du Morne Rouge

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004),
Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,
Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
Vu la désignation de Monsieur Jean Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 31 décembre 2005, complété le 27 mars 2006,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Morne Rouge du 13 décembre 2007 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière de Pécol à saint Pierre,
Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et d'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière de Pécol transmis en préfecture par le Maire du Morne Rouge, le 24 novembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-03613 du 1^{er} octobre 2009, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,
Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 octobre au 2 décembre 2009 à Morne Rouge, Saint Pierre et Ajoupa Bouillon conformément à l'arrêté préfectoral,
Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 avril 2010,
Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Martinique,
Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 11 janvier 2010,
Vu la consultation de la Direction Départementale de l'Équipement,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 novembre 2009,
Vu l'avis de la commune de l'Ajoupa Bouillon du 10 novembre 2009,
Vu l'avis de la ville du Morne Rouge du 25 février 2010,
Vu la consultation de la ville de Saint Pierre,
Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 juillet 2010,
Vu l'avis de la Ville du Morne Rouge en date du 30 juin 2010 sur le projet d'arrêté,
Considérant que la prise d'eau en rivière de Pécol pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des quartiers nord du Morne Rouge,
Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement la prise d'eau en rivière ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,
Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la ville du Morne Rouge :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de la prise d'eau en rivière de Pécoul, situé sur la parcelle K2, à Saint Pierre, dont les coordonnées géographiques sont (Fort Desaix, UTM 20) :

	X	Y	Z
Prise d'eau en rivière de Pécoul	697 774	1637 491	901
Station de l'Aïeron	699 229	1637 124	726

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau en rivière de Pécoul, ville de Saint Pierre,
- le périmètre de protection immédiate de la station de l'Aïeron, ville du Morne Rouge,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage,
- le traitement de l'eau brute de la prise d'eau en rivière de Pécoul, aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau en rivière de Pécoul, à Saint Pierre, et de la station de l'Aïeron, au Morne Rouge, sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont classés en ND ou équivalent dans les plans d'occupation des sols.

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme du Morne Rouge, de l'Ajoupa Bouillon et de Saint Pierre sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : parcelle 2, Section K, 200m², Saint Pierre,
- Station de traitement : parcelle 70, Section E, 115m², le Morne Rouge,

La servitude d'accès à la prise d'eau et à la station de traitement par une piste est déclarée d'utilité publique.

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. La ville du Morne Rouge dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers la ville du Morne Rouge, il doit être établi une convention de gestion entre la ville du Morne Rouge et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans

Article 6-3. Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau en rivière de Pécol n'est pas clôturé. Des panneaux de signalisation placés à l'aval du captage et sur la piste d'accès signalent :

- L'interdiction d'accès dans le périmètre de protection immédiate, avec mention du présent arrêté,
- Que cette piste est sans issue,

Article 6-4. Le périmètre de protection immédiate de la station de l'Aileron est clôturé.

Article 6-5. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
- aux services de l'État,
- à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-6. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.

Article 6-7. La piste menant à la prise d'eau en rivière est régulièrement entretenue et munie des équipements de sécurité éventuellement nécessaires afin d'en permettre l'accès à tout moment.

Article 6-8. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-9. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-10. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-11. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6-12. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-13. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-14. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. Le périmètre de protection rapprochée est constitué de la parcelle 2, Section K, Saint Pierre.

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux domestiques et les parcours attenants,
3. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
4. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
5. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
6. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
7. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
8. les rejets d'eaux usées non traitées,

9. les rejets de station d'épuration des eaux usées,
10. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
11. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
12. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
13. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
14. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
15. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
16. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
17. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
18. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
19. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à permis de construire, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site à une distance de plus de 35 mètres des berges,
20. le camping sauvage et le bivouac,
21. la création de terrain de camping,
22. la création de zones de baignade et de gué,
23. la pratique d'activités aquatiques à l'intérieur du cours d'eau,
24. la création de cimetières et les inhumations privées,
25. la création de mares, bassins et piscicultures,
26. la création de pistes ou de routes privées,
27. la création de centres d'enfouissement technique,
28. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
29. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
30. les travaux souterrains de toute nature tels que notamment : tranchées, puits, forages, carrières, sauf s'ils s'avèrent nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-3. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux domestiques ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de l'Aileron

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant de la prise d'eau en rivière de Pécol est classée en catégorie A1.

Article 9. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A1, de l'eau brute de la prise d'eau en rivière de Pécoul par la station de l'Aïeron aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, consiste en une désinfection par produit chloré.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenues en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinets permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Article 11. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de l'Aïeron et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, la ville du Morne Rouge met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- Sur l'eau brute et l'eau traitée, la turbidité, avec arrêt du pompage et alarme si dépassement de la consigne de turbidité,
- Sur l'eau traitée, la concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, est interdit.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 15. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de l'Aïeron est interdite, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 16. Système d'information géographique

Le Maire du Morne Rouge communique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 17. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, et de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 18. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Pécol, la ville de Saint Pierre et la commune de l'Ajoupa Bouillon peuvent instaurer le droit de préemption urbain au bénéfice de la ville du Morne Rouge dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de la ville du Morne Rouge.

Article 23. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 25. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié aux maires du Morne Rouge, de Saint Pierre et de l'Ajoupa Bouillon,
- affiché pour une durée de deux mois, en mairies du Morne Rouge, de Saint Pierre et de l'Ajoupa Bouillon,
- notifié par le maire du Morne Rouge à chacun des propriétaires des terrains
 - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
 - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services préfectoraux et aux frais de la Ville du Morne Rouge, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 26. Publication et exécution

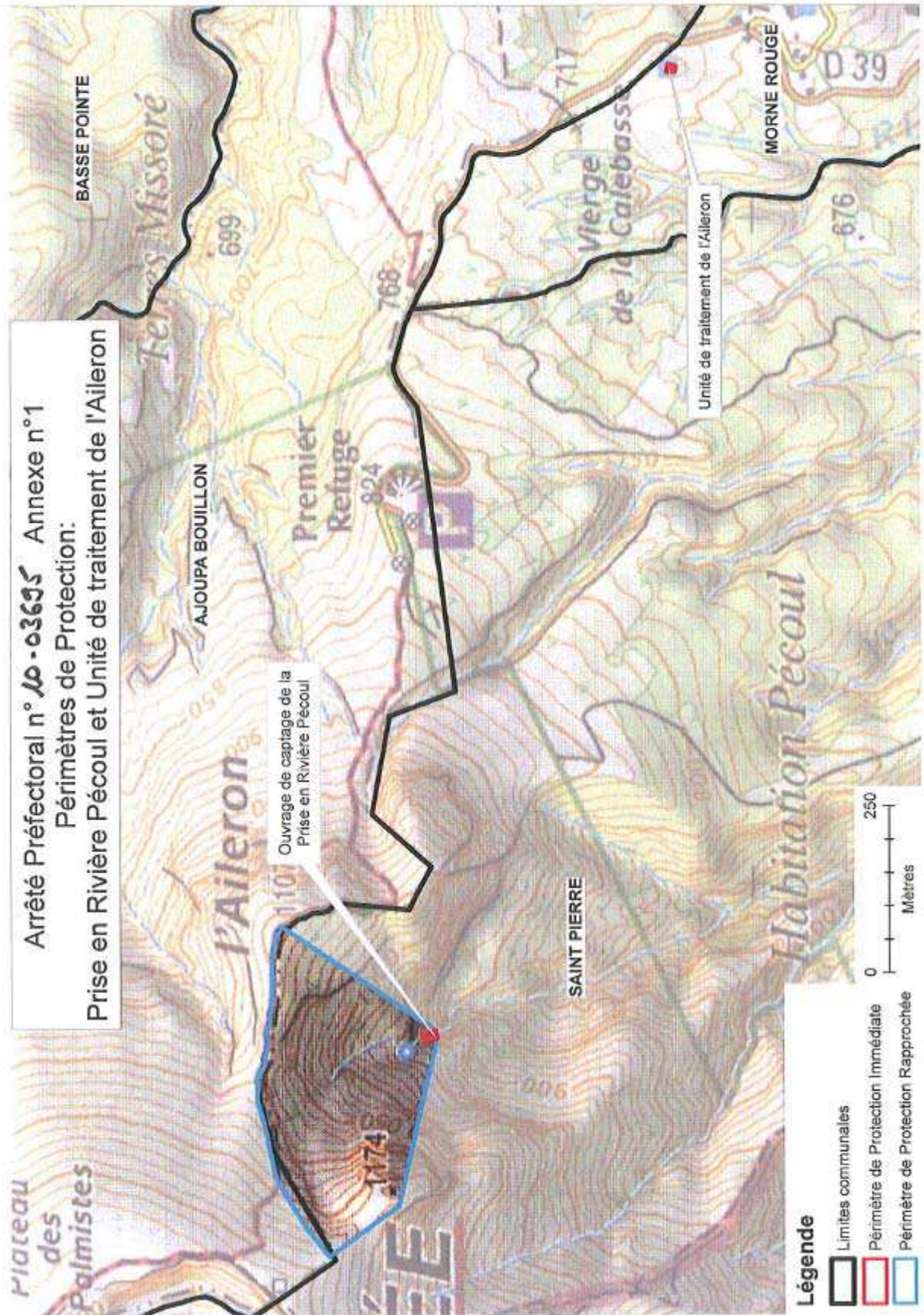
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Saint Pierre, le Sous Préfet de Trinité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Morne Rouge, le Maire de Saint Pierre, le Maire de l'Ajoupa Bouillon, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

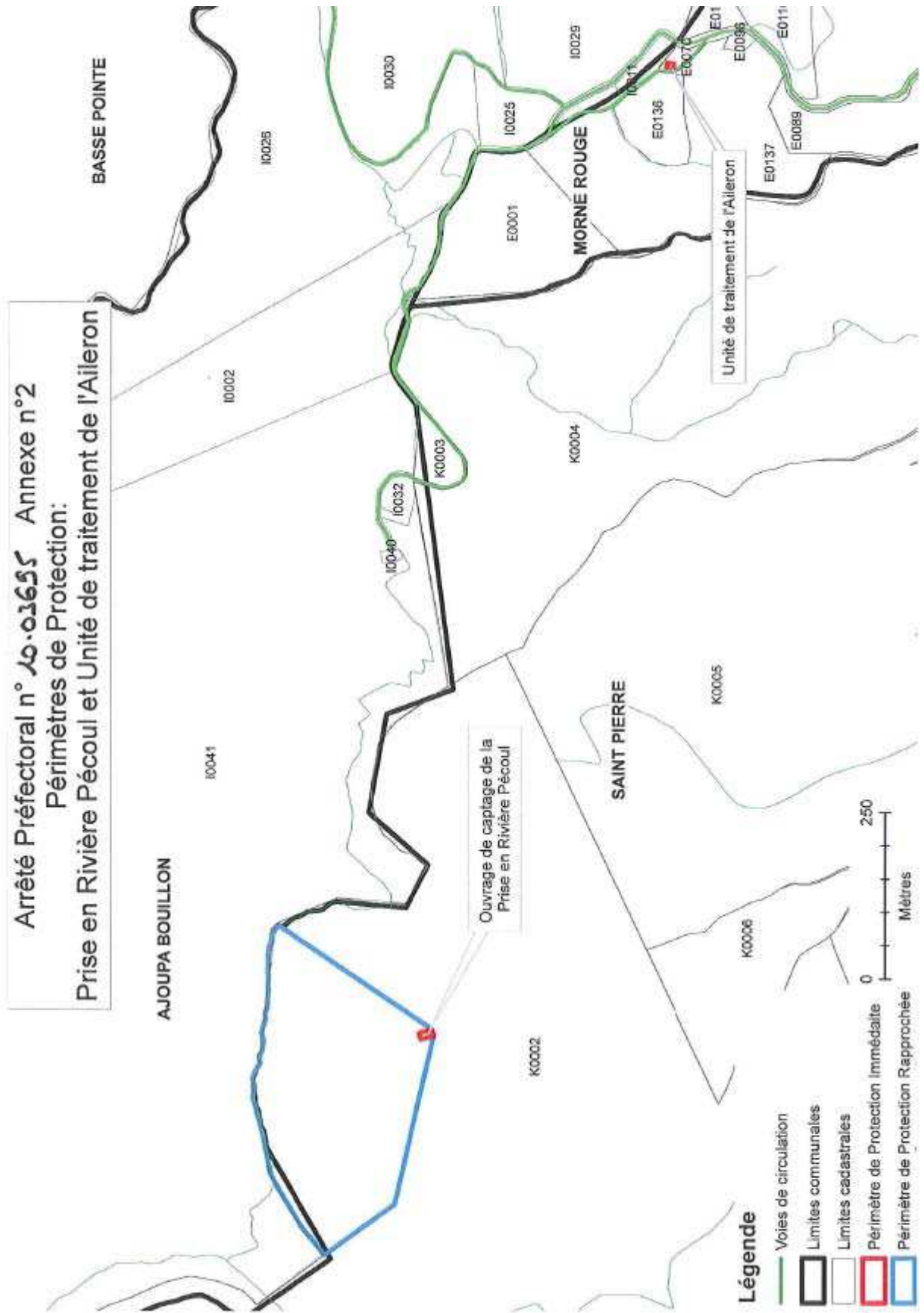
Fort de France, le 16 OCT. 2010

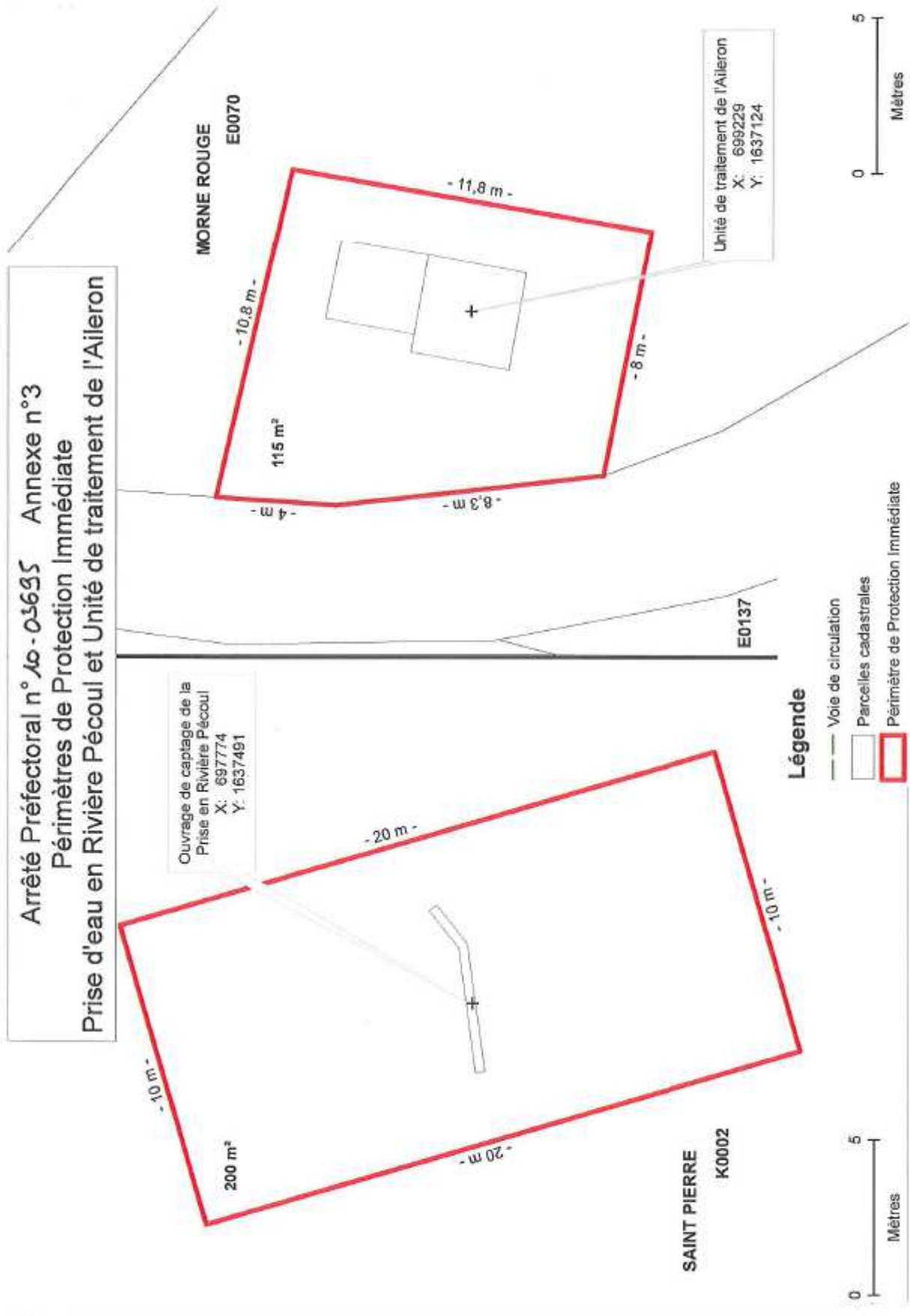
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER









PREFET DE LA MARTINIQUE

**Agence Régionale de santé
de la Martinique**

Arrêté n° 10 - 03687

**Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages de la prise d'eau en rivière Madame, au Morne Rouge,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Morestin au
Morne Rouge,**

Ville du Morne Rouge

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004),
Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,
Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
Vu la désignation de Monsieur Jean Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 31 décembre 2005, complété le 27 mars 2006,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Morne Rouge du 13 décembre 2007 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Madame,
Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Madame, transmis par le maire du Morne Rouge, le 24 novembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-03613 du 1^{er} octobre 2009, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,
Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 octobre au 2 décembre 2009 à Morne Rouge, Saint Pierre et Ajoupa Bouillon conformément à l'arrêté préfectoral,
Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 avril 2010,
Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Martinique,
Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 11 janvier 2010,
Vu la consultation de la Direction Départementale de l'Équipement,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 novembre 2009,
Vu l'avis de la commune de l'Ajoupa Bouillon du 10 novembre 2009,
Vu l'avis de la ville du Morne Rouge du 25 février 2010,
Vu la consultation de la ville de Saint Pierre,
Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 juillet 2010,
Vu l'avis de la Ville du Morne Rouge en date du 30 juin 2010 sur le projet d'arrêté,
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-03227 du 4 octobre 2010 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les prélèvements dans la prise d'eau Morestin, dans la prise d'eau Essente, et les rejets de la filière de traitement de Morestin,
Considérant que la prise d'eau en rivière Madame pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du bourg du Morne Rouge,
Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement le captage ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la ville du Morne Rouge :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de la prise d'eau en rivière Madame, au Morne Rouge, situé sur le domaine public, villes du Morne Rouge et de Saint Pierre, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y	Z
Prise d'eau en rivière Madame	699 132	1634 776	390
Station de Morestin	699 230	1634 760	424

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau de la rivière Madame, au Morne Rouge,
- le périmètre de protection immédiate de la station Morestin, au Morne Rouge,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute de la prise d'eau de la rivière Madame, au Morne Rouge aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau de rivière Madame au Morne Rouge sont reportés sur les plans annexés (*Annexes 1 à 3*), lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont classés en ND ou équivalent dans les plans d'occupation des sols.

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la ville du Morne Rouge et de la ville de Saint Pierre sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) de la commune du Morne Rouge dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : domaine public, 800 m², Rivière Madame, villes du Morne Rouge et de Saint Pierre,
- Station de traitement : parcelle 383, Section R, 1597 m², le Morne Rouge

La servitude d'accès au captage par une piste pédestre est déclarée d'utilité publique.

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le maire du Morne Rouge dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers la ville du Morne Rouge, il doit être établi une convention de gestion entre la ville du Morne Rouge et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans

Article 6-3. Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de rivière Madame n'est pas clôturé. Des panneaux de signalisation placés à l'aval du captage signalent :

- L'interdiction d'accès dans le périmètre de protection immédiate
- Que la ravine ne possède pas d'issue.

Article 6-4. Le périmètre de protection immédiate de la station de Morestin est clôturé.

Article 6-5. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
- aux services de l'État,
- à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-6. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.

Article 6-7. La piste menant à la prise d'eau en rivière est régulièrement entretenue et munie des équipements de sécurité éventuellement nécessaires afin d'en permettre l'accès à tout moment.

Article 6-8. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-9. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-10. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-11. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6-12. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-13. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-14. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées en *Annexe 4*.

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux domestiques et les parcours attenants,
3. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
4. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,

5. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
6. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
7. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
8. les rejets d'eaux usées non traitées,
9. les rejets de station d'épuration des eaux usées,
10. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
11. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
12. les épandages de compost, purin, fumier et lisier
13. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
14. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
15. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
16. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
17. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
18. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
19. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
20. les défrichements de superficie supérieure à 1 hectare,
21. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à permis de construire, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site à une distance de plus de 35 mètres des berges,
22. le camping sauvage et le bivouac,
23. la création de terrain de camping,
24. la création de zones de baignade et de gué,
25. la pratique d'activités aquatiques à l'intérieur du cours d'eau,
26. la création de cimetières et les inhumations privées,
27. la création de mares, bassins et piscicultures,
28. la création de carrières,
29. la création de pistes ou de routes privées,
30. la création de centres d'enfouissement technique,
31. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
32. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
33. les travaux souterrains de toute nature tels que notamment : tranchées, puits, forages, carrières, sauf s'ils s'avèrent nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine

Article 7-3. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
 - l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,

- la mise en péril avérée de la récolte,
L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.
L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.
- 4. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
- 5. le pâturage d'animaux domestiques ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
- 6. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
- 7. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
- 8. les zones classées en NC sont reclassées ND ou équivalent,

Article 8. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles listées en *Annexe 4*.

Le périmètre de protection éloignée est classé en ND ou équivalent dans les plans d'occupation des sols.

Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de Morestin

Article 9. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant de la prise d'eau en rivière Madame est classée en catégorie A1.

Article 10. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A1, de l'eau brute de la prise d'eau de la rivière Madame par la station de Morestin aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Décantation
- Filtration,
- Désinfection, par produit chloré,

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 11. Equipements, entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenues en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinets permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Dans un délai de deux ans, la ville du Morne Rouge met en place les dispositifs suivants :

- Couverture des bassins de décantation et de filtration,
- Fossés autour de l'enceinte de la station,
- Liaison radiophonique ou équivalente, permettant en tout temps d'assurer la transmission des données de télégestion,

Article 12. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 13. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Morestin et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 14. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, la ville du Morne Rouge met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- Sur l'eau brute, la turbidité avec vanne de coupure automatisée,
- Sur l'eau traitée, la turbidité, avec arrêt du pompage et alarme si dépassement de la consigne de turbidité, le pH et la concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, est interdit.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 16. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Morestin est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 17. Système d'information géographique

Le Maire du Morne Rouge communique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 18. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, et de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 19. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 20. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de rivière Madame, la ville de Saint Pierre peut instaurer le droit de préemption urbain au profit de la ville du Morne Rouge dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 21. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 22. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune du Morne Rouge.

Article 24. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 26. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié aux maires du Morne Rouge et de Saint Pierre,
- affiché pour une durée de deux mois, en mairies du Morne Rouge et de Saint Pierre,
- notifié par le maire du Morne Rouge à chacun des propriétaires des terrains
 - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
 - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services préfectoraux et aux frais de la ville du Morne Rouge, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 27. Publication et exécution

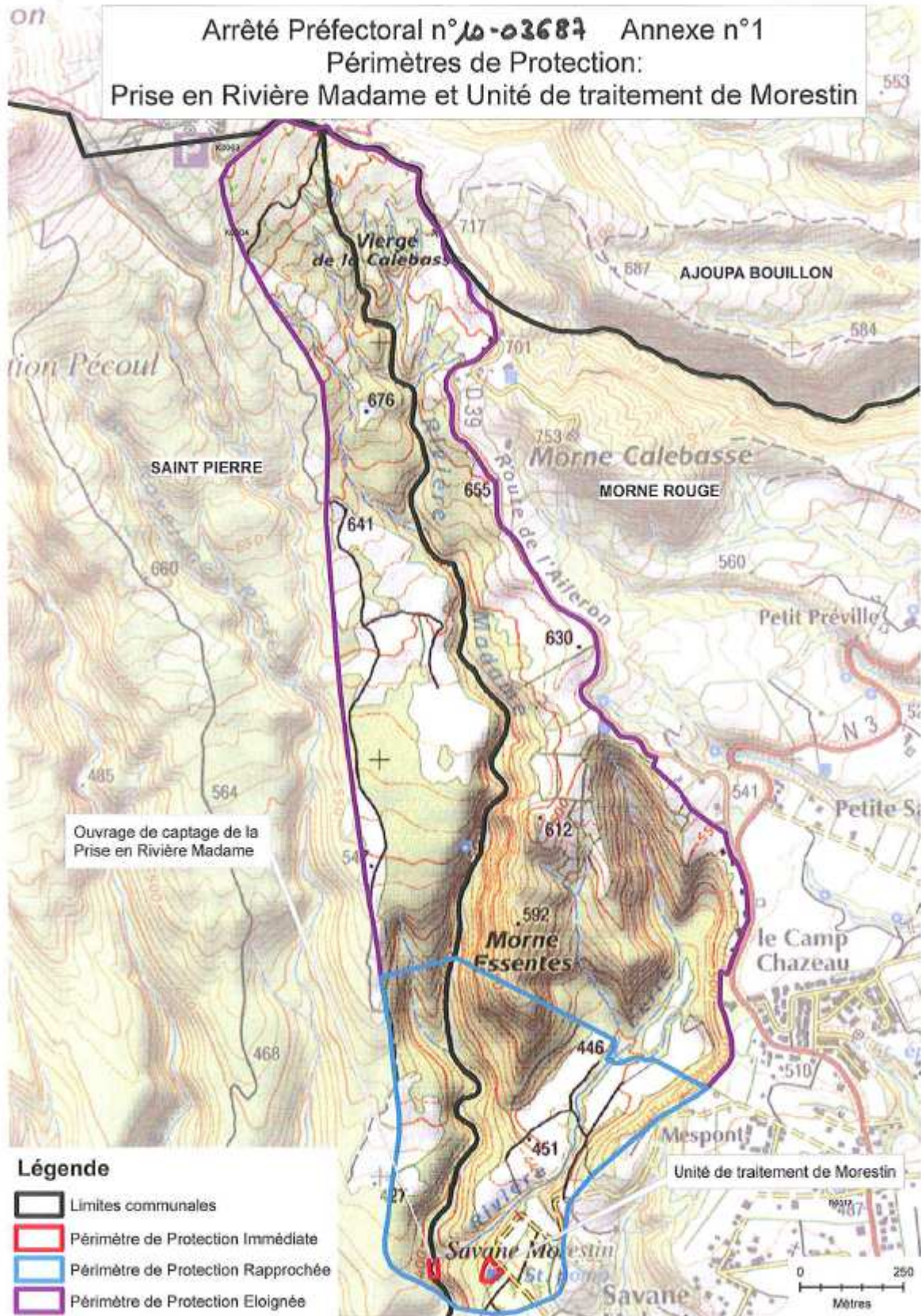
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Saint Pierre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Morne Rouge, le Maire de Saint Pierre, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 16 NOV. 2010

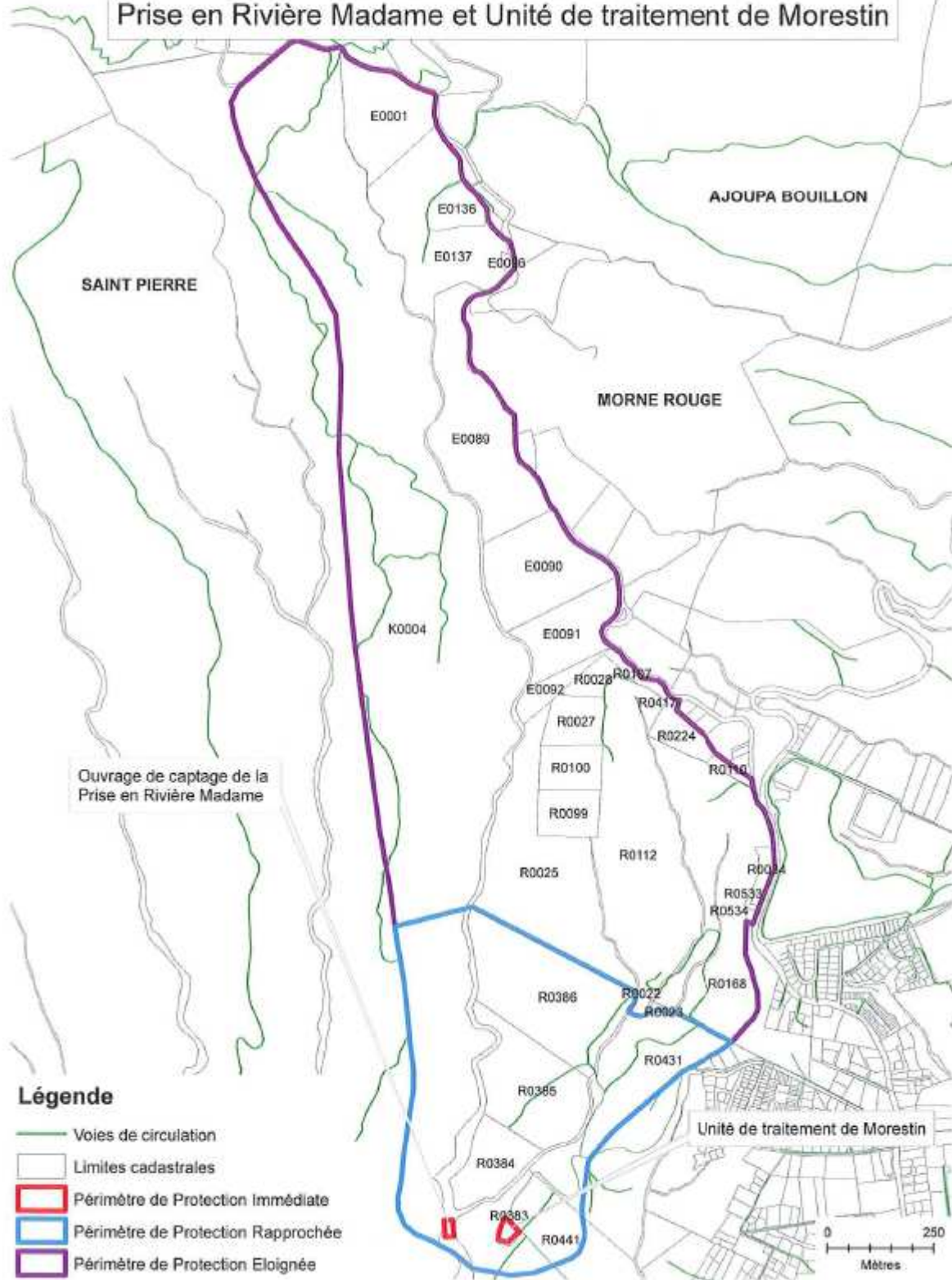
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture
de la Région Martinique



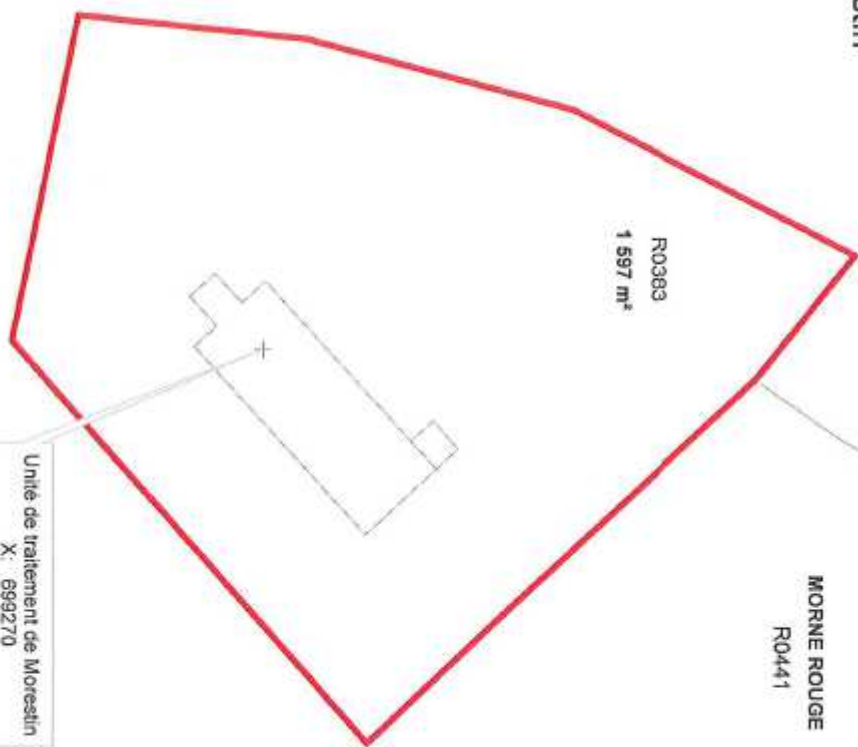
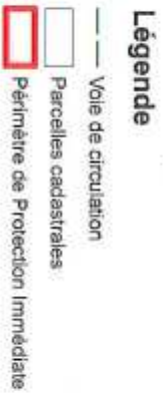
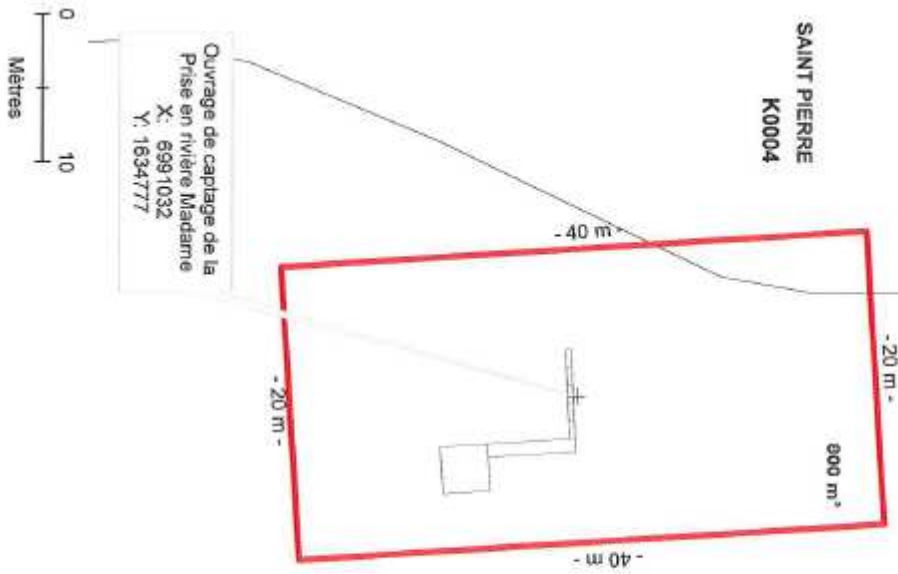
Jean-René VACHER



Arrêté Préfectoral n° 10-03687 Annexe n°2
Périmètres de Protection:
Prise en Rivière Madame et Unité de traitement de Morestin



Arrêté Préfectoral n° 20-03687 Annexe n°3
Périmètres de Protection Immédiate
Prise en Rivière Madame et Unité de traitement de Morestin



ANNEXE 4-1-3 : Mesure de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques protection des monuments historiques avec l'indication de leur étendue.

Dénomination	Epoque	Description des éléments protégés
MH inscrits		
Ancienne cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption, actuellement église du Mouillage	17es ; 19es ; 20e s.	Eglise, dans sa totalité, y compris les vitraux, le parvis et les murs de clôture (cad. A 58) : inscription par arrêté du 16 mars 1995
Asile Bethléem (ancien)	19e s.	Ruines de la chapelle avec la dalle funéraire de l' Abbé Gosse (cad. A 273) : inscription par arrêté du 6 juin 1980
Cachot de Cyparis	18e s.	Cachot de Cyparis (cad. B 47) : inscription par arrêté du 25 juillet 1979
Anciens entrepôts	18e s.	Ruines du Figuier situées au quartier du Centre (cad. B 263 à 267) : inscription par arrêté du 9 octobre 1979
Pont sur la Roxelane	18e s.	Pont sur la Roxelane (cad. NON CADASTRE ; DOMAINE PUBLIC) : inscription par arrêté du 22 juillet 1980
Pont Militaire : piliers, en bordure de la rivière Roxelane	19e s.	Pont Militaire : piliers, en bordure de la rivière Roxelane (cad. NON CADASTRE ; DOMAINE PUBLIC) : inscription par arrêté du 12 octobre 1990
Pont Verger	19e s.	Pont Verger : piliers, en bordure de la rivière Roxelane, face à la rue du Pont-Militaire (cad. NON CADASTRE ; DOMAINE PUBLIC) : inscription par arrêté du 12 octobre 1990
Batterie Sainte-Marthe	17e s.	Sol, sous-sol et vestiges visibles (cad. L 2) : inscription par arrêté du 31 décembre 1991
Habitation Perrinelle	18e s.;19e s.	L'ensemble de la parcelle D 136 contenant les ruines de l'habitation dégagées par les fouilles archéologiques, ainsi que les vestiges non encore dégagés qui forment réserve archéologique du château et ses dépendances, le village d'ouvriers partiellement mis au jour par les fouilles archéologiques, ainsi que les vestiges non encore dégagés : inscription par arrêté du 26 juillet 2004
MH classés		
Eglise du Fort	17e s.	Les ruines (cad. C 106, 107) : classement par arrêté du 4 juin 2002
Bureau du Génie et des Ponts et Chaussées ou ancien asile	18e s.	Les ruines (cad. C 449) : classement par arrêté du 12 décembre 1996
Cimetière du Fort	17e s.	Les ruines (cad. D 36) : classement par arrêté du 12 décembre 1996
Maison coloniale de santé	19e s.	Les ruines (cad. C 340, 341) : classement par arrêté du 12 décembre 1996
Ancien théâtre	19e s.	Les ruines (cad. B 73) : classement par arrêté du 12 décembre 1996

Source : DRAC

Effets de la servitude

A/ Prérogatives de la Puissance Publique

1/ Prérogatives exercées par la Puissance publique

a/ Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure de 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art.2, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art.9 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art.6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les 12 mois de cette notification (art.7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées des immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970).

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui soit en tout état de cause, intervenir dans le délai de 5 ans.

2/ obligations imposées au propriétaire

a/ classement

(art.9 de la loi du 31 décembre 1913 et art.10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modifications, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art.L430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art.R422-2b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art.R422-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation de l'immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art.12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art.R421-12 et R421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis, par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de la déclaration en application de l'article L422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé doit faire une déclaration de clôture en mairie qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les 15 jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles 4 mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art.L422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les 4 mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p.4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art.R430-4 et R430-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.L430-8, R430-12 du Code de l'Urbanisme).

c/ abords des monuments classés ou inscrits

(art.1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'1 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder 4 mois (art.R421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche la délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R421-38-4 du Code de

l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art.R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art.R442-13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art.L28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art.R430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4,9,17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours (art.R430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B/ limitations au droit d'utiliser le sol

1/ obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art.4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art.7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art.18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art.17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur de zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art.R443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2/ Droits résiduels du propriétaire

a/ classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'1 mois à dater du jour de la notification de la décision d'en faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de 6 mois mais les travaux ne sont pas suspendus (art.2 de la loi du 30 décembre 1966, art.7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art.6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi de 1913, art.10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

b/ Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c/ abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

DAC/SRA/SR/30 janvier 2013



Direction des
Affaires Culturelles
de Martinique
Service Régional
de l'Archéologie

Sites archéologiques de la commune de
SAINT-PIERRE (97225)

État de la documentation au 31/12/2004

*Les numéros précédant chaque site renvoient à leur indexation
respective dans la base de données Patriarche*

504 / 97 225 0001 / SAINT-PIERRE / Lieu-dit "Fond Corré" / habitat / Période précolombienne -
Céramique

505 / 97 225 0002 / SAINT-PIERRE / Habitation Périnelle, anc. Habitation des Pères (1882),
anc. Les Jésuites (1670) / Quartier La Galère / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne
- Période contemporaine

506 / 97 225 0003 / SAINT-PIERRE / Couvent et Tombe de Mère Oresyme / Allée Pecoul /
couvent / Colonial moderne - Période contemporaine

512 / 97 225 0009 / SAINT-PIERRE / Habitation Blondel / Lieu-dit "Blondel" / habitation
coloniale / sucrerie / Colonial moderne - Période contemporaine

513 / 97 225 0010 / SAINT-PIERRE / Habitation Desfontaines, anc. Habitation La Guerre (1882),
anc. Lafaye-Desguerre (1820) / Lieu-dit "Desfontaines" / habitation coloniale / sucrerie / Période
contemporaine

516 / 97 225 0013 / SAINT-PIERRE / Cimetière du Fort / Quartier La Galère Nord / cimetière /
Colonial moderne - Période contemporaine

517 / 97 225 0014 / SAINT-PIERRE / Habitation Morne d'Orange (1882), anc. Leblanc-
Montplaisir / Morne d'Orange / habitation coloniale / sucrerie / Période contemporaine

519 / 97 225 0016 / SAINT-PIERRE / Batterie Saint-Louis / Quartier La Galère / batterie /
Colonial moderne - Période contemporaine

520 / 97 225 0017 / SAINT-PIERRE / Habitation La Montagne / Lieu-dit "La Montagne" /
habitation coloniale / Colonial moderne - Période contemporaine

522 / 97 225 0019 / SAINT-PIERRE / Distillerie Saint-James, anc. habitation Hôpital (1770),
anc. J.B. Lespevurier (1670) / Rive droite de la rivière du Jardin des Plantes / habitation coloniale
/ distillerie / sucrerie / Colonial moderne - Période contemporaine

DAC/SRA/GR/30 janvier 2013

- 523 / 97 225 0020 / SAINT-PIERRE / Terrain d'aviation - batterie / Lieu-dit "Fond Corré" / batterie / Colonial moderne
- 524 / 97 225 0021 / SAINT-PIERRE / Maison Deroc / maison / Colonial moderne - Période contemporaine / Site non localisé
- 525 / 97 225 0022 / SAINT-PIERRE / Morne Abel / poudrière / Période contemporaine
- 526 / 97 225 0023 / SAINT-PIERRE / Batterie Sainte-Marthe / Morne d'Orange / batterie - poudrière / Colonial moderne - Période contemporaine
- 527 / 97 225 0024 / SAINT-PIERRE / Habitation L'Etoile (1882), anc. Le Jeune de la Rochetière / Morne Etoile / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne - Période contemporaine
- 528 / 97 225 0111 / SAINT-PIERRE / La Poste / Quartier du Mouillage Nord, rue de la Banque / édifice public / Période contemporaine
- 529 / 97 225 0025 / SAINT-PIERRE / Batterie d'Esnotz / Quartier du Mouillage Nord (ancienne poste) / habitat / Période précolombienne - Céramique
- 530 / 97 225 0026 / SAINT-PIERRE / Banque / Quartier du Mouillage Nord / Période contemporaine / bâtiment
- 531 / 97 225 0027 / SAINT-PIERRE / Hôpital militaire (actuel Camp Billotte) / Quartier du Mouillage Nord / hôpital / camp militaire / Colonial moderne - Période contemporaine
- 532 / 97 225 0028 / SAINT-PIERRE / Mairie / Quartier du Mouillage Nord / hôtel de ville / Période contemporaine
- 533 / 97 225 0029 / SAINT-PIERRE / Eglise (Cathédrale) du Mouillage / Quartier du Mouillage Sud / Colonial moderne - Période contemporaine
- 535 / 97 225 0030 / SAINT-PIERRE / Chambre de Commerce / Quartier du Mouillage Sud / Période contemporaine / bâtiment
- 536 / 97 225 0031 / SAINT-PIERRE / Chapelle de l'Asile de Bethleem / Quartier du Mouillage Sud / chapelle / Période contemporaine
- 537 / 97 225 0032 / SAINT-PIERRE / Chapelle de l'Evêché / Quartier du Mouillage Sud / chapelle / Période contemporaine
- 538 / 97 225 0033 / SAINT-PIERRE / Chapelle du Lycée / Quartier du Mouillage Sud / chapelle / Colonial moderne - Période contemporaine
- 539 / 97 225 0034 / SAINT-PIERRE / Raffinerie des Ursulines / Quartier du Mouillage Sud / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne - Période contemporaine
- 541 / 97 225 0036 / SAINT-PIERRE / Habitation Petit-Réduit (1882) / Lieu-dit "Petit-Réduit /

DAC/SBA/GR/30 janvier 2013

575 / 97 225 0070 / SAINT-PIERRE / Batterie de la Pointe Lamare / Rive gauche de la Rivière Picodo / batterie / Colonial moderne

576 / 97 225 0071 / SAINT-PIERRE / Morne d'Orange / batterie / Période contemporaine

577 / 97 225 0072 / SAINT-PIERRE / Habitation Plaisance (1882), anc. Dariste (1820) / Lieu-dit "Plaisance" / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne - Période contemporaine

578 / 97 225 0073 / SAINT-PIERRE / Rue Hurtault / habitat / Période précolombienne - Céramique

579 / 97 225 0074 / SAINT-PIERRE / Cimetière du Fort / Quartier La Galère / habitat / Période précolombienne - Céramique

580 / 97 225 0075 / SAINT-PIERRE / Habitation Léger Trois Oeufs (1670) / Lieu-dit "La Denneval" / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

581 / 97 225 0076 / SAINT-PIERRE / Habitation François Fizet (1670) / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

582 / 97 225 0077 / SAINT-PIERRE / Habitation Abraham Chevalier (1670) / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

583 / 97 225 0078 / SAINT-PIERRE / Stade Paul Pierre Charles / Quartier La Galère / Indéterminé / céramique

584 / 97 225 0079 / SAINT-PIERRE / Habitation Clas Plus (1670) / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

585 / 97 225 0080 / SAINT-PIERRE / Habitation Charles Piort dit le Bourg (1670) / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

586 / 97 225 0081 / SAINT-PIERRE / Habitation Jean Duval (1670) / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

587 / 97 225 0082 / SAINT-PIERRE / Habitation François Levassor (1670) / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

588 / 97 225 0083 / SAINT-PIERRE / Habitation Roland Hubert (1670) / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

589 / 97 225 0084 / SAINT-PIERRE / Habitation Claude Testu (1670) / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

590 / 97 225 0085 / SAINT-PIERRE / Habitation Médéric Bourdusseau (1670) / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

591 / 97 225 0086 / SAINT-PIERRE / Habitation Jean Gueurel (1670) / habitation coloniale /

DAC/SRA/SR/30 janvier 2013

habitation coloniale / distillerie / sucrerie / Colonial moderne - Période contemporaine

542 / 97 225 0037 / SAINT-PIERRE / Couvent et Caserne des Ursulines / Quartier du Centre / couvent / Colonial moderne - Période contemporaine

543 / 97 225 0038 / SAINT-PIERRE / Maisons du Figuier / Quartier du Centre / entrepôt / Colonial moderne - Période contemporaine

544 / 97 225 0039 / SAINT-PIERRE / Maison dite du Gouverneur / Quartier du Centre / maison / Période contemporaine

545 / 97 225 0040 / SAINT-PIERRE / Prison / Quartier du Centre / Période contemporaine

546 / 97 225 0041 / SAINT-PIERRE / Théâtre / Quartier du Centre / Colonial moderne - Période contemporaine

547 / 97 225 0042 / SAINT-PIERRE / Habitation Desmassias (1770) / Lieu-dit "Falaise rouge" / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne

548 / 97 225 0043 / SAINT-PIERRE / Église du Fort / Quartier du Fort / église / Colonial moderne - Période contemporaine

549 / 97 225 0044 / SAINT-PIERRE / Fort Saint-Pierre / Quartier du Fort / architecture militaire / Colonial moderne - Période contemporaine

550 / 97 225 0045 / SAINT-PIERRE / Maison coloniale de la Santé / Quartier du Fort / asile / Période contemporaine

551 / 97 225 0046 / SAINT-PIERRE / Bureau du Génie et Logement du Chef du Génie / Quartier du Fort / édifice public / Période contemporaine

552 / 97 225 0047 / SAINT-PIERRE / Habitation Levassor (XVIIe) / Quartier du Fort / établissement d'enseignement / intendance / Colonial moderne - Période contemporaine

553 / 97 225 0048 / SAINT-PIERRE / Habitation Sablon (1882) / Lieu-dit "Fond Sablon" / habitation coloniale / sucrerie / Période contemporaine

555 / 97 225 0050 / SAINT-PIERRE / Habitation l'Union (1955), anc. La Rochetière (1882), Le Jeune / Lieu-dit "La Rochetière Ouest" / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne - Période contemporaine

573 / 97 225 0068 / SAINT-PIERRE / Terres de l'Habitation Périnelle, au bord de la mer / Périnelle / habitat / Période précolombienne - Céramique

574 / 97 225 0069 / SAINT-PIERRE / Usine de Rivière-Blanche (1882), anc. Croquet de Belligny / Lieu-dit "Rivière-Blanche" / distillerie / sucrerie / Colonial moderne - Période contemporaine

DAC/SRA/GR/30 Janvier 2013

sucrierie / Colonial moderne

592 / 97 225 0087 / SAINT-PIERRE / Habitation Etienne Manvière (1670) / habitation coloniale / sucrierie / Colonial moderne

593 / 97 225 0088 / SAINT-PIERRE / Habitation Robert Pinel (1670) / habitation coloniale / sucrierie / Colonial moderne

594 / 97 225 0089 / SAINT-PIERRE / Habitation J.B. Croquet (1670) / habitation coloniale / sucrierie / Colonial moderne

595 / 97 225 0090 / SAINT-PIERRE / Habitation Pelcat (1670) / habitation coloniale / sucrierie / Colonial moderne

596 / 97 225 0091 / SAINT-PIERRE / Habitation Vanool, Pateney, Vandebergue (1670) / habitation coloniale / sucrierie / Colonial moderne

597 / 97 225 0092 / SAINT-PIERRE / Habitation Jean Simonneau (1670) / habitation coloniale / sucrierie / Colonial moderne

598 / 97 225 0093 / SAINT-PIERRE / Habitation Denis Croquet (1670) / habitation coloniale / sucrierie / Colonial moderne

599 / 97 225 0094 / SAINT-PIERRE / Habitation Roi (1820,1770), anc. E. Le Roy (1670) / Au nord-est de la sablière de Fond Canonville / habitation coloniale / sucrierie / Colonial moderne - Période contemporaine

971 / 97 225 0096 / SAINT-PIERRE / Mouillage Sud (Plage) , à l'entrée de Saint-Pierre / four / production de chaux / Période contemporaine

972 / 97 225 0097 / SAINT-PIERRE / Saint-Bernard / habitation coloniale / sucrierie / Période contemporaine

973 / 97 225 0098 / SAINT-PIERRE / Habitation Périnelle / Quartier La Galère-Nord / habitat / Période précolombienne - Céramique

974 / 97 225 0099 / SAINT-PIERRE / Habitation Garrou (1770) / habitation coloniale / sucrierie / Colonial moderne

975 / 97 225 0100 / SAINT-PIERRE / Habitation Périnel (1770) / Entre Rivière Sèche et Rivière Blanche / habitation coloniale / sucrierie / Colonial moderne - Période contemporaine

976 / 97 225 0101 / SAINT-PIERRE / Distillerie / Rive droite de la Rivière des Pères / distillerie / Période contemporaine

977 / 97 225 0102 / SAINT-PIERRE / Rive gauche de la Rivière des Pères / sucrierie / habitation coloniale / Période contemporaine

DAC/SRA/69/30 janvier 2013

978 / 97 225 0103 / SAINT-PIERRE / Habitation Fonds Canonville (1831), anc. Darcourt (1770) /
Fond Canonville / habitation coloniale / sucrerie / Colonial moderne - Période contemporaine

1013 / 97 225 0104 / SAINT-PIERRE / Quartier du Centre (intendance) / Rue Abbé Grégoire /
intendance / Colonial moderne

1103 / 97 225 0105 / SAINT-PIERRE / Rue Pesset / Quartier du Centre / maison / Colonial
moderne - Période contemporaine

1104 / 97 225 0106 / SAINT-PIERRE / Angle des rues d'Enfer et Bouillé / Quartier du Centre /
maison / Colonial moderne - Période contemporaine

1105 / 97 225 0107 / SAINT-PIERRE / Maison Monrose / rue Victor Hugo / habitation coloniale /
Colonial moderne - Période contemporaine

1437 / 97 225 0108 / SAINT-PIERRE / Maison Ariès / Quartier du Centre / habitat / Colonial
moderne - Période contemporaine

1438 / 97 225 0109 / SAINT-PIERRE / Nouvelle Perception / Quartier du Mouillage Nord - rue
Caylus / habitat / Colonial moderne - Période contemporaine

1439 / 97 225 0110 / SAINT-PIERRE / Maison Desvannes / Rue des Bons Enfants / habitat /
Colonial moderne - Période contemporaine

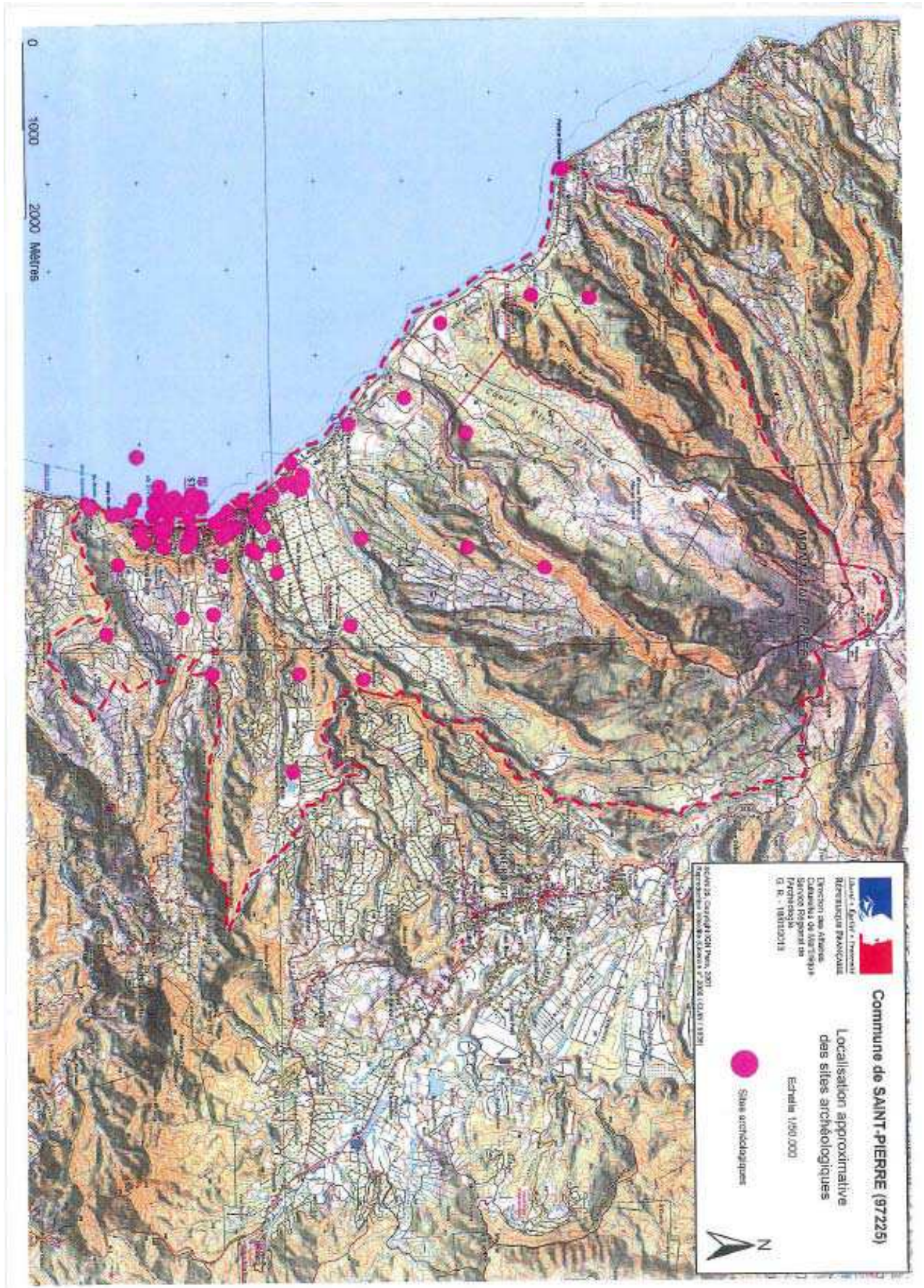
1447 / 97 225 0112 / SAINT-PIERRE / Allée Pécol / Quartier du Fort / îlot / Période
contemporaine

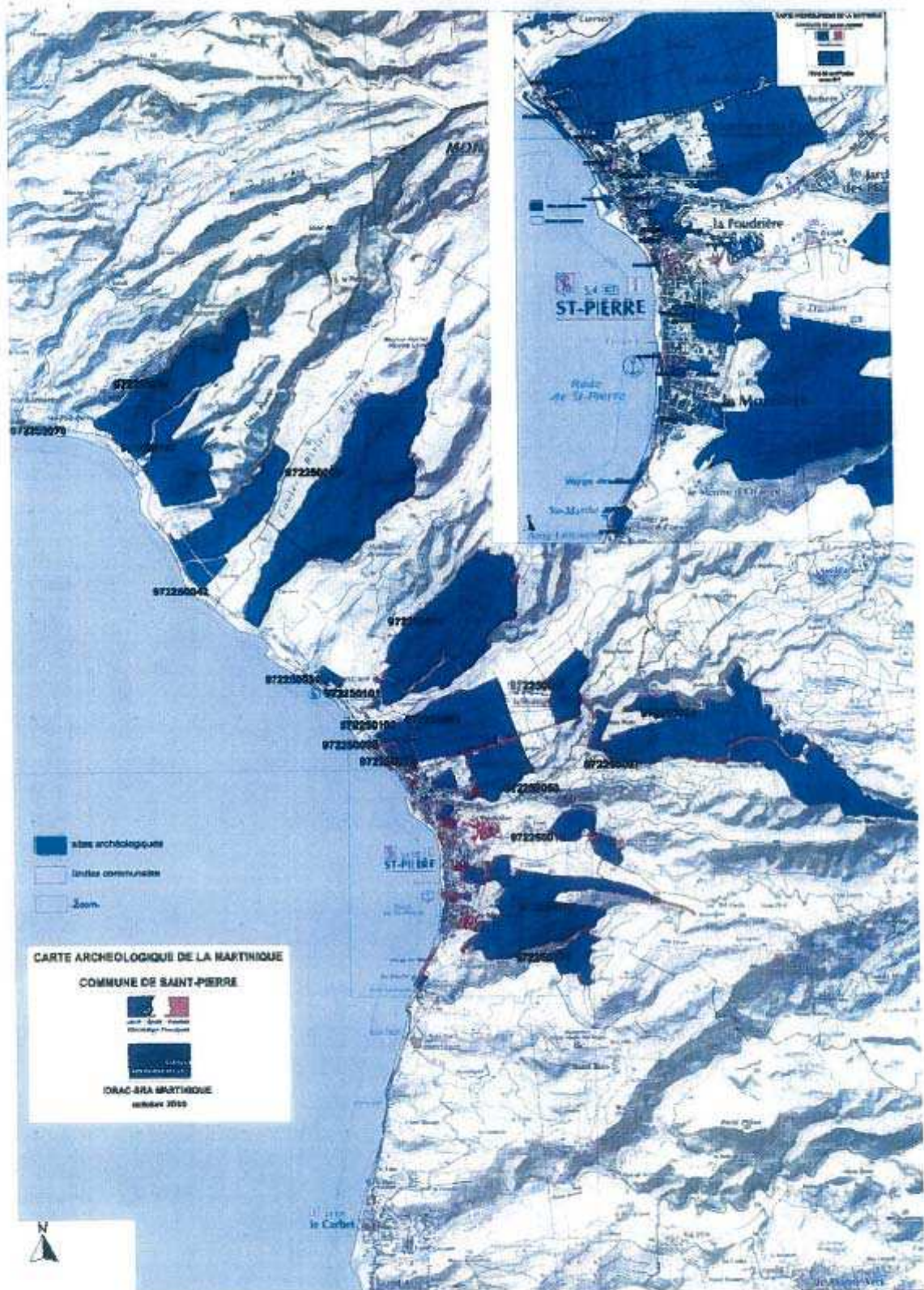
1096 / 97 225 0119 / SAINT-PIERRE / Maison Coquet / Rue Levassor / habitat / Période
contemporaine

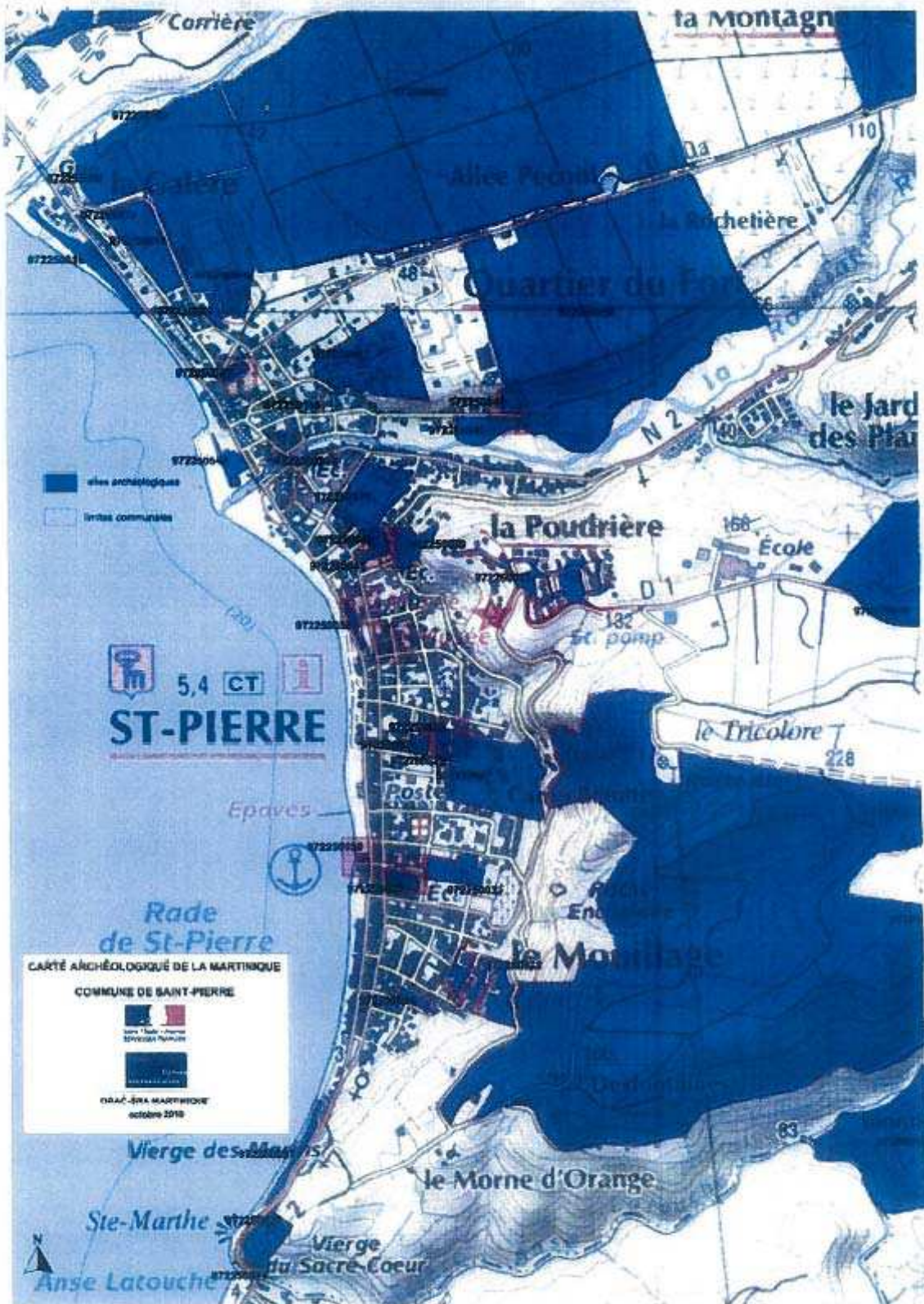
1363 / 97 225 0120 / SAINT-PIERRE / Sous-Préfecture / rue Victor Hugo / habitat / Période
précolombienne - Céramique

1411 / 97 225 0121 / SAINT-PIERRE / Angle des rues Victor Hugo et Alfred Lacroix / Le
Mouillage sud / sépulture / habitat / Période précolombienne - Post-saladoïde ancien

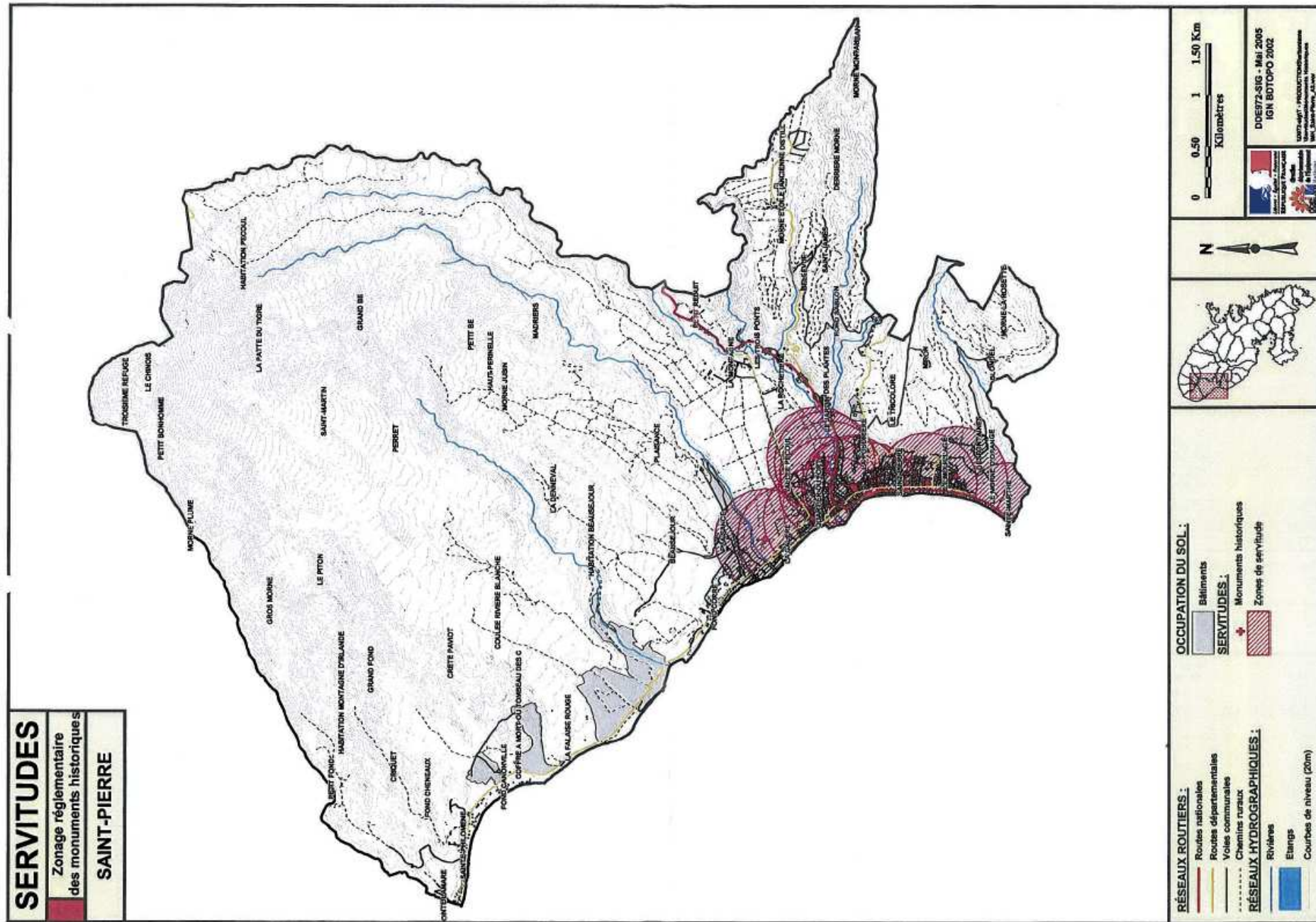
1443 / 97 225 0122 / SAINT-PIERRE / Ancien quai / Rue Isambert / secteur d'agglomération /
Colonial moderne - Période contemporaine



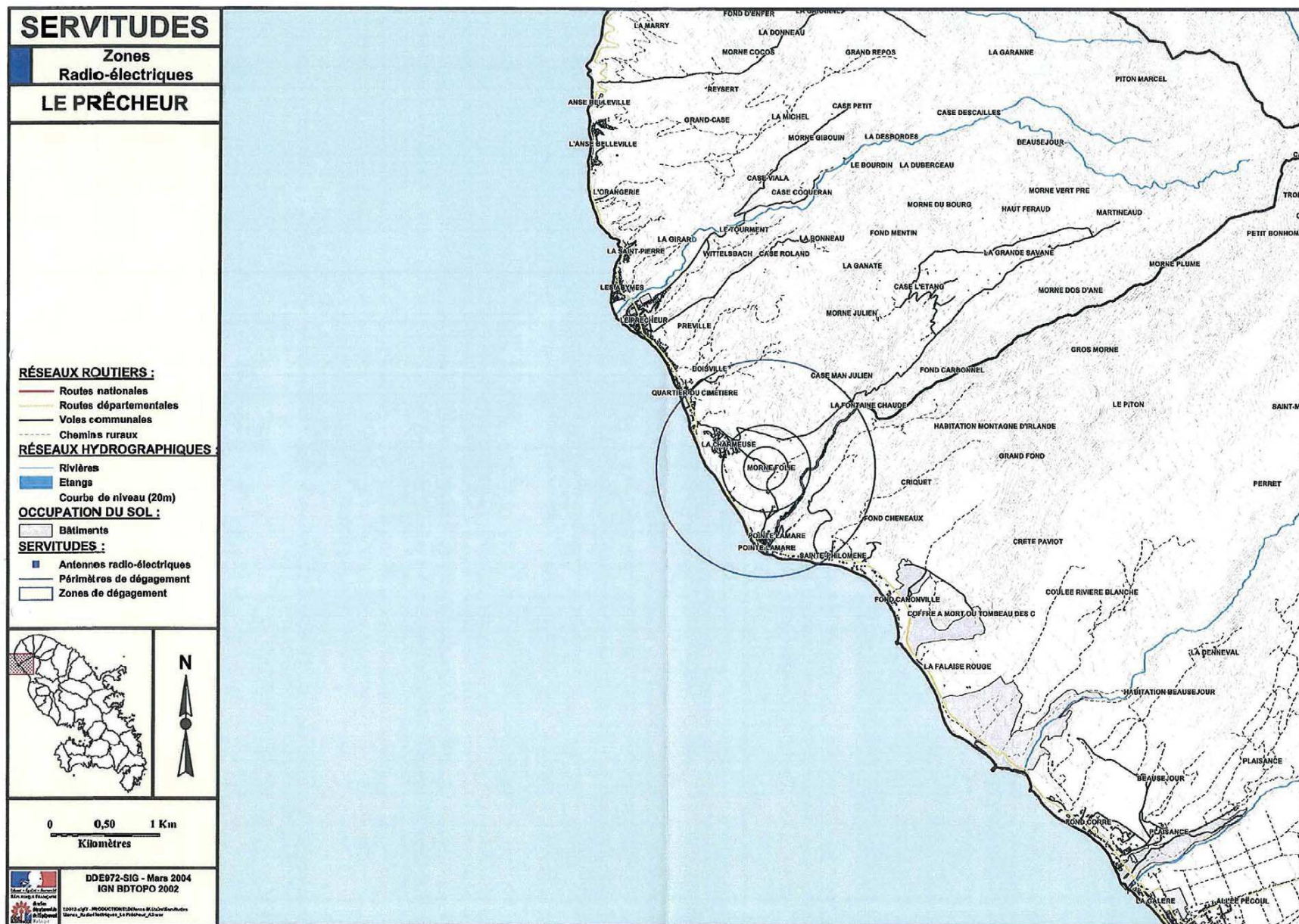




ANNEXE 4-1-3 bis et ter : Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913



ANNEXE 4-1-4 : Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques



ANNEXE 4-1-5 : Electricité et gaz : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

Ces servitudes bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Plan en attente DEAL

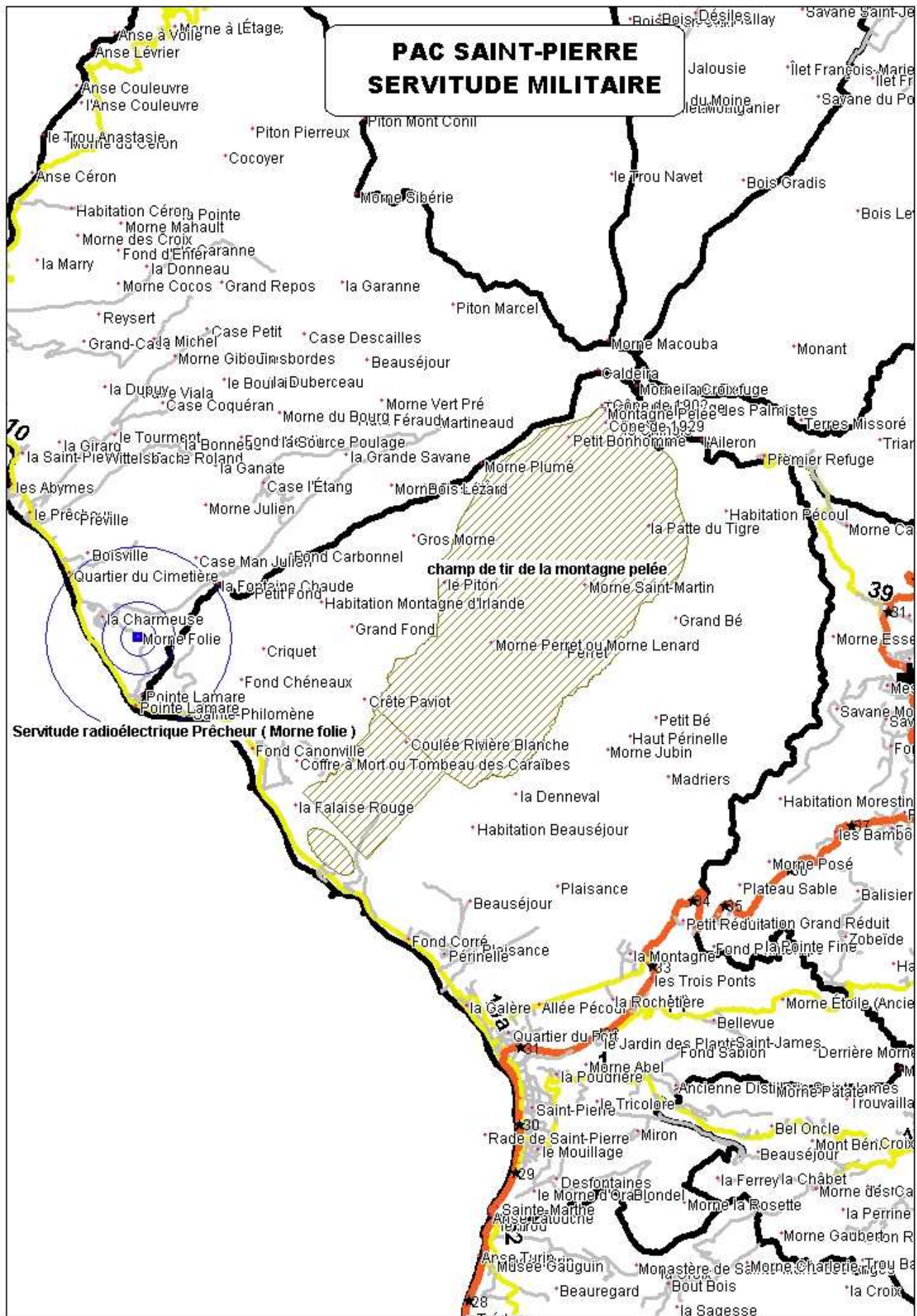
**Annexe 4-1-6 : Servitudes aux abords des champs de tir
créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet
1927**

- Zone dangereuse

Interdiction de stationner et de circuler dans les propriétés et les voies de communication situées à l'intérieur de cette zone, pendant les exercices de tir.

- Zone non aedificandi

Interdiction de construire dans cette zone sans l'accord des représentants du service des Armées.



ANNEXE 4-1-7 : Servitude relative aux cimetières instituée par l'article L. 361-1 du Code des Communes et de l'article L. 361-4 du Code des Communes

Tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol à moins de 35 m de l'enceinte du cimetière est subordonné à une autorisation préfectorale. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après accord du Conseil départemental d'hygiène.



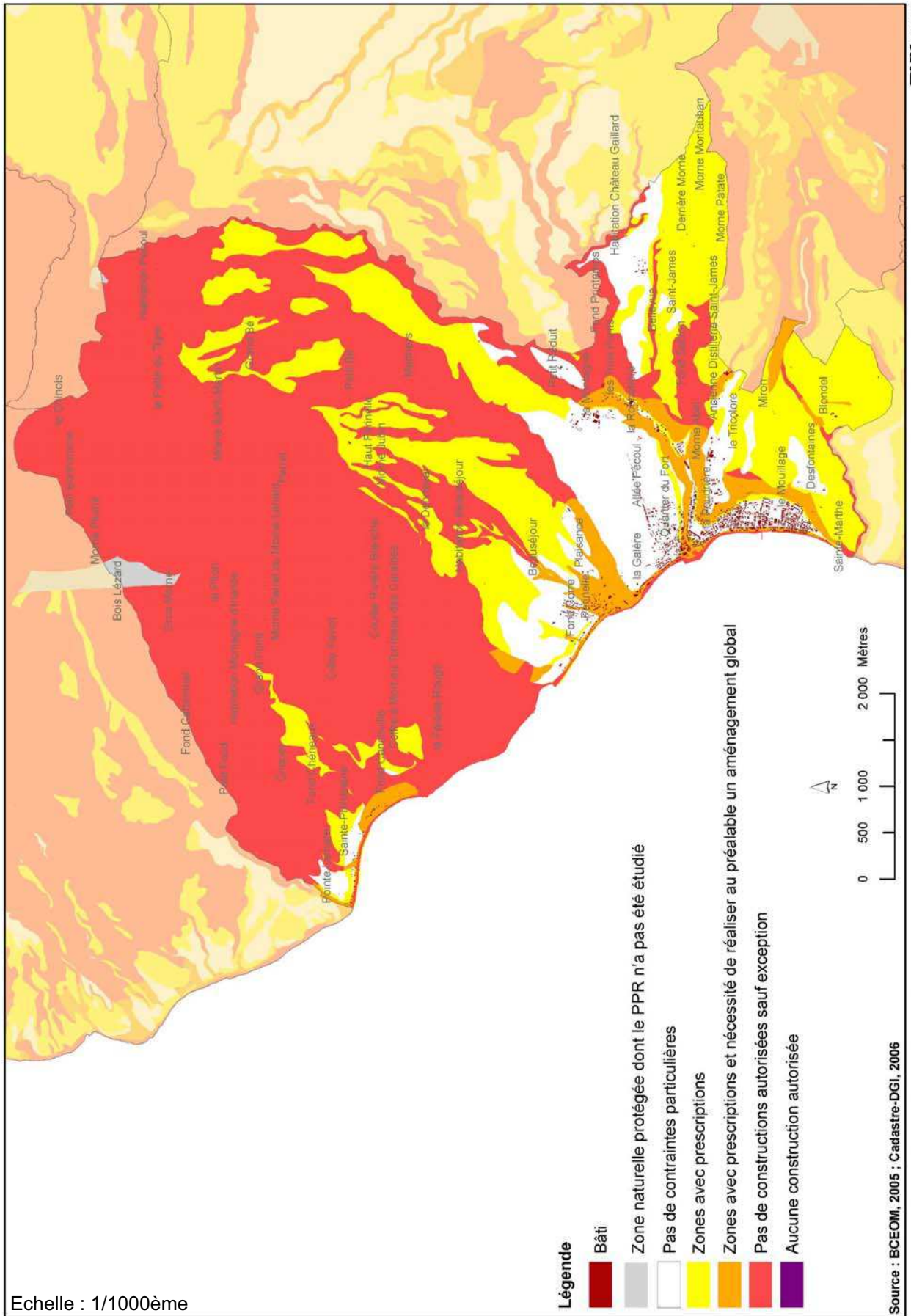
ANNEXE 4-1-8 : Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement

Le PPR de Saint-Pierre a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 Novembre 2004. Il est actuellement en cours de révision.

C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc).

Le PPR est consultable en mairie, en préfecture, en DDE, ou sur le site internet suivant :

<http://www.martinique.equipement.gouv.fr/risques/>



**ANNEXE 4-2 : LISTE DES
LOTISSEMENTS DONT LES
REGLES D'URBANISME ONT ETE
MAINTENUES en application du
deuxième alinéa de l'article
L. 315-2-1 du Code de
l'Urbanisme**

**ANNEXE 4-2 : Liste des lotissements dont les règles
d'urbanisme ont été maintenues en application du
deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de
l'Urbanisme**

Lotissement Périnelle : parcelles H 203 et 204



**ANNEXE 4-3 : ELEMENTS
RELATIFS AUX RESEAUX D'EAU,
D'ASSAINISSEMENT ET AU
SYSTEME D'ELIMINATION DES
DECHETS**

ANNEXE 4-3-1 : Schéma des réseaux d'eau

La ville de Saint-Pierre fait partie du SCCNO qui possède la compétence assainissement.

En 2008, la commune de Saint-Pierre dispose de 2242 abonnées au réseau d'eau potable qui ont consommé en une année 325 857 m³. Cela représente une moyenne de 73 m³ par habitants par an. D'après la SCCNO, la tendance est à la baisse. On compte deux clients « industriels ».

La commune est alimentée par la source Morestin à Morne-Rouge et le Forage Pécoul situé allée Pécoul, et compte 1 station de pompage et deux réservoirs (Pécoul – 1000 m³ et Morne Abel – 200 m³).

Les volumes produits

Année	Morestin	Pécoul
2008	1 685 470 m ³	198 470 m ³
2007	1 602 813 m ³	342 995 m ³
Variation 2007-2008	+ 82 657 m ³	-117 653 m ³

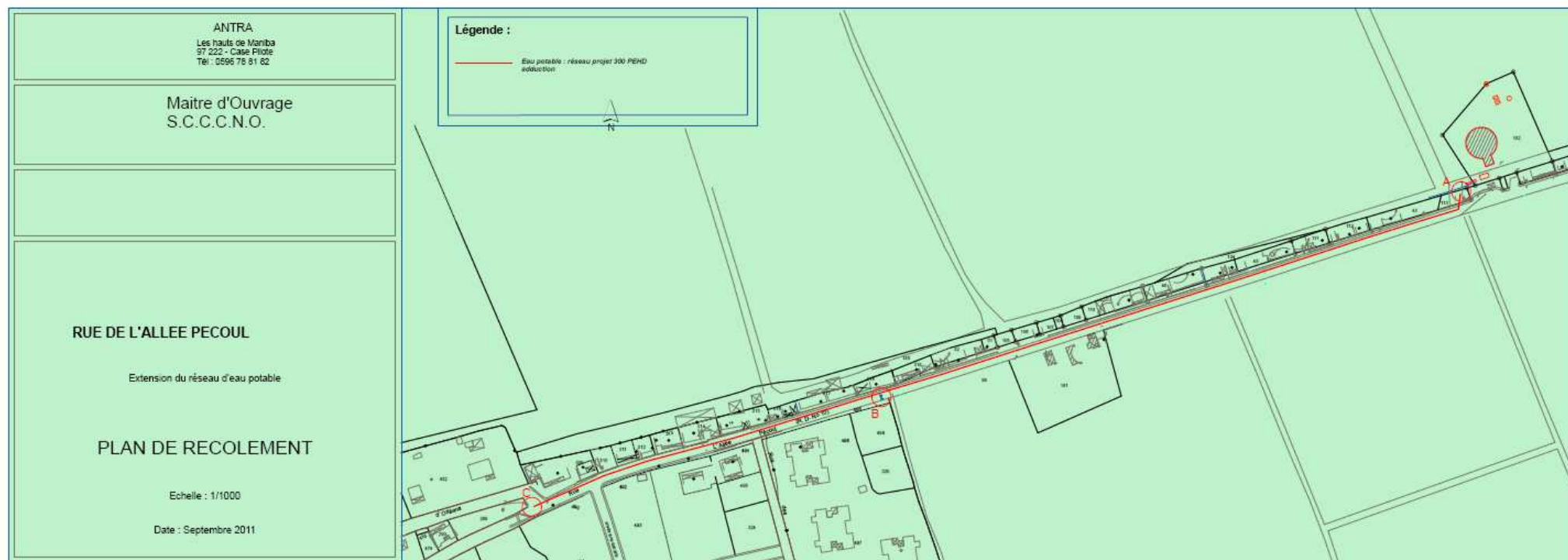
Source : Compte rendu technique SME 2008

Le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) figure en annexes du PLU.

Le réseau a récemment fait l'objet de deux extensions :

- à Pécoul
- en centre ville, à la rue Castelnau.

Les plans des deux extensions sont les suivants :



EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE PLAN DE RECOLEMENT

Rue Castelnau - ville de Saint-Pierre

Sources: SCCNO



1:1 000

ANNEXE 4-3-2 : Schéma d'assainissement

La ville de Saint-Pierre fait partie du SCCNO qui possède la compétence assainissement.

Un Schéma directeur d'assainissement communal a été réalisé par ANTEA en 2001.

En 2004, un schéma général de l'assainissement du Nord Caraïbe a été lancé par le SCCNO avec remise d'un rapport d'étude et de programmation en août 2008.

Le schéma directeur n'a pas été approuvé car des modifications dans la programmation sont en cours.

Le PLU comporte donc en annexes deux plans issus du schéma directeur d'assainissement :

- le plan des réseaux des eaux usées – bassins de collecte et exutoire
- le plan des réseaux des eaux usées – besoins futurs actions sur la station d'épuration, issu également

Pour informations :

En 2006, la population raccordée a été estimée à 1 535 abonnés soit 67,8% des abonnés en eau potable, correspondant aux secteurs agglomérés *du Bourg, du Jardin des Plantes, de Savane du Fort, de Roxelane, de la Galère, de l'allée Pécoul et de Périnelle*. Ils sont raccordés à la Station d'épuration de Fonds Corré.

D'après le compte rendu technique 2006 de la SME, 187 993 m³ ont été assujettis à l'assainissement soit **122,5 m³/ an/ abonné** ou « ménage ».

Bassins versants de Saint-Pierre

Bassin de collecte	Quartier desservi	Poste de relèvement aval	Station d'épuration
BC1	Quartier du mouillage, Centre bourg	PR Bourg	STEP de Fonds Corré
BC2	Quartier rive gauche de la rivière Roxelane	PR Roxelane	
BC3	Quartier du Vieux Fort	PR Galère	
BC4	Quartier Beauséjour	-	

PR : poste de relèvement

Source : *Compte rendu technique SME 2006*

La structure de collecte est constituée de 3 postes de relèvement en cascade : PR Bourg, PR Roxelane et PR la Galère. Le premier poste de relèvement assure l'alimentation de la station d'épuration. Le quatrième bassin de collecte arrive gravitairement en entrée de station.

Caractéristique du réseau d'assainissement de Saint-Pierre en 2006

	Total
Linéaire gravitaire (ml)	15 000
Linéaire refoulement	2 300
Nb de postes de refoulement	3
Nb de pompes	6
Nb de station d'épuration	1
Nb de regards eaux usées	385
Distance entre les regards (m)	39

Source : *Compte rendu technique SME- 2006 et Diagnostic réseau SME-2005*

La distance entre les regards est plus importante à Saint-Pierre que dans les autres communes de la SCCNO (39 mètres contre 18,5 en moyenne).

Les canalisations des réseaux sur le territoire de la SCCNO sont en amiante ciment ou en PVC.

Chacun des postes de relèvement est équipé de 2 pompes.

Caractéristique des postes de refoulement de Saint-Pierre

Désignation	Fonctionnement		Consommation EDF (kW/an)	
	Annuel (h/an)	Journalier (h/j)	Annuel (m3/an)	
Poste bourg	6 013	216 468	27 379	
Poste Roxelane	1 507	24 112	4 877	
Poste Galère	4 214	126 420	26 906	

Source : *Compte rendu technique SME 2006*

La STEP de Saint-Pierre

Située à Fond Corré, c'est une station à boues activées par aération prolongée ayant atteint sa capacité nominale qui est de 1 500 EH. La station d'épuration présente plusieurs dysfonctionnements, notamment : bassins d'aération et de décantation sous dimensionnés, absence de pré-traitement qui perturbe le bon fonctionnement biologique et génère des nuisances olfactives. Les mesures réalisées lors de l'audit 2008 indiquent une très forte surcharge organique de la station (environ 900%).

L'abattoir, aujourd'hui fermé, était probablement à l'origine de cette surcharge.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'une nouvelle station, des travaux de réhabilitation des filières eau et boue sont en cours.

Les volumes en entrée de station, présentés dans le tableau ci-dessous, sont estimés à partir des volumes pompés par les postes de refoulement et ceux passant par le réseau gravitaire car aucun comptage n'est effectué sur la station.

Caractéristique du fonctionnement de la station d'épuration de Fond Corré - 2005

Désignation	Fonctionnement		Volume	
	Annuel (h/an)	Journalier (h/j)	Annuel (m3/an)	Journalier (m3/j)
Volume en entrée de station	-	-	161 571	445
Aération	6 358	17.4	-	-
Recirculation	8 201	22.8	164 020	449
Boues évacuées	-	-	1 080	2.9

Source : *Diagnostic réseau SME-2005*

Les capacités de traitement sur la commune de Saint-Pierre sont insuffisantes pour répondre aux besoins actuels et futurs. Dans un premier temps avait été envisagée une STEP intercommunale. Depuis peu, la solution communale couplée à la réhabilitation de la STEP actuelle est privilégiée.



**SYNDICAT DES COMMUNES DE LA
COTE CARAIBE DU NORD OUEST
(SCCCNO)**

Mise à jour du
Schéma directeur
d'assainissement

Août 2011



RAPPORT

Avant propos

Le Syndicat des Communes de la Cote Caraïbes Nord Ouest a engagé en 2007 une étude diagnostique de son système d'assainissement afin de définir un programme général d'assainissement devant assurer pour le court et long terme :

- la préservation du milieu naturel,
- le confort des usagers,
- le développement de l'urbanisation,

grâce à la mise en œuvre d'un programme de travaux de réhabilitation, de renforcement et de réaménagement du système d'assainissement.

Ce schéma directeur aboutissait notamment à la préconisation de la création d'une station intercommunale pour les communes du Carbet, du Prêcheur et de Saint Pierre.

Lors du conseil syndical du 9 octobre 2009, il a été délibéré la modification du schéma directeur d'assainissement collectif du SCCCNO en prenant en compte :

- la construction d'une station d'épuration au Prêcheur
- le maintien en activité après réhabilitation de la station d'épuration du Carbet
- la construction d'une nouvelle station d'épuration à Saint Pierre

En remplacement de la station intercommunale.

Le présent rapport porte donc sur la mise à jour du schéma directeur, élaboré à l'horizon 2025, pour tenir compte des modifications ;

1 Résumé

Les enjeux sur le territoire du SCCCNO sont de :

- satisfaire les besoins futurs liés au développement de l'urbanisation des communes,
- protéger le milieu récepteur pour garantir les usages du littoral.

Sur la base de ces enjeux, le schéma directeur d'assainissement est élaboré en fonction des axes suivants :

- La fiabilisation du transfert et de la collecte des effluents afin d'éviter les rejets directs dans le milieu récepteur,
- Le regroupement des micros stations en stations de capacité supérieure et la construction de stations intercommunales.

Sur le réseau d'assainissement, les actions suivantes devront être alors menées :

- La réhabilitation des réseaux d'assainissement,
- L'extension des réseaux d'assainissement,
- La suppression des rejets directs d'eaux usées,
- La réduction des eaux parasites pluviales.

Sur les postes de refoulement, la priorité doit être mise sur la sécurité, la salubrité publique et l'exploitation. Il s'agira donc de :

- Sécuriser les postes de refoulement,
- Résoudre les problèmes de salubrité liés à l'absence de trop pleins,
- Fiabiliser le fonctionnement des postes,
- Satisfaire les besoins futurs,
- Protéger le milieu récepteur.

Sur les stations d'épuration, divers travaux sont envisagés afin de solutionner les dysfonctionnements observés à ce jour:

- Sécurisation et fiabilisation des stations d'épuration,
- Création de stations communales sur les communes de :
 - Saint Pierre
 - Le Prêcheur
 - Bellefontaine
- Réhabilitation de la station communale du Carbet ou création d'une nouvelle station
- Connexion des effluents de Morne Vert sur la station du Carbet
- Extension de capacités de stations
- Regroupement des micro-stations
 - Récupération des effluents de la station de Batisoleil (Case Pilote) et de Fond Boucher (Bellefontaine) sur la station de Fond Laillet (Bellefontaine)
 - Récupération des effluents des stations Lenny, Ecole Maternelle, Anse Belleville, Charmeuse 1 et Charmeuse 2 sur la station du Prêcheur
- Valorisation des boues.

Les différentes interventions à envisager sont décrites et chiffrées dans la suite de l'étude.

Le programme des travaux est établi suivant des ordres de priorités, par tranches de 5 ans :

PRIORITE 1 : Travaux d' « urgence » à réaliser entre 2008 et 2010

PRIORITE 2 : Travaux à réaliser entre 2010 et 2015

PRIORITE 2 : Travaux à réaliser entre 2015 et 2020

PRIORITE 3 : Travaux à réaliser entre 2020 et 2025

La priorité 1 se trouve à des échéances déjà passées lors de la mise à jour du schéma directeur. En effet, la mise à jour concerne des actions et communes limitées. C'est pourquoi une partie de ce schéma directeur est issue de l'étude de 2007 et n'a pas fait l'objet d'une mise à jour (pas de connaissance des actions déjà réalisées).

Cependant, il est nécessaire de préciser que :

- Tous les montants sont hors taxes et n'intègrent pas les frais d'études,
- Les prix sont indiqués avec une précision de l'ordre de $\pm 20\%$,
- La présente étude donne une enveloppe financière pour les aménagements à réaliser mais ne constitue en aucun cas un avant projet.

Lorsque le nombre de logements en situation future n'était pas disponible, le calcul à partir d'une surface prend en compte des parcelles de 1 000 m² :

$$\text{Nombre de Logements} = (\text{Surface} - 30\% \text{ Surface (voirie, espaces verts)}) / 1000$$

2.1.3 Calcul des charges hydrauliques et organiques

La capacité potentielle en termes de charges hydraulique et organique a été définie à partir des ratios suivants :

- Débit moyen rejeté 150 L/j par EH
- Charge organique 60 g de DBO₅/j par EH

2 Définition des charges futures

NB : La mise à jour du schéma directeur d'assainissement incluait une réévaluation des charges futures sur les communes de Saint Pierre, du Carbet et du Prêcheur. Concernant les autres communes, des détails sont disponibles dans le rapport de phase 2 du schéma directeur 2007.

Une réunion a été organisée avec chaque collectivité en compagnie du SCCNO au cours du mois de juillet 2011 :

- Saint Pierre
- Le Prêcheur
- Le Carbet

Lors de ces réunions, les évolutions urbanistiques ont été validées par les collectivités, de même que les hypothèses de base servant au calcul des besoins futurs.

En outre une réunion avec l'Agence des 50 pas a permis d'intégrer leurs projets dans ce schéma directeur.

2.1 Hypothèses de base

2.1.1 Taux d'occupation et évolution de la population

L'évolution urbanistique et l'évolution du taux d'occupation par logement avaient été analysées lors de l'étude de schéma directeur de 2007. Les conclusions de cette analyse ont été maintenues pour la présente étude à savoir un taux d'occupation par logement de 2.5 habitants.

L'évolution prévue de la population (sur les zones urbanisées existantes) de :

- 0 % pour la commune du prêcheur (population constante)
- 0.5 % pour la commune de Saint Pierre
- 1.5 % pour la commune du Carbet

n'a pas été maintenue dans la mesure où les prévisions d'urbanisation future conduisaient déjà à une augmentation de la population supérieure aux résultats liés à ces ratios. L'augmentation de la population est donc incluse dans les besoins futurs.

2.1.2 Calcul des équivalents-habitants

La capacité potentielle en termes d'équivalents habitants a été définie à partir des bilans pollutions fournis pas l'exploitant lorsque leur nombre était suffisant.

Dans le cas contraire, elle a été estimée à partir du nombre de logement et du taux d'occupation : 2,5 EH / logement.

Lorsque le nombre de logements en situation future n'était pas disponible, le calcul à partir d'une surface prend en compte des parcelles de 1 000 m² :

$$\text{Nombre de Logements} = (\text{Surface} - 30\% \text{ Surface (voirie, espaces verts)}) / 1000$$

2.1.3 Calcul des charges hydrauliques et organiques

La capacité potentielle en termes de charges hydraulique et organique a été définie à partir des ratios suivants :

- Débit moyen rejeté 150 L/j par EH
- Charge organique 60 g de DBO₅/j par EH

2.4 Saint Pierre

2.4.1 Charges actuelles

Le nombre d'assujettis assainissement sur la commune de Saint Pierre était au 31/12/2010 de 1443, soit avec un ratio de 2.5 EH/abonné un total de 3608 EH.

Or les données des bilans pollution en entrée de STEP pour l'année 2010 donnent les résultats suivant :

- Moyenne de 200 kgDBO₅/j soit 3 333 EH
- Percentile 95% de 352 kgDBO₅/j soit 5 867 EH.

Il est d'usage de considérer le percentile 95% pour la détermination de la charge organique en situation actuelle. Cependant, cette valeur n'étant pas cohérente avec le nombre d'habitants et d'abonnés assujettis, nous nous baserons sur une charge actuelle de 3600 EH.

2.4.2 Charges futures supplémentaires

Les projets de raccordement et d'urbanisation future sont les suivants :

Quartiers	Projet	EH Retenu
		horizon 2025
Saint Pierre		
Saint James	28 + 45 logements + lycée à raccorder	183
Bourg	40 logements + creche	113
Trois ponts	150 logements à raccorder	375
Pécoul	100 logements à raccorder + 25 logements	313
Beauséjour	28 + 10 + 88 + 98 logements + 54 lits EHPAD + college	814
Petit Réduit	9 logements	23
Fond Canonville / Sainte Philomène	30 logements	75
Sous total		1895

N'ayant pas eu d'informations sur le lycée de Saint James, les besoins futurs associés n'ont pas été intégrés dans les calculs de charges futures.

2.4.3 Charges futures totales

Les charges totales sont définies dans le tableau ci-dessous :

Commune	STEP exutoire	Nombre EH retenu en situation actuelle	Nombre EH supplémentaires	Nombre EH futur total
Saint Pierre	STEP Fond Coré	5 867	1895	7 762

Ces besoins futurs ont été traduits en termes de charges hydrauliques et charges organiques.

Commune	STEP exutoire	Charges futures totales				
		Nombre EH futur total	Charge hydraulique journalière (m ³ /j)	Charge organique journalière (kgDBO ₅ /j)	Coefficient de pointe	Débit de pointe (m ³ /h)
Saint Pierre	STEP Fond Coré	7 762	1 164	466	2	106

3 Actions sur le réseau d'assainissement

NB : La mise à jour du schéma directeur incluait une mise à jour des actions sur le réseau d'assainissement uniquement sur les communes du Prêcheur, de Carbet et de Saint Pierre. Les actions sur les autres communes du périmètre d'étude sont issues du rapport de phase 4 de l'étude 2007.

3.1 Extension des réseaux d'assainissement

Des extensions de réseau se poursuivent sur les secteurs bâtis situés à proximité du réseau d'assainissement. Ces extensions de réseau vont permettre de réduire les rejets directs d'eaux usées, notamment sur la commune du Prêcheur, où l'absence de réseaux dans le bourg est à l'origine de nombreux rejets d'eaux usées.

Lors de la phase 2, les besoins futurs de chaque commune ont été validés par chacune des municipalités. Les extensions de réseaux suivantes ont été retenues à long terme.

Les coûts d'investissement incluent :

- les branchements,
- les éventuels postes de refoulement,
- le dispositif de traitement dans le cas de la création de nouvelles stations,
- les collecteurs gravitaires ou en refoulement, transportant les effluents jusqu'à une structure existante ou en projet.

3.1.7 Saint Pierre

3.1.7.1 Bourg

Analyse technique	Servitudes : aucunes
	Postes de refoulement: 0
	Incidence sur le réseau existant : - Raccordement sur le bassin de collecte du « Bourg » - Construction d'une nouvelle station communale Saint Pierre
Analyse économique	Coût d'investissement : 1,4 M€ HT

3.1.7.2 Saint James

Analyse technique	Servitudes : aucunes
	Postes de refoulement: 0
	Incidence sur le réseau existant : - Raccordement sur le bassin de collecte « Roxelane » - Construction d'une nouvelle station communale Saint Pierre
Analyse économique	Coût d'investissement : 0,6 M€ HT

3.1.7.3 Pécoul

Analyse technique	Servitudes : aucunes
	Postes de refoulement: 0
	Incidence sur le réseau existant : - Raccordement sur le bassin de collecte « La Galère » - Construction d'une nouvelle station communale Saint Pierre
Analyse économique	Coût d'investissement : 1,1 M€ HT

3.1.7.4 Trois Ponts

Analyse technique	Servitudes : aucunes
	Postes de refoulement: 0
	Incidence sur le réseau existant : - Raccordement sur le bassin de collecte « Roxelane » - Construction d'une nouvelle station communale Saint Pierre
Analyse économique	Coût d'investissement : 4,2 M€ HT

3.1.7.5 Petit Réduit

Analyse technique	Servitudes : aucunes
	Postes de refoulement: 0
	Incidence sur le réseau existant : - Raccordement sur l'extension « Trois Ponts » - Construction d'une nouvelle station communale Saint Pierre
Analyse économique	Coût d'investissement : 2,3 M€ HT

3.1.7.6 Beauséjour

Analyse technique	Servitudes : aucunes
	Postes de refoulement: 0
	Incidence sur le réseau existant : - Raccordement sur le bassin de collecte « Fond Corré » - Construction d'une nouvelle station communale
Analyse économique	Coût d'investissement (branchements + traitement) : 0,75 M€ HT

3.1.7.7 Fond Canonville / Sainte Philomène

Analyse technique	Servitudes : aucunes
	Postes de refoulement: 4
	Incidence sur le réseau existant : - Construction d'une nouvelle station communale Saint Pierre - Refoulement vers le réseau gravitaire du bourg
Analyse économique	Coût d'investissement : 1.5 M€ HT

4 Actions sur les postes de refoulement

NB : La mise à jour du schéma directeur n'incluait pas les actions sur les postes de refoulement. Ce chapitre est issu du rapport de phase 4 de l'étude de schéma directeur 2007.

4.1 Sécurisation des postes de refoulement

Afin de limiter l'accès aux ouvrages à des personnes non habilitées, une clôture doit être installée autour des postes suivants :

Communes	Poste de refoulement
Case Pilote	Petit Fourneau
	Port
	Autre Bord
Saint Pierre	Bourg
	Galère
	Roxelane
Carbet	Dispensaire
	Fond Capot (uniquement portail)
	Coin
Bellefontaine	Cheval Blanc (clôture à refaire)
	Mairie

Par ailleurs, des dispositifs antichute doivent être installés sur l'ensemble des postes afin de permettre toute intervention (nettoyage, contrôle des pompes) dans des conditions réglementaires.

Les coûts de sécurisation des postes sont les suivants :

- Installation d'une clôture 2000 € HT
- Installation d'un dispositif antichute.....2000 € HT

4.2 Fiabilisation du fonctionnement des postes

Le SCCNO exploite 13 postes de refoulement. Seuls trois sont équipés d'un dispositif de télésurveillance :

Communes	Poste de refoulement
Bellefontaine	Cheval Blanc

Saint Pierre	Bourg
	Galère

La mise en place d'un tel dispositif permettrait de réduire le temps d'intervention consécutif à un dysfonctionnement.

Un programme d'équipement de 10 postes de refoulement et d'une station a été transmis par la SME au SCCCNO.

Le coût de fiabilisation des 10 postes et d'une STEP est de : 65 000 €

4.3 Dysfonctionnement des trop pleins à l'origine de problèmes de salubrité publique

L'absence de trop pleins peut être à l'origine de problèmes de salubrité ; en cas de dysfonctionnement, les effluents se déversent chez les riverains. La mise en place d'un trop plein est à envisager pour les postes suivants :

Communes	Poste de refoulement
Saint Pierre	Bourg
Carbet	Marché
Bellefontaine	Mairie

Les postes de refoulement suivants présentent un exutoire de trop plein sous dimensionné. La mise en place d'un autre trop plein doit être envisagée sans que l'exutoire ne crée de nuisance.

Communes	Poste de refoulement
Saint Pierre	Galère
Carbet	Coin
	Dispensaire
	Fond Capot

Il arrive que lors des marées de fortes amplitudes ou lors d'évènements pluvieux importants, les postes sensibles, situés à proximité de la mer ou d'une rivière, reçoivent des eaux parasites ; l'installation d'un clapet anti-retour permettrait d'y remédier :

Communes	Poste de refoulement
Saint Pierre	Galère
Carbet	Dispensaire
	Coin
Case Pilote	Port

Les coûts des actions précédentes sont les suivants :

- Installation d'un trop plein.....1000 € HT
- Installation d'un clapet anti-retour

- Poste du Coin 1000 € HT
- Poste du Dispensaire 1000 € HT
- Poste du Port 7000 € HT
- Poste Galère 3000 € HT

4.4 Satisfaire les besoins futurs

Le tableau ci-dessous présente les capacités de pompage des postes, les capacités des conduites de refoulement, ainsi que les débits de pointe actuels et futurs.

Communes	Poste de refoulement	Capacité de pompage actuelle m ³ /h	Capacité max admissible refoulement* m ³ /h	Débit de pointe actuel collecté** m ³ /h	Débit de pointe horizon 2011*** m ³ /h	Débit de pointe horizon 2025*** m ³ /h
Bellefontaine	PR Cheval Blanc	30	39	7.8	7.8	7.8
	PR Mairie	36	58	31.9	31.9	39.7
Carbet	PR Fond Capot	7	39	3.0	11.0	12.6
	PR Fromager	36	39	3.9	3.9	3.9
	PR Dispensaire	36	75	13.4	14.0	14.1
	PR Marché	11	39	1.8	1.8	1.8
	PR Coin	23	39	17.1	20.7	21.5
Case Pilote	PR Petit Fourneau	36	39	15.8	15.8	15.8
	PR Autre Bord	36	39	40.3	41.7	41.9
	PR Port	28	39	16.4	16.4	16.4
Saint Pierre	PR Bourg	22	39	42.5	43.9	44.0
	PR Roxelane	16.5	39	4.8	18.5	19.4
	PR Galère	33	58	47.7	66.1	67.3

Source : Compte Rendu Annuel 2006 – SME

* En considérant une vitesse maximale de 1,7 m/s dans la conduite de refoulement

En l'absence d'informations provenant de l'exploitant sur le diamètre des conduites de refoulement de Case Pilote, nous avons utilisé les informations des fiches descriptives des postes de refoulement du SCCNO.

** Le débit de pointe actuel collecté a été calculé à partir du débit moyen journalier de chaque poste (source : CRT SME 2007) et du coefficient de pointe, selon la formule :

$$Q_p = Q_m \times \left(1.5 + \frac{2.5}{\sqrt{Q_m}} \right)$$

Communes	Poste de refoulement	Postes sensibles par rapport au milieu	Volume des bâches de sécurité m ³
Bellefontaine	PR Cheval Blanc	+ (rivière)	16
	PR Mairie		
Carbet	PR Fond Capot	+	22
	PR Fromager	+ (rivière)	8
	PR Dispensaire		
	PR Marché		
	PR Coin	+	41
Case Pilote	PR Petit Fourneau	+	32
	PR Autre Bord	+	83
	PR Port	+	33
Saint Pierre	PR Bourg		
	PR Roxelane		
	PR Galère	+	132

Le volume total des bâches de sécurité est de 367 m³.

Les coûts d'installation d'une bâche de sécurité est de (hors acquisitions foncières) :

- Prix au m³ 600 € HT

4.6 Synthèse des actions sur les postes

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des travaux à entreprendre afin de solutionner les dysfonctionnements observés à ce jour :

*** Le débit de pointe futur (horizon 2011 et horizon 2025) est la somme du débit de pointe actuellement collecté et du débit de pointe des extensions détaillées dans le rapport « Schéma directeur d'assainissement SCCCNO – Phase 2 Besoins futurs – Août 2007 »

En situation actuelle, les postes du Bourg, de la Galère (Saint Pierre) et de l'Autre Bord (Case Pilote) ont une capacité insuffisante pour refouler le débit de pointe actuel.

En situation future :

- les postes de Fond Capot (Carbet) et Roxelane (Saint Pierre) seront insuffisants dès le court terme,
- le poste de la Mairie de Bellefontaine sera insuffisant à long terme.

A noter que qu'un nouveau poste de refoulement est en cours de construction à Roxelane.

En situation actuelle, en temps sec, la capacité des conduites de refoulement est suffisante pour refouler le débit de pompage.

Toutefois, certaines conduites de refoulement présentent une capacité insuffisante par rapport aux débits collectés:

- en situation actuelle : PR Autre Bord (Case Pilote) et PR Bourg (Saint Pierre)
- dès l'horizon 2011 : PR Galère (Saint Pierre)

Les coûts des travaux nécessaires pour résoudre les dysfonctionnements précédents sont les suivants :

- Remplacement des conduites de refoulement200 € HT/ ml
- Construction d'un nouveau poste
 - 10 m³/h < Q < 15 m³/h 95 000 € HT
 - 15 m³/h < Q < 20 m³/h 110 000 € HT
 - 40 m³/h < Q < 45 m³/h 115 000 € HT
 - 65 m³/h < Q < 70 m³/h 120 000 € HT

4.5 Protéger le milieu récepteur

En cas de pannes de pompes, la mise en œuvre de bâches de sécurité est préconisée au droit des postes sensibles, c'est-à-dire au droit des postes situés le long du littoral.

Les bâches de sécurité sont dimensionnées pour le stockage de deux fois le débit de pointe horaire futur de temps sec.

Le tableau ci-après présente la liste des postes à équiper.

Communes	Postes de refoulement	Installation d'une clôture	Installation d'un dispositif anti-chute	Installation d'un trop plein	Installation d'un clapet anti-retour	Installation d'un dispositif de télésurveillance*	Postes sous-dimensionnés	Refoulement sous-dimensionné	Installation de bâches de sécurité	Coût par communes € HT
Bellefontaine	PR Cheval Blanc	X	X						X	139 509
	PR Mairie	X	X	X		X	X			
Carbet	PR Fond Capot	X	X	X		X	X		X	189 145
	PR Fromager		X			X			X	
	PR Dispensaire	X	X	X	X	X				
	PR Marché		X	X		X				
	PR Coin	X	X	X	X	X			X	
Case Pilote	PR Petit Fourneau	X	X			X			X	288 527
	PR Autre Bord	X	X			X	X	X	X	
	PR Port	X	X		X	X			X	
Saint Pierre	PR Bourg	X	X	X			X	X		724 609
	PR Roxelane	X	X			X	X			
	PR Galère	X	X	X	X		X	X	X	
Coût par travaux € HT		22 000	26 000	7 000	12 000	59 090	660 000	325 500	220 200	1 341 790 € HT

*Equipement de 10 PR et 1 STEP (11 dispositifs de télésurveillance) : 65 000 €
Coût unitaire = 65 000 € / 11

5 Actions sur les stations d'épuration et leurs rejets

5.1 Sécurisation des stations d'épuration

Afin de limiter l'accès aux ouvrages à des personnes habilitées, une clôture doit être installée autour des stations suivantes :

Communes	Stations d'épuration
Case Pilote	Bourg (à refaire)
Prêcheur	Charmeuse 1 (à refaire)
	Charmeuse 2 (à refaire)
	Lotissement Lenny
Bellefontaine	Bourg (à refaire)

Le coût de sécurisation des stations est de :

- Installation d'une clôture 2000 € HT

5.2 Fiabilisation du fonctionnement des stations

5.2.1 Autosurveillance des rejets

Les modalités d'autosurveillance sont définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Elles imposent :

- pour les stations de capacité inférieure à 2 000 EH : un canal de mesure de débit et des regards de prélèvement en amont et en aval,
- pour les stations de capacité supérieure à 2 000 EH : des dispositifs de mesure et d'enregistrement de débits amont et aval et des préleveurs automatiques en amont et en aval.

Seule la station de Case Pilote – Bourg est en conformité en termes d'équipements d'autosurveillance et de fréquences de mesures.

Les coûts de fiabilisation des stations sont les suivants :

- Autocontrôle amont
 - < 2000 EH 10 000 € HT
 - > 2 000 EH 15 000 € HT
- Autocontrôle aval

< 500 EH	5 000 € HT
< 1000 EH	7 500 € HT
< 2000 EH	10 000 € HT
> 2 000 EH	15 000 € HT

5.2.2 Autosurveillance des émissaires en mer

Seule la station d'épuration de Case Pilote – Bourg rejette en mer à partir d'un émissaire. L'arrêté d'autorisation de la station prévoit des contrôles de l'état de l'émissaire et du milieu naturel à proximité du point de rejet en mer selon différentes fréquences et paramètres. A ce jour, aucun de ces contrôles n'a été réalisé.

Afin de fiabiliser le fonctionnement de l'émissaire de la station du bourg de Case Pilote, le SCCCNO devra mettre en place :

- une visite de contrôle tous les 2 ans pour vérifier l'ensouillement de la conduite et le fonctionnement du diffuseur, au moyen d'une plongée avec inspection visuelle de l'ouvrage,
- un suivi qualité au point de rejet (prélèvement en surface), 2 fois par an,
- une visite lourde tous les 6 ans (filmage du diffuseur),
- une visite à la suite de chaque tempête ou évènement pouvant être à l'origine d'une dégradation de l'ouvrage.

5.2.3 Dispositifs de télésurveillance

Un programme d'équipement global des sites est en cours. Dans le cadre de ce programme, une station du SCCCNO sera équipée d'un dispositif de télésurveillance. Le coût estimé pour l'équipement de 10 postes de refoulement et d'une station est de 65 000 €.

5.3 Scénarios étudiés

Lors de l'étude 2007, trois types de scénarios ont été considérés :

- les scénarios intercommunaux
- les scénarios à court terme pour les communes prochainement raccordées à des stations intercommunales
- les scénarios à plus ou moins long terme pour les communes n'intervenant pas dans des projets intercommunaux

Le projet de station intercommunale pour les communes du Prêcheur, du Carbet et de saint Pierre ayant été abandonné, ce qui a conduit à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement, de nouveaux scénarios ont été étudiés sur ces communes.

Les scénarios étudiés sont donc les suivants :

- Construction d'une station intercommunale Sainte Pierre/ Prêcheur/ Carbet - écarté
- Construction d'une station intercommunale Bellefontaine/ Case Pilote
- Réhabilitation de la station de Bellefontaine
- Réhabilitation de la station de Saint Pierre
- Construction d'une nouvelle station à Saint Pierre

- Construction d'une nouvelle station à Charmeuse et Prévilles, au Prêcheur
- Réhabilitation de la station du Carbet
- Construction d'une nouvelle station au Carbet
- Construction d'une nouvelle station à La Vigie, au Mome Vert

A ce stade de l'étude, certains scénarios ont déjà été écartés compte tenu des contraintes liées :

- à la topographie et à l'éloignement de certaines communes ou quartiers,
- à la faible densité de certains secteurs (ratio coût d'investissement / population raccordée peu intéressant),
- aux objectifs en termes de charges hydrauliques et organiques à traiter,
- etc.

5.3.1 Scénarios intercommunaux

5.3.1.4 Commune de Saint Pierre

a) Dimensionnement

Le tableau ci-dessous détaille les besoins futurs de la commune de Saint Pierre.

		Charge organique
Situation actuelle		5 900 EH = 354 kgDBO ₅ /j
Situation future		7 700 EH = 462 kgDBO ₅ /j

		Charge hydraulique (m ³ /j)
Situation actuelle	Débit sanitaire	885
	Débit d'ECPP (25 %)	221
	Marge de sécurité (10 %)	111
	TOTAL	1 217
Situation future	Débit sanitaire	1 155
	Débit d'ECPP (25 %)	289
	Marge de sécurité (10 %)	144
	TOTAL	1 588

La station d'épuration existante étant déjà en surcharge hydraulique et organique en situation actuelle, il a été validé la construction d'une nouvelle station d'épuration avec réutilisation d'ouvrages existants.

b) Localisation

L'implantation est prévue sur la parcelle existante 218 (2126 m²) ainsi que sur la parcelle 67H communale (7128 m² dont 3000 m² utiles).

c) Choix de la filière de traitement

Etant donné les charges futures que devra traiter la station d'épuration de Saint Pierre les filières de traitement envisageables sont de type boues activées ou membranaire. Le traitement par boues activées a été choisi en raison de coûts plus faibles et d'une plus grande facilité d'exploitation.

Afin de pallier à la sensibilité de ce type de traitement aux surcharges hydrauliques, un bassin tampon pourra être créé en réutilisant l'actuel bassin d'aération. A noter que le volume de ce bassin semble très insuffisant pour assurer pleinement sa fonction.

L'aménagement proposé (source : étude de faisabilité pour l'extension de la station d'épuration de Saint-Pierre SME) par suivant est proposé :

- Un tamisage de 5 mm des effluents en secours du tamisage existant

Les boues en excès, extraites de la file eau, transiteraient par le silo épaisseur existant, avant d'être déshydratées au moyen de la centrifugeuse mise en service en 2009. Cette centrifugeuse ne serait cependant pas dimensionnée pour la capacité finale de la station. La filière boue devra alors être réétudiée.

e) Coût

Le coût de la station d'épuration est estimé à court terme, pour une capacité de 5900 EH à 3.5 M€.

Une filière supplémentaire (bassin d'aération et clarificateur) pourra être créée à long terme afin de traiter une charge de 7 700 EH, ce qui représenterait un coût de 1 M€.

Cette estimation s'entend hors prestations diverses telles que : études géotechniques supplémentaires, étude hydrologique, aménagements paysagers, alimentation électrique du site, honoraires des bureaux de contrôle et de coordination sécurité santé, ainsi que les prestations de maîtrise d'œuvre.

5.4 Valorisation des boues

A ce jour, l'ensemble des boues issues des stations de traitement des eaux usées sont envoyées en décharge. Aucune valorisation de ces boues n'est actuellement possible en Martinique compte tenu de l'absence de filière de traitement adaptée.

Ces boues dont la siccité est généralement inférieure à 18% ne répondent plus aux exigences actuelles de par leur teneur en eau trop importante (la siccité de la boue doit être supérieure à 30% pour être acceptée en décharge) et de par l'obligation de valorisation (seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge).

Ainsi, la question du devenir des boues doit être une priorité pour le SCCCNO afin de garantir le meilleur traitement possible de l'eau, de respecter la réglementation en matière de mise en décharge et de pérenniser de la filière de traitement des boues.

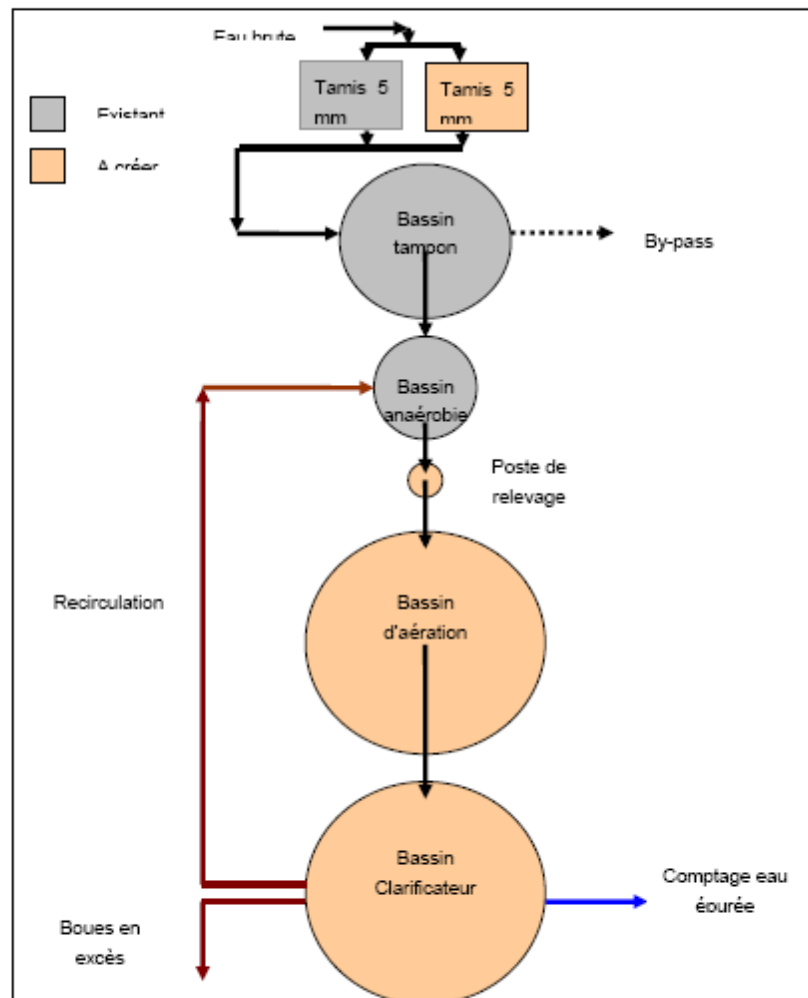
A ce jour, quelques solutions sont en cours de mise en œuvre en Martinique, notamment :

- Le séchage solaire sur la STEP du Marin qui sera opérationnel début 2009 avec une probable incinération des boues. Toutefois, il ne paraît pas envisageable d'y amener les boues du SCCCNO.
- Le compostage des boues sur le Centre de Valorisation Organique (CVO) du Robert qui devrait être également opérationnel début 2009 pour un essai de compostage de boue.
- La création d'une 3^e file sur la CACEM, la réflexion sur la possibilité d'y incinérer les boues des autres parcs est en cours.

Dans le cadre de la réalisation des STEP communales de Saint Pierre, Carbet et du Prêcheur, trois filières seront étudiées préférentiellement :

- une filière de valorisation énergétique, intervenant à la suite d'un séchage solaire,
- une filière de compostage,

- Alimentation gravitaire, en aval du tamisage, de l'actuel bassin d'aération transformé en bassin tampon qui sera équipé de pompes de reprise
- Alimentation du clarificateur actuel transformé en bassin d'anaérobie par pompage à partir du bassin tampon
- Création d'un poste de relèvement alimenté par la canalisation de reprise actuelle des boues décantées de l'ancien clarificateur, pour alimenter le nouveau bassin d'aération
- Réalisation d'un bassin d'aération avec 2 turbines de surface sur pont
- Création d'un clarificateur avec recirculation vers le futur bassin d'anaérobie



d) Filière boues

- une valorisation agricole directe (peu probable compte tenu des réactions des agriculteurs concernés).

Une filière de secours (en cas de défaillance de la filière principale) sera également prévue avec la mise en décharge possible des boues avec une siccité d'au moins 30%.

Dans l'attente des résultats de cette étude de faisabilité et de la mise en place de la ou des solutions retenues, il a été prévu une déshydratation mécanique des boues par centrifugation (siccité de l'ordre de 20%) avec un séchage solaire en complément permettant d'atteindre une siccité comprise entre 30% et 90% suivant les besoins et les conditions de séchage.

La siccité minimale de 30% permettra, temporairement, de placer les boues en centre d'enfouissement technique. Cette voie d'élimination des boues restera provisoire dans l'attente de la mise en place d'une ou plusieurs filières de valorisation. Par la suite, elle représentera uniquement une voie de secours en cas de défaillance des autres filières.

Sur l'ensemble du parc du SCCCNO, la production de boues est majoritairement méconnue excepté pour :

- la station de Fond Laillet (Bellefontaine) qui produit 130 kg de MS par jour,
- la station du Bourg de Case Pilote qui produit 5 kg de MS par jour.

5.5 Synthèse des actions sur les stations

5.5.1 Sécurisation et fiabilisation des stations existantes

Communes	Stations d'épuration	Installation d'une clôture	Autocontrôle	Coût par communes € HT
Bellefontaine	Fond Laillet	X	X	52 000
	Fond Boucher 1		X	
	Fond Boucher 2		X	
Carbet	Bourg		X	35 000
	Bout Bois		X	
Case Pilote	Bourg	X		17 000
	Bati-Soleil		X	
Fond Saint Denis	Rivière Mahault		X	15 000
Morne Vert	La Vigie		X	15 000
Prêcheur	Charmeuse	X	X	96 000
	Cité Coquette		X	
	Lot. Charmeuse	X	X	
	Ecole maternelle		X	
	Lot. Lenny	X	X	
	Anse belleville		X	
Saint Pierre	Fond Corré		X	20 000
Coût par travaux € HT		10 000	240 000	250 000 € HT

5.5.2 Projets de stations futures

	Coût d'investissement hors raccordements
STEP intercommunale	
STEP Bellefontaine/Case Pilote	2,9 M€ HT
STEP provisoires dans l'attente des projets intercommunaux	
STEP Bellefontaine – Fond Laillet	En cours
STEP Prêcheur – La Perle	En cours
STEP Morne Vert – La Vigie	En cours
STEP non concernées par des projets intercommunaux	
STEP Prêcheur	3,9 M€ HT
STEP Carbet	1,8 M€ HT
STEP Saint Pierre	4,5 M€ HT
STEP Fond Saint Denis – Rivière Mahault	0,42 M€ HT
STEP Fond Saint Denis – Fond Mascret	0,32 M€ HT

6 Synthèse par communes

Années	Actions	Coût en € HT
Projets intercommunaux		
2008/11	Diagnostic de réseaux : passage caméra / test à la fumée/ colorant	1 M€
2008/11	Réhabilitation / Réparation d'urgence	En fonction des résultats du diagnostic
2008/11	Sécurisation des postes de refoulement et des stations d'épuration : installation de clôture et de dispositifs anti-chutes sur les postes	58 000 €
2008/11	Résolution des problèmes de salubrité publique : installation de trop pleins ou de clapet anti-retour	19 000 €
2008/11	Fiabilisation du fonctionnement des postes et des stations d'épuration : installation de dispositifs de télésurveillance sur 10 postes et sur une station et installation de dispositifs d'autocontrôle	305 000 €
2008/11	Etude de faisabilité sur le devenir des boues	-
Tous les ans	Diagnostic de réseaux : passage caméra / test à la fumée/ colorant (1/20 du réseau)	10 000 € / an à la charge de l'exploitant
Tous les ans	Réhabilitation (100 ml en ø200)	50 000 € / an
Tous les ans	Extensions (200 ml en ø200)	100 000 € / an
2015/20	Construction de la station intercommunale de Bellefontaine / Case Pilote	2,9 M€
2015/20	Solution sur le devenir des boues des différentes stations	-
Bellefontaine		
2015/20	Transfert de Fond Boucher sur la station intercommunale de Bellefontaine / Case Pilote	1,3 M€
2015/20	Extensions de réseaux : Cheval Blanc	1,7 M€
Case Pilote		
2011/2015	Transfert de Fond Bouriet (STEP Vétiver + CGOSS) sur la station du Bourg	1 M€
2015/20	Transfert de Bati-Soleil / le Cap sur la station intercommunale Bellefontaine / Case Pilote	1,5 M€
2015/20	Extensions de réseaux : Plaisance / Parc	0,5 M€
2020/25	Extensions de réseaux : Micolo / Lotissement Caraïbes	1 M€
Carbet		

2011/2015	Construction de la station communale (4000 EH)	1.7 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Bourg sur la station communale	0.1 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Bout Bois (extensions) sur la station communale	0.7 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Piscine sur la station communale	0.2 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Coin sur la station communale	0.3 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Fond Capot sur la station Fond Laillet	1.8 M€
2015/2020	Raccordement du quartier Morne aux Bœufs sur la station communale	1.2 M€
2015/2020	Transfert du quartier Fond sur la station communale	1.1 M€
2015/2020	Raccordement de la station Bout Bois sur la station communale	0,1 M€
2015/2020	Raccordement du quartier Anse Latouche sur la station communale	0.8 M€
Fond Saint Denis		
2020/25	Reconstruction de la station Rivière Mahaut	0,42 M€
2020/25	Extension de réseaux : Trou Vent/Rivière Mahaut	0,8 M€
2020/25	Construction de la station de Fond Mascret	0,3 M€
2020/25	Extension de réseaux : Fond Mascret	0,8 M€
2020/25	Extension de réseaux : La Croix/L'Autre Bord	0,4 M€
Morne Vert		
2020/25	Transfert de Morne Vert sur la station du Carbet	1,6 M€
2020/25	Extension de réseaux du Bourg	2,8 M€
Prêcheur		
2011/2015	Construction de la STEP communale (600 EH puis 2900 EH)	3.9 M€
2011/2015	Suppression des STEP Maternelle, Charmeuse 1 et 2 et transfert sur la STEP communale	
2011/2015	Raccordement du quartier Bourg sur la STEP communale	4 M€

2011/2015	Raccordement du quartier Abymes sur la STEP communale	0.7 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Prévile sur la STEP La Perle	- M€
2011/2015	Raccordement du quartier Charmeuse sur la STEP communale	- M€
2011/2015	Raccordement du quartier Mome Folie sur la STEP communale	0.7 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Pointe Lamarre sur la STEP communale	0.8 M€
2015/2020	Suppression des STEP La Perle, Belleville, Cité Solidarité et cité Coquette et transfert sur la STEP communale	0.3 M€
2020/2025	Raccordement du quartier Anse Belleville sur la STEP communale	1.2 M€
Saint Pierre		
2012/13	Reconstruction des PR Bourg et PR Galère	135 000 €
2011/2015	Construction de la station communale	3.5 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Bourg sur la STEP communale	1.4 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Saint James sur la STEP communale	0.6 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Pécoul sur la STEP communale	1.1 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Trois Ponts sur la STEP communale	4.2 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Petit réduit sur la STEP communale	2.3 M€
2011/2015	Raccordement du quartier Beauséjour sur la STEP communale	0.75 M€
2015/2010	Extension de la station communale	1 M€
2015/2020	Raccordement du quartier Saint Philomène	1.5 M€

7 Programme pluriannuel

Années	Communes concernées	Actions	Coût en € HT
Travaux d'urgence			
2008/11	St Pierre / Prêcheur / Carbet	Diagnostic de réseaux : passage caméra / test à la fumée/ colorant	1 M€
	St Pierre / Prêcheur / Carbet	Réhabilitation / Réparation d'urgence	En fonction des résultats du diagnostic
	Saint Pierre / Case Pilote / Carbet / Bellefontaine	Sécurisation des postes de refoulement et des stations d'épuration: installation de clôture et de dispositifs anti-chutes sur les postes	58 000 €
	Saint Pierre / Case Pilote / Carbet / Bellefontaine	Résolution des problèmes de salubrité publique : installation de trop pleins ou de clapet anti-retour	19 000 €
	Saint Pierre / Case Pilote / Carbet / Bellefontaine	Fiabilisation du fonctionnement des postes et des stations d'épuration : installation de dispositifs de télésurveillance sur 10 postes et sur une station et installation de dispositifs d'autocontrôle	305 000 €
	SCCCNO / Martinique	Etude de faisabilité sur le devenir des boues	-
Travaux d'entretien			
Tous les ans	1/20 du réseau du SCCCNO	Diagnostic de réseaux : passage caméra / test à la fumée/ colorant	10 000 € / an à la charge de l'exploitant
	100 ml de ø200	Réhabilitation	50 000 € / an
	200 ml de ø200	Extensions	100 000 € / an
	Case Pilote	Autosurveillance de l'émissaire en mer	-
Travaux en priorité 1 – 2011/2015			
2011/15	Carbet	Construction de la station communale	1.7 M€
	Carbet	Raccordement des quartiers Bourg, Bout Bois, Piscine, Coin sur la STEP communale	1.3 M€
	Carbet	Raccordement du quartier Fond Capot sur la station Fond Laillet	1.8 M€
	Pêcheur	Construction de la STEP communale	3.9 M€
	Prêcheur	Suppression des stations Maternelle, Charmeuse 1 et Charmeuse 2 et transfert vers la STEP communale	- M€
	Prêcheur	Raccordement des quartiers Bourg, Abymes, Charmuse, Mome Folie et Pointe Lamarre sur la STEP communale et raccordement du quartier Prévile sur la station la Perle	6.8 M€
	Saint Pierre	Reconstruction des PR Bourg et PR Galère	135 000 €
	Saint Pierre	Raccordement des quartiers Bourg, Saint James, Pécoul, Trois Ponts, Petit Réduit, Beauséjour sur la STEP communale	10.4 M€
Case Pilote	Transfert de Fond Bourlet (STEP Vetiver + CGOSS) sur la station du Bourg	1 M€	

Travaux en priorité 2 – 2015/2020			
2015/20	Carbet	Raccordement des quartiers Anse Latouche, Morne aux boeufs et transfert du quartier Fond Capot sur la STEP communale	4.1 M€
	Carbet	Suppression de la station Bout Bois et transfert vers la STEP communale	0.1 M€
	Prêcheur	Suppression des stations La Perle, Lenny, Coquette et transfert vers la STEP communale	0.3 M€
	Saint Pierre	Extension de la station d'épuration	1 M€
	Saint Pierre	Raccordement du quartier Saint Philomène sur la STEP communale	1.5 M€
	Case Pilote / Bellefontaine	Construction de la station intercommunale de Bellefontaine/Case Pilote	2,9 M€
	Case Pilote / Bellefontaine	Transfert Fond Boucher / Le Cap sur la station intercommunale de Bellefontaine/Case Pilote	2,8 M€
	Case Pilote	Extensions de réseaux : Plaisance / Parc	0,5 M€
Bellefontaine	Extension de réseaux : Cheval Blanc	1,67 M€	
Travaux en priorité 3 – 2020/2025			
2020/25	Prêcheur	Raccordement du quartier Anse Belleville sur la STEP communale	0.6 M€
	Case Pilote	Extension de réseaux : Micolo, lotissement Caraïbes	1 M€
	Morne Vert	Transfert de Morne Vert sur la station intercommunale	1,57 M€
	Morne Vert	Extension de réseaux : Bourg	2,8 M€
	Fond Saint Denis	Reconstruction de la station Rivière Mahault	0,42 M€
	Fond Saint Denis	Extension de réseaux : Trou Vent/Rivière Mahault	0,8 M€
	Fond Saint Denis	Construction de la station de Fond Mascret	0,32 M€
	Fond Saint Denis	Extension de réseaux : Fond Mascret	0,8 M€
Fond Saint Denis	Extension de réseaux : La Croix/L'Autre Bord	0,39 M€	

ANNEXE 4-3-3 : Elimination des déchets

L'organisation administrative de la gestion des déchets ménagers à Saint-Pierre est structurée autour de deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté des Communes du Nord de la Martinique (CCNM), compétente en matière de collecte
- Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM), compétent en matière de traitement

Source : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Martinique, ADEME, Juin 2004

Les éléments de précision sont apportés dans le rapport de présentation du PLU, partie II « Etat Initial de l'environnement », chapitre 5 « Cadre de vie ».

Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Martinique a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 26 juillet 2005.

Outil de planification de la gestion des déchets au niveau départemental, opposable aux tiers, il fixe les objectifs et les moyens d'une gestion durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Il est consultable sur le site Internet de l'ADEME à l'adresse suivante :

<http://www.martinique.ademe.fr/images/86PDEDMAoriginal.pdf>

**ANNEXE 4-4 : LES
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT
ACOUSTIQUE ET LES ARRÊTES
PREFECTORAUX
CORRESPONDANTS**

Annexe 4-4-1 : Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Version consolidée au 20 avril 2009

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE 1er : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**Article 2**

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L ₅₀ (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L ₅₀ (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{min}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

		distance (2)															
		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour

laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trous assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trous pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)
<p>(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. (2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p>		

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et

de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	36	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	- 6 dB
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 3 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière	- 9 dB
Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.		
Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.		
Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :
[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9697 et suivantes*]

Le ministre de l'environnement,	Pour le ministre et par délégation :
Pour le ministre et par délégation :	Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,	J.-P. Faugère
G. Defrance	Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,	Pour le ministre et par délégation :
Pour le ministre et par délégation :	Le directeur général des collectivités locales,
Le directeur des routes,	M. Thénault
C. Leyrit	Le ministre délégué au logement,
Le ministre du travail et des affaires sociales,	Pour le ministre et par délégation :
Pour le ministre et par délégation :	Le directeur de l'habitat et de la construction,
Le directeur général de la santé,	P.-R. Lemas
J.-F. Girard	Le secrétaire d'Etat aux transports,
Le ministre de l'intérieur,	Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
H. du Mesnil	Le directeur des transports terrestres,

Arrêté du 23 avril 2003 : Prescriptions d'isolement acoustique pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{vTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaire	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{vTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
LOCAL DE RÉCEPTION ↓						
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice, en cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{STP} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STP} , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STP} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé $L_{A,RT}$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s si 250 m ³ $< V \leq 512$ m ³ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512$ m ³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{stA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{stA} , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{stA} , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VISSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUR

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → ↓ RÉCEPTION	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*): Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{v,nc}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*): A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_a$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_a son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{0,01}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{0,01}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{0,01}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{0,01}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{0,01}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{0,01}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{0,01}$, et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{v,nc}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_a , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VESSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUR

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{v,TA}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{v,TA}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{v,TA}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{v,TA}$, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{v,TA}$, des chambres vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{v,TA}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{v,TA}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{v,TA}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{sTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sTA} et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sTA} contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sTA} et du terme d'adaptation C_p .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{vTA} est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé L_{vAT} est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption α_s d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local T_p est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :*
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSIERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DULARUEL*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*
*Par empêchement du directeur général
de la santé :*
*Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
*Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D_{sTA}	$D_{sTA} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	D_{sTA}	$D_{sTA} + C_p$, selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	L'_{vTA}	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{vAT}	Noté L_{vT} dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_s	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

Annexe 4-4-2 : La référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

Le classement sonore des infrastructures a été institué par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995. C'est un outil préventif. Il consiste à recenser les infrastructures de transport terrestres existantes dont le trafic journalier est supérieur à 5000 véhicules pour les routes, et à les classer en cinq catégories des moins bruyantes aux plus bruyantes. Ce classement est alors transposé dans les documents d'urbanisme POS ou PLU. Ensuite, tout bâtiment nouveau de type habitation, hôtel, établissement d'enseignement et de santé, qui va être construit à proximité d'une voie existante classée au niveau sonore, doit respecter des prescriptions d'isolement acoustique minimales fixées par arrêtés et qui sont fonction de la catégorie de la voie (1 à 5).

En Martinique, le classement sonore des routes départementales a été publié par arrêté préfectoral n°09-00873 le 19 mars 2009. Il n'y a pas eu à ce jour de classement sonore pour les routes nationales. Il est joint ci-après un extrait sur la commune de **Saint-Pierre**. L'arrêté est également consultable dans son ensemble sur le portail sigma du Conseil Général à l'adresse suivante :

http://www.sigma972.org/dev_mesure_sonore/index.aspx



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction départementale de l'Équipement
Service Prospective Observatoire des Territoires*

ARRETE N° 09 - 00873
portant classement des routes départementales

**Le Préfet de la Région Martinique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 (J.O. du 28 juin 1996) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 04 septembre 2008 ;

Vu les avis de monsieur le maire des Trois Ilets en date du 21 novembre 2008, et de monsieur le maire de Ducos en date du 27 janvier 2009;

Vu les avis réputés favorables, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois des communes des Anses d'Arlet, Diamant, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Marin, Précheur, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Sainte Anne, Saint Esprit, Saint Joseph, Sainte Luce, Sainte Marie, Saint Pierre, Schoelcher, Trinité, et Vauclin, suite à leur consultation en date du 12 novembre 2008;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Martinique sur les communes des Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, Fort de France, François, Gros Mome, Lamentin, Marin, Prêcheur, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Sainte Anne, Saint Esprit, Saint Joseph, Sainte Luce, Sainte Marie, Saint Pierre, Schoelcher, Trinité, Trois Ilets, Vauclin , aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 2.

ARTICLE 2 – Le tableau joint en annexe 1 indique, pour chaque tronçon d'infrastructure mentionné, la commune concernée, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu (tissu ouvert ou rue en U).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée des infrastructures routières.

ARTICLE 3 – Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320066A.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320067A.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320068A.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être annexé par Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d' Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux plans d'occupation des sols (POS) et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être reportés par Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d' Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, sur les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme (PLU), des plans d'occupation des sols (POS), et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans le journal régional.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 – Des copies du présent arrêté sont adressées aux maires des communes concernées.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d' Etablissement Public de Coopération Intercommunale et Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

 19 MARS 2009
Préfet

Arrêté préfectoral n°09-00873 portant sur les routes départementales – Annexe 1

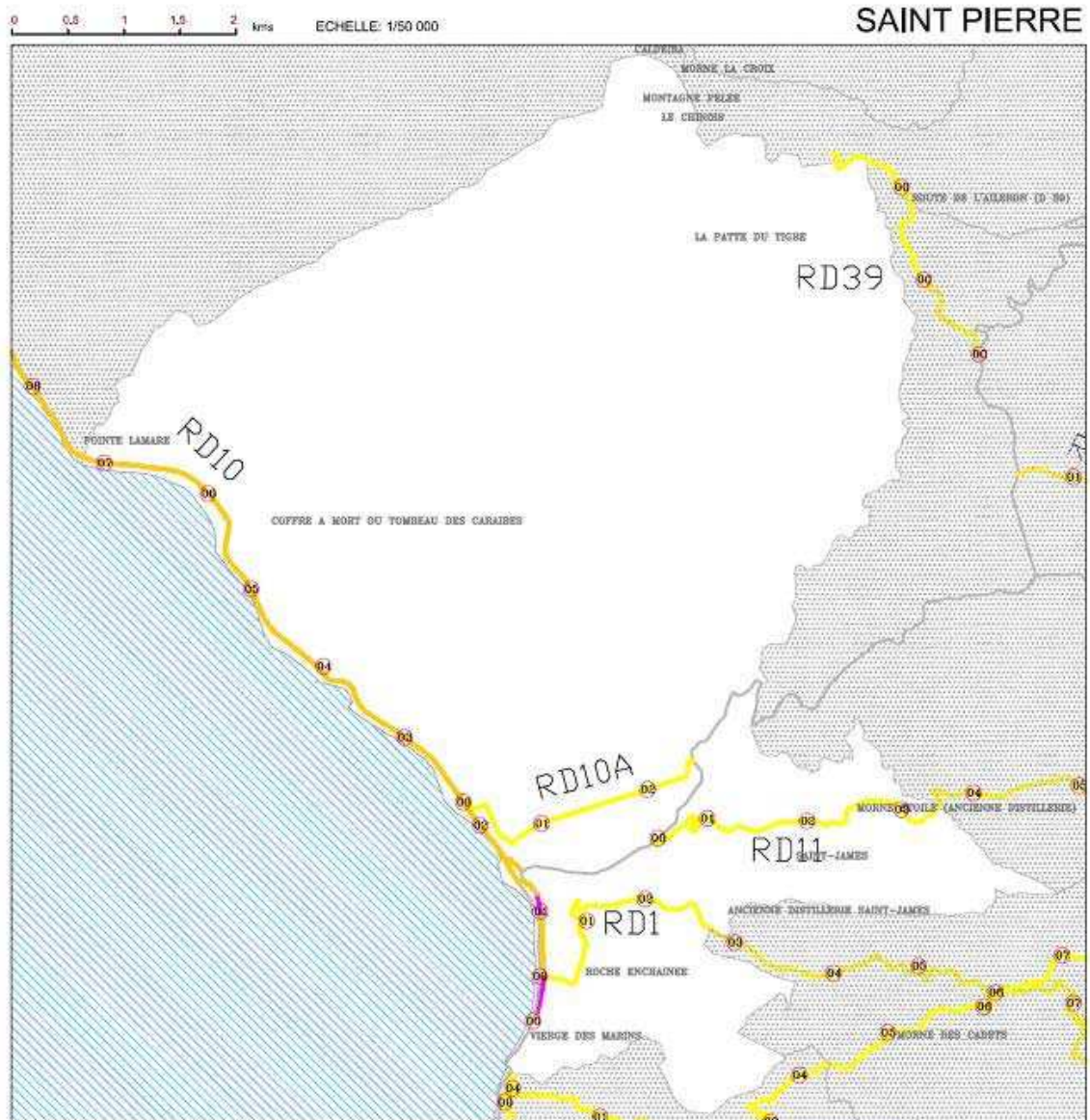
Nom de l'infrastructure	Communes concernées	TRONCONS	Délimitation des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil "U" ou "O" (pour ouvert)
			Début	Fin			
RD 10	St Pierre	Traversée du bourg de St Pierre	0	0	4	30	O
			0	0	2	250	U
			0	0	4	30	O
			0	0	2	250	U
			0	0	4	30	O
			0	0	4	30	U
			0	0	4	30	O
			0	0	4	30	O
			0	0	4	30	O
PROJET							
RD 10	St Pierre	DEVIATION DE SAINT PIERRE	0	0	5	10	O
		0	0	3	100	U	
		0	0	5	10	O	
		0	0	3	100	U	
		0	0	5	10	O	
		0	0	5	10	U	
		0	0	5	10	O	
		0	0	5	10	O	
		0	0	5	10	O	
		0	0	4	30	O	
		0	0	4	30	O	
		0	0	4	30	O	
		0	0	4	30	O	
		0	0	4	30	O	

Arrêté préfectoral n°09-00873 portant sur les routes départementales – Annexe 2



RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MARTINIQUE

RECENSEMENT ET PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA MARTINIQUE



CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE

- LEGENDE**
- CATEGORIE 1
 - CATEGORIE 2
 - CATEGORIE 3
 - CATEGORIE 4
 - CATEGORIE 5
 - RD HORS CLASSEMENT
 - ROUTE NATIONALE
 - LIMITE COMMUNALE

AVIS DES SERVICES



TEL.: 0596 78 10 32
FAX: 0596 78 16 93

République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction du Service d'Urbanisme

BORDEREAU D'ENVOI

Rue CAYLUS BP. 35
Tél : 78.36.60. - 78.35.40
Fax N° 78.22.21



Destinataire

Monsieur Le Préfet de la MARTINIQUE
Rue Victor SEVERE


97200 FORT DE FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf:291/12/DSU/HR/MJ

SAINT-PIERRE Le mardi 11 septembre 2012

DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
<p>TRANSMISSION :</p> <p>Copie Plan Local d'Urbanisme support papier</p>		<p>Pr suite utile</p> <p>Pr le Maire et P.O MELESAN.J.</p> 



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE
Direction Services Urbanisme

N/Réf /263/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Préfet de la Martinique
Rue Victor SEVERE

97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL. : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 10 53

République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction des Services Techniques Généraux

BORDEREAU D'ENVOI

Rue CAYLUS BP. 35
Tél : 78.36.60. - 78.35.40
Fax N° 78.22.21

Destinataire



Direction de l'Environnement de
L'Aménagement et du Logement
Services Instructeur,
Unité du Nord Atlantique
129, Rue Joseph LAGROSILLIERE
97220 TRINITE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 290/12/DSU/HR/JM

SAINT-PIERRE Le mercredi 12 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>TRANSMISSION</u></p> <p><u>ARRETE DECLARATION PREALABLE</u></p> <p>Copie Plan Local d'Urbanisme support papier</p>		<p>Pr suite utile Pr le Maire et po</p> <p></p> <p>J.MELESAN/</p> <p></p>



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 90

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf /262/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Directeur de la DEAL
Quartier POINTE DE JAHAM

97233 SCHOELCHER

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction du Service d'Urbanisme



BORDEREAU D'ENVOI

Rue CAYLUS BP. 35
Tél : 78.36.60. - 78.35.40
Fax N° 78.22.21

Destinataire


Monsieur Le Directeur des Affaires Culturelles
54, Rue du Professeur Raymond GARCIN

97200 FOR-DE-FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 292/12/DSU/HR/JM
SAINT-PIERRE Le mardi 11 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Transmission</u></p> <p>Copie Plan Local d'Urbanisme support papier</p>		<p>Pr suite utile Pr le Maire et po J.MELESAN./.</p> 



TEL : 0596 78 10 02
FAX : 0596 78 10 93

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE
Direction Services Urbanisme

N/Réf /264/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles
54, Rue du Prof Raymond GARCIN

97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUILLET 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



Tel. : 0596 78 10 32
Fax : 0596 78 36 93

République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf : /283/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION



n° de l'envoi : **1A 074 505 0480 5**



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Maire de l'AJOUPA BOUILLON
BOURG

97216 AJOUPA BOUILLON

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./.



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 10 93

République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf :/273/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 074 505 0486 7**



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le MAIRE du CARBET
Place Jules GREVY

97221 LE CARBET

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire

Raphaël MARTINE./.



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf : /274/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de Feuille : **1A 074 505 0475 1**



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le MAIRE du PRECHEUR
BOURG

97250 LE PRECHEUR

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUILLET 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

NRéf : 276/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 074 505 0476 8**



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le MAIRE de FONDS SAINT DENIS
BOURG

97250 FONDS SAINT DENIS

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUNIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE
Direction Services Urbanisme

N/Réf : /275/DSU/HR/IM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 074 505 0477 5**



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Madame le MAIRE du MORNE ROUGE
Rue Edgar NESTORET

97260 MORNE-ROUGE

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf : 272/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de envoi : **1A 074 505 0478 2**



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Président du SCCCNO
68, Rue PERCEE

97250 SAINT-PIERRE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



Tel.: 0596 78 10 32
Fax: 0596 78 16 98

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE
Direction Services Urbanisme

N/Réf /265/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Président du Conseil Régional
Rue Gaston DEFERRE

97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf : /266/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur M^{me} DEGAN Jacques



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Madame la Présidente du Conseil Général
20 Avenue des CARAIBES

97200 FORT-DE-FRANCE

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

 Le Maire,
Raphaël MARTINE./



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf : /267/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
Place d'Armes

97232 LE LAMENTIN

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 10 95

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE
Direction Services Urbanisme

N/Réf : /269/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce
De la Martinique
50, Rue Ernest DEPROGE

97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUILLET 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE
Direction Services Urbanisme

N/Réf : 279/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'avis : **1A 074 505 0485 0**



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Directeur de L'O.N.F
Route de BALATA

97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUILLET 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./.



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf : /278/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 074 505 0484 3**



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Colonel Vincent PALCY
Directeur Départemental du SDIS
7, Rue BOUILLE

97206 FORT-DE-FRANCE

Monsieur le Colonel,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Colonel, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL.: 0596 78 10 32
FAX: 0596 78 16 93

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE
Direction Services Urbanisme

N/Réf : 277/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 074 505 0483 6**



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Président du SMEM
Centre d'Affaires AGORA Avenue l'Etang Zabricot
Bât A 3^{ème} Etage

97206 FOTR-DE-FRANCE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf :/270/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 074 505 0482 9**



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional
de la Martinique
Avenue CANEFICIERS

97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL : 0596 781032
FAX : 0596 781093

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE
Direction Services Urbanisme

N/Réf :/280/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION



n° de suivi : **1A 074 505 0481 2**

SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012



Le Maire,
A

Monsieur le Directeur D.A.A.F
Jardin DESCLIEUX

97206 FORT-DE-FRANCE

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUILLET 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire

Raphaël MARTINE./



TEL : 0596 781032
FAX : 0596 781695

République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf :/271/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MRLESAN Jacques



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Président de la CCNM
Lot la MARIE

97225 LE MARIGOT

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUIN 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./.



TEL : 0596 78 10 32
FAX : 0596 78 16 93

République Française
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE
Direction Services Urbanisme

N/Réf : 290/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Président de la SAFER
Domaine de MONTGERALD

97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUNE 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE./



TEL.: 0590 78 10 32
FAX: 0596 78 16 93

République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction Services Urbanisme

N/Réf : /268/DSU/HR/JM

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques



SAINT-PIERRE, Le 05 SEPTEMBRE 2012

Le Maire,
A

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
2 Rue du TEMPLE

97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PIERRE, je vous transmets le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 JUNE 2012, pour avis conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Raphaël MARTINE /.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le MAIRE du CARBET
BOURG

97221 CARBET

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf 327/12/MF/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le Président du PNRM
Avenue Canéfiériers

97200 FORT DE France

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 326/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le Président de la chambre des Métiers

2 rue du Temple

Morne Tartenson

BP 1194

97249 FORT DE France CEDEX

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf 325/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le DAC

54 Professeur Raymond Garcin

97200 FORT DE FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 324/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE
Rue CAYLUS
Boîte Postale
97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES
Tél : 78.36.60. - 78.35.40
Fax N° 78.16.93

Monsieur le Président de la CCIM
50 Ernest Desproges

97200 FORT DE FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 323/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le Maire de l'AJOUPA BOUILLON
BOURG

97216 AJOUPA BOUILLON

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 304/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boîte Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le Président du SCCNO

68, Rue PERCEE

97250 SAINT-PIERRE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 306/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Madame la Présidente du Conseil Général
20 Avenue des CARAIBES

97200 FORT-DE-FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf 307/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le MAIRE de FOND SAINT DENIS
BOURG

97250 FONDS SAINT DENIS

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 308/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE
Rue CAYLUS
Boite Postale
97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES
Tél : 78.36.60. - 78.35.40
Fax N° 78.16.93

Madame le MAIRE du MORNE ROUGE
Rue Edgar NESTORET

97260 MORNE-ROUGE

V/ Réf

V/ Lettre du

N/Réf. 309/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le MAIRE du PRECHEUR
BOURG

97250 LE PRECHEUR

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf 310/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le Président de la CCNM

Lot la MARIE

97225 LE MARIGOT

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 311/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS
Boite Postale
97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40
Fax N° 78.16.93

Monsieur le Colonel Vincent PALCY
Directeur Départemental du SDIS
7, Rue BOUILLE

97206 FORT-DE-FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf 312/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE
Rue CAYLUS
Boite Postale
97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40
Fax N° 78.16.93

Monsieur le Président du SMEM
Centre d'Affaires AGORA Avenue l'Etang Zabricot
Bât A 3^{ème} Etage

97206 FOTR-DE-FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 313/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le Président de la SAFER

Domaine de MONTGERALD

97200 FORT-DE-FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf 314/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le Directeur D.A.A.F

Jardin DESCLIEUX

97206 FORT-DE-FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 315/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le Directeur de L'O.N.F

Route de BALATA

97200 FORT-DE-FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf 316/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE
Rue CAYLUS
Boite Postale
97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES
Tél : 78.36.60. - 78.35.40
Fax N° 78.16.93

Monsieur le Directeur de la DEAL
Quartier Pointe de Jaham

97233 SCHOELCHER

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 317/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE
Rue CAYLUS
Boite Postale
97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40
Fax N° 78.16.93

Monsieur le Préfet de la Martinique
Préfecture
27 rue Victor Sévère

97200 FORT DE FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 319/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE
Rue CAYLUS
Boite Postale
97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES
Tél : 78.36.60. - 78.35.40
Fax N° 78.16.93

Monsieur le Président du Conseil Régional
Rue Gaston Defferre

97200 FORT DE FRANCE

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 320/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boîte Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
Place d'Armes

97232 LAMENTIN

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf: 322/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Rue CAYLUS

Boite Postale

97250 SAINT-PIERRE

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES TECHNIQUES

Tél : 78.36.60. - 78.35.40

Fax N° 78.16.93

Monsieur le MAIRE du CARBET
BOURG

97221 CARBET

V/ Réf:

V/ Lettre du

N/Réf 327/12/MJ/DSU
SAINT-PIERRE, Le 18 septembre 2012

N° des pièces	DESIGNATION	Nbre de pièces	Observations
	<p><u>Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT PIERRE</u></p> <p><u>TRANSMISSION</u></p> <p>Extrait du procès verbal de délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme <u>En complément d'information</u></p>	1	Pr le Maire et P.O

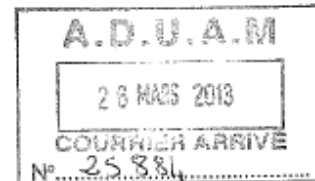


République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction des services Urbanismes



Le Maire,
A
Mr le Président de l'I.N.A.O.
(Institut National Des Appellations D'Origine)
Unité territoriale Ouest
6 rue Fresnel 14000 CAEN

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Dossier suivi par : Monsieur MELESAN Jacques

N/REF : 096/2013 /JM/DSU

SAINT-PIERRE, Le : 25/mars/2013

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PIERRE, je vous transmets pour avis, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2012.

Je vous prie de d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire

Raphaël MARTINE, /



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU NORD DE LA MARTINIQUE
Directeur Adjoint
Aménagement du Territoire & Environnement
Plan d'Aménagement de l'Espace
Carrefour Le Poteau
97218 BASSE-POINTE

☎ 0596 53 72 06

☎ 0596 53 77 25

E-mail : ate@ccnm.fr



BASSE-POINTE, le 4 décembre 2012

Le Président

A

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE

Hôtel de Ville

97250 SAINT-PIERRE

Objet : Avis sur le PLU communal

N/Réf. : 2012-12/014819 - DGA - SG - AL/PYL/CR

Affaire suivie par : Mme Cynthia REGIS

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans un premier temps, je tiens à préciser que le projet est globalement en adéquation avec l'ensemble des orientations du Document d'Orientations Générales (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). En effet, j'ai pu noter avec satisfaction que l'esprit du projet urbain s'appuyait sur plusieurs axes majeurs qui tiennent compte des différentes dimensions du rôle à jouer par votre ville au sein du territoire Nord. L'axe n°1 « Saint-Pierre, ville moteur du Nord Caraïbe » rejoint notamment le principe de cohérence de l'armature urbaine car dans le DOG, Saint-Pierre est une des villes principales de développement. Ce principe justifie la localisation à Saint-Pierre, des principaux équipements et des services publics et privés, la densité du développement urbain et la structuration du réseau des infrastructures.

Par ailleurs, l'orientation n°3 « une ville ouverte sur la mer » indique le souhait de la municipalité de poursuivre l'aménagement du bord de mer et de développer les activités liées à la mer (port de plaisance, pontons divers,...). Dans le SCOT, les espaces maritimes littoraux font partie de la trame bleue. Aussi, l'aménagement et la valorisation de ces espaces doivent se faire dans le respect des différentes vocations environnementales, écologiques et paysagères. L'objectif est de favoriser une gestion précautionneuse permettant d'atteindre le bon état écologique à l'horizon 2020. A travers cette orientation, le SCOT entend faire respecter le principe général d'équilibre entre d'une part, la préservation-protection des espaces naturels et maritimes et d'autre part, le renouvellement et le développement urbain.

En ce qui concerne l'économie résidentielle, le PADD du SCOT suggère de mettre l'accent sur une amélioration de la répartition territoriale des équipements commerciaux notamment à Saint-Pierre. La stratégie proposée dans le PLU à travers la densification de l'offre commerciale, la création d'une zone d'activité économique, la revitalisation du commerce et sa diversification sont là des orientations qui pourront favoriser le développement économique résidentiel.



Lamentin, le 23 novembre 2012

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Rue Caylus
97250 Saint Pierre

Place d'Armes
97286 LAMENTIN CEDEX 02
Tél. : 0596 51 75 75
Fax : 0596 51 93 42
ca972@martinique.chambagri.fr
www.martinique.chambagri.fr

Réf : 01211530/JM

Objet : Avis PLU de Saint Pierre

Courriel : foncier@martinique.chambagri.fr

Monsieur,

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de nos services sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par conseil municipal le 21 juin 2012. J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, les observations et avis de notre Chambre Consulaire.

L'agriculture de la commune de Saint-Pierre a connu de nombreuses évolutions au cours de ces dernières années, elle se caractérise aujourd'hui par la présence de cultures de type canne à sucre, maraîchage et banane d'exportation (source : rapport de présentation du PLU).

La culture dominante est celle de la canne à sucre.

La commune de Saint-Pierre dispose, pour la valorisation de sa culture cannière, d'un périmètre d'Appellation d'origine Contrôlée (AOC) localisé dans la partie centrale de son territoire et couvrant une surface estimée à 1215 ha.

Le plan local d'urbanisme soumis à notre approbation fait apparaître, à travers son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les orientations de la municipalité en matière d'agriculture.

Ces orientations se déclinent à travers différents axes tels que :

- le développement de la filière tourisme vert (axe 1, objectif 1.3),
- le maintien et la diversification de l'activité agricole garante de l'économie rurale (axe 1, objectif 1.5),
- la préservation et la confortation des espaces agricoles : à cette fin, le PLU s'attèlera à limiter toutes les constructions dans les zones agricoles (axe 4, objectif 3).

De plus, le PADD entend faciliter l'utilisation d'énergie renouvelable (solaires notamment) dans les exploitations agricoles.

Nous tenons, par la présente, à rappeler la position de la chambre d'agriculture prise dans sa session plénière du 21 avril 2009 à savoir l'utilisation préférentielle des toitures de bâtiments pour l'implantation d'énergie photovoltaïque.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
SIRET : 189 720 030 00029
APE : 911 A

Nous déplorons l'absence de mesures de protection forte pour la préservation de l'activité agricole notamment à travers l'outil zones agricoles protégées (ZAP). Nous encourageons la municipalité à s'engager dans la démarche de création de Zones Agricoles Protégées en collaboration avec les services de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER.



Place d'Armes
97286 LA MENTIN CEDEX 02
Tél : 0596 51 75 75
Fax : 0596 51 93 42
ca972@martinique.chambagri.fr
www.martinique.chambagri.fr

Au niveau de la surface de la zone agricole, une diminution évaluée à 75 ha est observée.

Cette diminution a pour cause principale le reclassement en zone naturelle NI d'anciens secteurs à vocation agricole. Ce reclassement concerne une surface de 59,8 ha. On peut s'interroger sur l'opportunité de reclasser ces espaces en zone naturelle. En effet, il s'agit d'anciens espaces agricoles, aujourd'hui boisés mais qui ne sont pas soumis à une servitude espaces boisés classés EBC (secteur de Morne d'Orange).

Nous recommandons donc le maintien de ces espaces en zones agricoles afin de permettre leur retour éventuel en production par le biais notamment de la procédure terres en friches ou manifestement sous exploitées.

Par ailleurs, le document graphique ainsi que le règlement font apparaître deux zones agricoles :

- une zone à protection forte A1
- une zone A2 offrant des perspectives de constructions plus larges notamment en termes de nouvelles constructions à usage d'habitations.

Un renforcement du règlement de la zone agricole devrait être envisagé afin de garantir la préservation des terres agricoles dans le cadre de l'application de l'article R 123-7 du code rural.

Ainsi, dans le règlement de la zone A1 et A2, une modification de l'article 2 devrait être effectuée afin d'admettre dans cette zone :

- les constructions à destination agricole dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole

En outre, dans le seul secteur A2, il conviendrait de modifier le règlement afin de n'autoriser que :

- Les constructions liées à la transformation artisanale et non industrielle des productions sous réserve qu'elles soient le complément direct d'une exploitation existante et dans la limite de 150 m² de surface plancher totale. Il s'agit de dimensionner l'unité de transformation afin de l'adapter à la capacité de production de l'exploitation.
- les constructions à destination d'habitat, d'une surface plancher maximale de 150 m² dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des exploitations agricoles.
- les changements de destination des constructions existantes uniquement pour une vocation d'hébergement touristique.
- L'extension des constructions existantes dans la limite de 150m² de surface plancher totale.

D'un point de vue graphique, nous souhaitons vivement le classement en zone A1 des secteurs suivants : Sainte Philomène, Coulée blanche ouest (secteur située à proximité du littoral), habitation Pécou, Morne étoile et habitation Desfontaines/Blondel. Le classement de ces secteurs permettra de préserver la zone agricole et permettre, sur certains secteurs, le développement de projets de désenclavement.

En conclusion, nous émettons **un avis favorable** sur le PLU de Saint-Pierre **sous réserve** de la prise en compte des observations effectuées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
SIRET : 189 720 030 00028
APE : 911 A

Le président

Louis Daniel BERTOME



LE PREFET DE REGION MARTINIQUE
Sous Préfecture de Saint Pierre

Service « relations avec les collectivités »

Affaire suivie par : CORVINO Françoise
Tél : 05 96 78 65 85
Fax : 05 96 78 29 48
Courriel : francoise.corvino@martinique.prof.gouv.fr

N° 1271

Saint-Pierre, le 12/12/2012



Le Sous-Préfet

à

Monsieur le Maire de Saint-Pierre

Objet : Projet de révision du PLU

Conformément au code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du PLU de SAINT-PIERRE arrêté par votre Conseil municipal le 21 juin 2012.

Après analyse, j'observe :

A- Sur la FORME que le dossier comporte l'ensemble des pièces requises à savoir, pièces officielles de la prescription jusqu'à l'arrêt du PLU, en passant par la concertation ouverte puis close avec le public, débat sur le PADD, rapport de présentation, PADD et orientations d'aménagement, zonage et règlement écrit, et enfin annexes.

Les délibérations ainsi que le courrier du 5 septembre de saisine des services de l'Etat pour avis sur le projet de PLU ont été réceptionnés le 12 septembre en préfecture et validés au titre de la légalité dans le mois suivant leur communication.

Il convient néanmoins de s'assurer que les publicités dans les journaux ont été faites conformément à l'article R 123- 24 du code de l'urbanisme. Je vous serais reconnaissant de m'en produire confirmation dès que possible.

B – Sur le FOND le zonage projet de PLU ainsi que le tableau d'évolution des surfaces page 330 du rapport de présentation mettent en exergue :

- un accroissement très modéré de l'enveloppe urbaine de la ville dans le respect de la loi littoral,
- une diminution à première vue conséquente des zones à urbaniser (-54,1 hectares) mais justifiée par le reclassement de ces espaces en zone urbaine (U) ou naturelle (N),
- une réduction de la zone agricole (- 50,4 ha) fondée sur l'inscription en zone naturelle (N) des parcelles en friche désormais boisées,
- une forte progression des zones naturelles (+ 321,2 ha) expliquée par la création d'un secteur N 1m correspondant à la frange côtière de la commune sur une profondeur de 300m par rapport au rivage.
- une dispense d'étude d'évaluation environnementale (EEE) pour cette procédure de révision sachant que le seuil de 50 ha de zones U ou AU créés sur des zones naturelles ou agricoles n'est pas atteint. En effet, conformément aux précisions données page 345, seuls 8 hectares de zone agricole et 1 hectare seulement de zone naturelle sont reclassés en U.

Le Projet de PLU reçoit donc un avis FAVORABLE de ma part.

Néanmoins plusieurs amendements doivent être apportés en différents points exposés ci-après.

A - Sur Fond Corré/Beauséjour, la compatibilité du projet de révision avec le SAR serait mieux assurée si les modifications suivantes étaient apportées au document d'urbanisme :

1 - Réintégrer dans l'espace agricole la zone 2 AU au nord de la zone 1 Aua (parcelle 404 en particulier).
Ajoutons que les vues emblématiques sur la rade de Saint Pierre et ses relations avec la montagne Pelée sont à préserver considérant leurs enjeux patrimoniaux et touristique. Or, l'urbanisation de ce terrain excentré peut présenter en vue proche comme lointaine un impact paysager significatif et dommageable.

2 - Que la partie restante de la zone 2 AU se limite pour l'habitat, à la portion définie au SAR à cette fin, ce qui permettrait de réserver à l'activité le secteur ouest de la zone. Outre le fait que cette modification conforterait la compatibilité du projet de PLU avec le SAR, elle cumulerait d'autres avantages :

- elle limiterait les risques de nuisances dues au voisinage de l'habitat avec des secteurs de carrières toutes proches,
- elle ajusterait beaucoup mieux le périmètre de la zone d'activité avec celui porté sur le zonage du SMVM.
- elle permettrait aussi d'éloigner la zone d'activité 1 AUE de la RD10 en donnant plus de latitude à son aménagement paysager et au traitement des entrées de ville, notamment par la création d'une coulée verte renforcée aux abords de l'infrastructure.

B- Le rapport de présentation n'apporte pas de justification explicite au maintien des zones 2 AU au quartier Fond Corré/ Beauséjour.

Outre le fait que leur positionnement à proximité de sites de carrières est discutable, leur reconduction au PLU se heurte au principe d'utilisation **économique** de l'espace (articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme) et **plusieurs éléments peuvent accréditer l'option d'une suppression** notamment :

- page 11: Baisse continue de population entre 1968 et 1999 suivie d'une reprise dite "timide" entre 1999 et 2008
- page 13 : Solde naturel en baisse constante et solde migratoire constamment négatif depuis 1968, même s'il diminue en intensité entre 1999 et 2007.
- page 20 : Contradiction non expliquée entre une augmentation de 29% du parc de logement de 1968 à 2008 (soit + 518 unités) et une perte de 2015 habitants sur la même période.
- page 23 : Parc social proche des 20% exigés par la loi SRU et engagement au quartier du Fort d'une opération de RHI prévoyant la réalisation de 137 logements sociaux (page 29). Cette même page 29 précise que l'opération serait élargie à 200 constructions réparties en quatorze phases (page 30) dont la première a débuté en 2007. Les données disponibles à la DEAL permettent d'affirmer que le quota fixé par la loi SRU est dès à présent atteint avec les programmes de logements financés mais non encore achevés.
- page 41 : Progression de la vacance qui de 3% en 99 passe à 17% en 2004 (cf carte de localisation page 108), et un PADD qui prévoit des mesures incitatives et coercitives (cf p 355) pour récupérer les biens vacants.
- page 38 : Disponibilités foncières qualifiées d'importantes dans les zones U du centre bourg selon les données d'une étude de 2005 encore valable pour Saint Pierre, et qui recense 159 terrains disponibles sur 5,33 ha utilisés à 20% seulement,
- page 34 : Tableau d' hypothèses de croissance mal expliqué, peu compréhensible, conduisant page 36 à une synthèse de consommation des logements difficile à appréhender mais qui en dernier lieu laisse apparaître une stabilisation de la population ouvrant sur l'alternative suivante :

Soit construire de nouveaux logements

Soit réhabiliter ou utiliser le potentiel du parc existant par occupation des dents creuses, la réoption de la vacance et les changements de destination

Dès lors, sans remettre en cause les importantes opérations d'ensemble actuellement en cours sur les zones ouvertes à l'urbanisation immédiate (zone 1 Aua) de Beauséjour/ Fond Corré qui offrent déjà de **très belles perspectives d'évolution communale**, je crois que l'accent devrait être mis **désormais** sur la réhabilitation/réutilisation du parc existant. Ce choix de réanimation du bourg-centre amortirait notablement le risque prévisible d'une concurrence négative avec Fond Corré si ce secteur venait à se développer excessivement.

En contrepartie et comme déjà dit, Fond Corré peut être exploité en cohérence avec le SAR pour favoriser l'accueil d'activités en retrait de la RD 10. Ceci dégagerait le bourg des activités nuisantes pointées page 234 par un transfert de celles-ci sur un site adapté à leur fonctionnement et stimulerait indirectement l'activité commerciale et les services non nuisants dans le centre.

C - Concernant l'organisation spatiale, la ville de Saint Pierre marquée en 1902 par l'éruption de la Montagne Pelée avec ses conséquences dramatiques, doit trouver un **équilibre entre son passé et sa volonté de renaissance économique et touristique** appuyée sur une véritable aération de la ville, le renouvellement urbain, un accroissement mesuré de constructions sur de nouveaux sites dans le respect des lois (montagne, littoral...), et du patrimoine (agricole, naturel, bâti, paysager). Les orientations du PADD traduites sur le plan d'organisation

d'ensemble page 43 rejoignent sensiblement ces objectifs mais je regrette beaucoup l'absence de toute référence à l'opération Grand Saint Pierre pilotée par le Conseil régional.

Celle-ci prévoit notamment la solution du report modal (transport par barge des matériaux de carrière) parmi les options prioritaires confirmées lors d'une réunion de septembre 2012 à la chambre de commerce et d'industrie. Je crois qu'il est donc nécessaire de se positionner sur ces deux options et c'est la raison pour laquelle je propose :

1- D'afficher le report modal en priorité N°1 dans le rapport de présentation et le PADD en tant que préalable incontournable à la mise en œuvre du document d'urbanisme sans remettre en cause le choix de l'emplacement réservé pour le délestage du trafic routier.

2- De présenter en objectif N°2 seulement l'emplacement réservé , non pas comme une déviation, mais plutôt comme un boulevard urbain destiné à améliorer les entrées et les vues panoramiques sur la ville dans un objectif paysager et touristique. J'attire toutefois l'attention sur une divergence manifeste entre l'amorce de l'emplacement réservé au zonage du PLU et celui de la carte page 117 du rapport de présentation. Par ailleurs le tracé au zonage n'est pas totalement conforme à celui du dossier d'enquête préalable à l'utilité publique parvenu le 23 novembre dans mes services alors qu'une adéquation parfaite entre ces documents serait impérative pour éviter tout risque de contentieux.

De plus cet emplacement réservé en bordure de zone orange du PPRN se trouve exposé aux risques d'éboulement ou de dégradation de la falaise qu'il longe, et son inscription au zonage autorise les propriétaires des terrains grevés par cette servitude d'urbanisme à mettre la collectivité bénéficiaire (Conseil Général) en demeure d'acquiescer en application de l'article L 123.17 du code de l'urbanisme. Ce droit n'est pas sans conséquences budgétaires et pratiques puisqu'une seule renonciation à l'acquisition par la collectivité signifierait la perte définitive en cet endroit de l'emplacement réservé et donc une coupure du tronçon conduisant, vu les contraintes topographiques, à une sorte d'impossibilité foncière de réaliser le projet dans sa globalité. Cette conséquence de l'inscription du projet de déviation en emplacement réservé doit être sérieusement prise en compte avant que le PLU ne devienne opposable.

Les autres observations sont calées sur l'ordre de lecture des documents.

I - Rapport de présentation:

Concernant le cadre réglementaire, pages 131 et suivantes, le rapport de présentation dresse la liste des documents auquel le PLU doit faire référence (SAR, SMVM, SCOT en cours , charte du PNRM, PPRN, servitudes) pour aborder ensuite les relations de prise en compte ou de compatibilité pages 253 et suivantes.

Indépendamment des remarques précédentes au sujet du SMVM et du SAR , il se vérifie que :

A - Le POS de Saint Pierre a été approuvé avant l'entrée en vigueur du SAR (page 253), la présente révision étant une occasion de mettre le PLU en compatibilité avec le SAR . Hormis mes remarques précédentes, il s'avère :

- que les zones agricoles du SAR sont prises en considération par un classement en zone agricole,
- que les espaces naturels à protection forte sont classés en zone N1 de protection forte au PLU, ou A1 (activité agricole de forte potentialité), en tenant compte toutefois des sites de carrière existants dont l'inscription au zonage est nécessaire tant pour leur fonctionnement que pour leur remise en état en fin d'exploitation.
- que les zones urbanisées ou à urbaniser sont prises en compte.

Une erreur est toutefois repérée page 137. Il est écrit que le SAR vaut SCOT. Cette information doit être rectifiée le SAR valant seulement SRADT (schéma régional d'aménagement et de développement du territoire) et DTA (directive territoriale d'aménagement).

B – Il est bien rappelé page 138 que le PLU doit être compatible avec la charte du PNRM.

En cet endroit, les espaces à prendre en considération sont énumérés . Toutefois ce chapitre sera actualisé considérant la parution du décret N° 3012-1148 du 23 10 2012 portant classement du parc naturel régional de la Martinique. Il serait souhaitable de rappeler que l'affichage est interdit dans les zones naturelles sensibles du Parc.

C - Relativement aux servitudes, le PLU en tient compte dans leur ensemble, et le PPRN approuvé de 2004 est bien pris en considération.

Les différents risques naturels auxquels la commune est exposée sont repris page 143 et le rapport de présentation confirme page 254 que le PLU a bien intégré le PPRN dans son règlement et le zonage pour déterminer la constructibilité des différentes zones. Il précise également page 318 que toutes les zones rouges sont exclues des zones urbaines ou à urbaniser tandis que les zones constructibles situées en secteur orange au PPRN sont indicées "R" marquant la présence d'un aléa. La page 143 ajoute que le PPRN est en cours de révision.

Toutefois, je demande une adéquation entre le rapport de présentation et l'annexe au sujet des lignes électriques, au minimum avant l'approbation et l'opposabilité du PLU. En effet la page 142 du rapport de présentation mentionne la servitude D3 (ligne électrique) en ajoutant : " les documents graphiques du PLU devront faire apparaître ces lignes"; or ce document graphique est absent page 72 de l'annexe.

Au sujet de la mer et plus spécifiquement du littoral, je signale la parution du décret N° 2010-1291 du 28 octobre 2010 que je souhaiterais voir figurer dans le rapport de présentation. Ce décret prescrit l'étude dans les PLU des servitudes littorales transversales et longitudinales nécessaires au libre accès du public au littoral en prévoyant notamment une servitude de trois mètres de largeur sur les propriétés riveraines du domaine public maritime. Je demande qu'il soit veillé dans le PLU au respect des dispositions de ce texte réglementaire, notamment dans le titre premier du règlement (voir infra).

J'ajoute pour information qu'une procédure en cours de redélimitation du trait de côte pourra donner lieu le moment venu, à une nouvelle définition du zonage sur certaines parties de la bande littorale.

D – Salubrité publique

Concernant le SDAGE et l'assainissement : un tableau page 139 met en correspondance les préconisations de ce document et les moyens mis en oeuvre dans le PLU pour atteindre les objectifs. Il pourrait toutefois être inscrite la date de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 approuvant la révision du SDAGE.

D'autre part, s'il est bien noté page 254 que le SDAGE a été pris en compte, le tableau de la page 139 (recopié page 254) met l'accent sur la nécessité d'un programme d'assainissement afin "d'optimiser les choix des zones d'urbanisation future et la vérification de l'adéquation entre les aménagements prévus et les capacités d'épuration". Or il se trouve que le schéma directeur d'assainissement du SCCNO a été approuvé. Par conséquent, il devient nécessaire d'actualiser non seulement le rapport de présentation mais aussi l'annexe assainissement. Au passage, je constate page 238 qu'une extension de la station d'épuration est "prévue sur site... dans le cadre de la gestion des eaux et de la mise en oeuvre du schéma d'assainissement". A ce titre, un emplacement réservé sur les parcelles 67 et/ou 453 et 454 serait très opportun.

J'ajoute que le secteur 1 Aua de Beauséjour, vu sa densité de population et sa proximité avec la station d'épuration de Fond Corré ne peut rester en assainissement individuel. Un classement en assainissement collectif s'impose comme annoncé au rapport de présentation. Même remarque pour les zones 2 AU, U2, et U2b de Pécoul et La Galère pour lesquelles la proximité du réseau d'eaux usées justifie un report en zone d'assainissement collectif.

(Pour information : il existe une contradiction entre la page 123 du rapport de présentation qui indique pour la STEP une capacité de 1500 équivalents habitants et le plan dit "phase 4" du SGA -voir annexes- qui affiche une capacité de 1150 équivalents habitants)

A propos de l'assainissement individuel, je rappelle que le SDAGE vise notamment la réalisation de diagnostics dans la disposition II-A-12 et ceci prioritairement au niveau des zones de sauvegarde de la ressource en eau potable et des zones de baignade actuelles (2010) ou en cours de classement (avant le 31 12 2012). Or Saint-Pierre dispose d'une zone de baignade (la Paillette) et le sud de la commune fait donc partie des secteurs stratégiques où les systèmes d'assainissement individuels devront prioritairement être mis aux normes. Le rapport de présentation ne saurait négliger cet aspect important, à signaler page 254.

Concernant l'eau, la page 124 du rapport de présentation ainsi que les pages 32 à 62 de l'annexe évoquent les captages d'Essente, de Pécoul et la station du Morestin. Je prends note page 130 des travaux d'amélioration des canalisations et de la référence page 161 à la DCE (directive cadre sur l'eau) avec l'objectif d'atteinte d'ici 2015 d'un bon état chimique et écologique des eaux. En outre, je suis satisfait de constater que le zonage, aux environs de l'usine Depaz, préserve le champ captant de Pécoul dont les périmètres de protection seront prochainement instaurés.

Je demande néanmoins :

- d'annexer l'arrêté N° 10-03687 instituant les périmètres de protection de la prise d'eau de rivière

Madame, exploitée par la ville de Morne Rouge.

- de citer au rapport de présentation les deux masses d'eau situées sur le territoire de Saint-Pierre, à savoir, la Roxelane, (dont l'état chimique et écologique est mauvais en 2009, avec report d'atteinte du bon état à 2027) et la masse d'eau côtière Nord-Caraïbe qui longe tout le littoral de la commune et dont l'objectif chimique fixé à 2015 n'empêche pas le report de l'objectif global de bon état à l'an 2021, sachant que l'objectif écologique est fixé à cette dernière date. Afin de ne pas compromettre l'atteinte de cet objectif, les projets d'aménagement s'il y a lieu, devront être conduits sur le plan sanitaire avec un soin tout particulier.

J'en viens maintenant aux remarques touchant les autres thèmes du document d'urbanisme.

Tout d'abord, je prends bonne note page 250 du rapport de présentation de la régularisation des occupations de la zone littorale, conduite par l'Agence des 50 pas géométriques.

Pour ce qui concerne l'agriculture, j'ai bien noté :

- que l'activité est en perte de vitesse (pages 65-66) et qu'une mutation s'est opérée entre 1980 et 2000, ce secteur économique passant d'une agriculture d'élevage, fruitière et vivrière à une agriculture de canne à sucre, de cultures maraîchères et de banane.

- que la SAU baisse de façon préoccupante depuis 1989 et l'agriculture, marquée par un vieillissement des chefs d'exploitation (page 68) n'occupe plus que 20% du territoire.

L'enjeu tourne donc (page 239) autour de la préservation des espaces agricoles et la diversification de cette activité garante de l'économie rurale sans exclure (page 234) le tourisme, notamment tourisme vert et agritourisme, identifié page 232 comme un véritable "moteur" de développement.

Le traitement de l'espace agricole et le positionnement de la commune à son égard me paraît globalement satisfaisant mais il reste **quelques sujets à prendre en compte :**

- Le territoire, couvert par une zone AOC canne qui représente un peu plus de 50% du territoire justifie la consultation de l'INAO. De plus, la carte des espaces classés en AOC devrait apparaître au rapport de présentation.
- Je m'interroge sur le maintien de deux zones N 2 au sud du territoire, quartier Morne d'Orange, et d'une autre plus au nord sur une grande unité foncière de toute évidence peu bâtie. Certes, ces enveloppes se recoupent avec d'anciennes zones NB du POS mais l'importance de ces espaces à l'évidence non construits paraît justifier un reclassement en zone agricole ou naturelle.

- Concernant le zonage de type A2 certains espaces pourraient probablement être reclassés en A1. Il en va ainsi :

- de l'importante zone A2 lieu-dit "coulée blanche", bordée d'espaces boisés classés et délimitée au sud-ouest par de la zone A1 dont l'interruption subite pose question.

- de l'enclave de zone A2 positionnée au sud de la RD 1, ainsi que de celles placées sans justification apparente de part et d'autre de la zone A1 de Morne Etoile.

- des différentes zones A2 environnées d'espaces boisés classés au nord-est du territoire, en limite de la commune de Morne Rouge.

L'activité pêche sur Saint-pierre est abordée pages 69 et 239 du rapport de présentation. Le soutien des élus au projet d'APID est légitime puisqu'il qui permettrait de stabiliser la population des pêcheurs afin que la commune conserve sa bonne place en nombre de marins sur le Nord Caraïbe.

Relativement à la prise en compte de la biodiversité et des trames vertes et bleues, les thèmes sont traités pages 171 à 181 du rapport de présentation puis page 237 dans l'exposé des orientations du PADD en particulier relativement à l'axe N°4 intitulé "Saint Pierre ville verte et bleue". Il convient toutefois :

1- De rajouter au rapport de présentation les espaces remarquables du conservatoire botanique et la carte d'enjeux (unité 1-1 de la baie de Saint-Pierre) de l'atlas des paysages.

2- De compléter au PADD la cartographie de la trame verte et bleue en y ajoutant les ripisylves en zone agricole. J'ajoute que tout espace riverain des cours d'eau constitue un élément majeur de la trame verte et bleue, outre son rôle en matière de gestion du risque inondation et de maintien de la qualité de l'eau. Dans ces secteurs, je demande un classement en zone NI sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau assortie d'espaces boisés à protéger au titre de l'article L 123-1-5-7, et de 5 mètres pour les ravines. Ce zonage pourra être affiné en le croisant avec le PPRN. A ce titre les différents cours d'eau qui sillonnent le territoire du nord au sud peuvent être rappelés :

- Rivière de la Pointe Lamare (limite avec Le Prêcheur)

- Rivière Claire
- Rivière Sèche
- Rivière des Pères
- Roxelane
- Rivière Anse Latouche (limite avec le Carbet)

3- D'ajuster les zones de protection du PLU avec l'intégralité des corridors intersites repérés sur la carte des trames vertes et bleues du PADD et les cartes complémentaires jointes en annexe.

Je remarque aussi l'absence de précisions quant au devenir de la mare de la carrière de Plaisance relevant des zones humides, dont la pérennité est menacée. La page 339 évoque bien sa "prise en compte" mais ne fait qu'aborder les risques qui l'affectent sans décliner un seul programme d'action de préservation ou de remise en état dans le cadre d'une reconversion en fin d'exploitation.

Concernant l'utilisation des énergies renouvelables, j'ai relevé page 238 le souhait de la municipalité de voir se développer sur son territoire certains projets photovoltaïques au sol. Un secteur N3e est d'ailleurs créé dans ce but au lieu-dit Mome Etoile.

Relativement à la prise en compte du cadre de vie,

AIR : Page 193, les fortes concentrations de dioxyde d'azote (NO2) en lien avec le trafic routier et les activités m'interpellent tout comme l'importance du trafic sur les axes routiers principaux que sont la RD 10 (= 13840 véhicules/jour) et dans une moindre mesure la RN2 (moins de 5000 véhicules/jour), notamment dans le sens où le contournement routier de Saint - Pierre ne réduirait pas ces nuisances.

BRUIT : Le classement en voie bruyante de la RD 10 et du projet de déviation se comprend pleinement. Sur ce point, j'observe que les reculs prescrits aux abords des infrastructures sont évoqués page 145 avec page 146 une carte de repérage des tronçons routiers concernés. Il reste à veiller au report des couloirs bruyants sur le zonage en s'appuyant tout particulièrement sur les données du tableau page 133 de l'annexe pour la RD 10 et la déviation de Saint Pierre.

Je souhaiterais d'autre part que la page 196 du rapport de présentation reprenne plus complètement le texte de la circulaire du 25 mai 2004 et je propose d'inclure à ce titre le paragraphe ci-après :

" L'application dans les départements d'Outre Mer

L'isolement acoustique des façades dans les nouvelles constructions, est en principe de 30 dB minimum. Toutefois, la réglementation doit être adaptée dans les DOM. En effet, bien que cette réglementation soit (théoriquement) applicable en Martinique, elle impose la construction de logements fermés difficilement compatibles avec les caractéristiques constructives et les modes de vie locaux. Pour le traitement des façades, cela entraîne la mise en place de double vitrage et éventuellement le doublage des murs. Ces dispositifs génèrent de fortes contraintes en climat tropical, comme la climatisation des locaux.

Le ministère de l'Outre-Mer et le secrétariat au logement ont donc entrepris de réviser les exigences

Si aucun décret n'est, à ce jour, encore paru, une réflexion pour une nouvelle approche de la réglementation et des règles de l'art dans les départements d'Outre-Mer a été menée par le CSTB en 1999. Un document de travail de juin 2004 a été élaboré au sein du Ministère de l'Outre-Mer et du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale. L'option centrale est d'établir des dispositions favorisant, dans la totalité des DOM, les conceptions en ventilation naturelle. Ce document propose donc de ne pas imposer le principe général d'isolement minimal de façade de 30 dB dans les zones calmes mais uniquement à proximité des routes bruyantes.

Par ailleurs, en Martinique, comme dans les autres DOM, les isolements acoustiques ne pourront pas toujours être mis en oeuvre, et d'autres actions devront être étudiées pour pallier l'exposition de la population aux bruits routiers. Ces actions peuvent concerner :

1. la réduction du bruit à la source
 - la nature des revêtements routiers par la pose de revêtement silencieux qui permet la réduction du bruit de roulement
 - la limitation des vitesses, par la création de zones 30, par exemple
 - la restriction de certains tronçons de voies à certains véhicules et à certaines heures.
2. la limitation de la transmission du bruit

- la pose d'écrans anti-bruit en bordure de voies
 - l'aménagement des espaces à proximité des zones bruyantes comme la création d'espaces « tampon » entre les infrastructures routières et les habitations. Ces espaces devront être précisés dans les PLU afin
3. la réduction du bruit là où il est perçu
- l'orientation des bâtiments venant s'implanter à proximité des infrastructures routières, en privilégiant la localisation des pièces sensibles sur l'arrière des bâtiments."

RECLUS : Concernant le projet de **dévi**ation, l'article **L 111-1-4** du code de l'urbanisme a vocation à s'appliquer dès la réalisation de l'ouvrage par le report d'un couloir de recul de 100 mètres de l'axe dans les espaces "non urbanisés" de la commune. En l'espace les zones 2 AU du bourg sont particulièrement visées par ce dispositif et l'orientation particulière d'aménagement de Camp Billotte doit impérativement être assortie d'une étude dérogatoire pour permettre ultérieurement la réalisation d'opérations immobilières en deça du recul légal de principe. Il en sera de même ultérieurement pour la zone 2 AU de Pécoul dès son ouverture à l'urbanisation.

Relativement à l'aménagement de ces zones 2 AU je souhaiterais que les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) rappellent les principes de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, afin que tout type de handicap soit pris en compte dans la conception des bâtiments et des espaces publics ou ouverts au public.

II - PADD : déjà abordé rubrique organisation spatiale.

III – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les remarques faites plus haut impliquent :

- L'adjonction d'une étude dérogatoire loi Barnier sur le secteur de Camp Billotte. Elle pourra être relativement sommaire sachant que ce secteur est accolé à l'agglomération dans un prolongement aussi évident que logique, mais elle devra néanmoins s'accompagner d'un photomontage démontrant en quoi la qualité de l'entrée de ville est maintenue voire améliorée par ce projet à la lisière duquel un espace arboré est projeté très à propos.
- La reconception de l'orientation de Fond Corrè/Beauséjour. Elle tiendra compte des préconisations développées dans la présente analyse à l'appui du SAR et du SVM, et consistera notamment à réduire l'enveloppe destinée à l'habitat pour amplifier au besoin celle destinée aux activités à positionner le plus en retrait possible de la RD 10 dans un souci d'aménagement paysager et de qualité des entrées de ville.

IV - ZONAGE

Simple rappels sur des points précédemment abordés :

- Prise en compte des ripisylves (trames vertes) aux abords des cours d'eau,
- Couloirs bruyants à reporter,
- Questionnements sur certains secteurs identifiés sans raison explicite en N2 ou en A2 qui paraissent pouvoir (ou devoir) regagner un zonage plus strict. *(Si nécessaire, une mise à jour du cadastre sera effectuée pour s'assurer de leur pertinence)*
- Zone 1 Aue à repositionner et accessoirement à étendre
- Zone 2 AU de Beauséjour à supprimer.

L'identification par une trame spécifique de sites archéologiques éventuels sera envisagée afin que les dispositions d'archéologie préventives puissent, le cas échéant, être mises en oeuvre.

Relativement au cadre de la légende, les zones et l'ensemble des secteurs devraient être énumérés, avec pour chacun leur vocation générale.

V – REGLEMENT ECRIT

Remarque préliminaire particulièrement importante : pour éviter les redites, la présente analyse des articles du règlement comporte des observations susceptibles de se reporter sur les articles des différentes zones du PLU de rédaction voisine ou similaire, à charge donc pour le cabinet d'études de procéder ensuite aux vérifications et reports utiles sur chaque article du règlement, notamment s'il s'avère que la sécurité ou la salubrité publiques en dépendent.

Titre I - Définitions : Sans observations

Titre II - Dispositions générales : je demande que soit inscrite la disposition suivante :

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

« Pour les parcelles limitrophes du domaine public maritime, il est institué une marge de recul de 10 mètres le long du littoral. Toute construction ou clôture ne peut donc être implantée à moins de 10 mètres de la limite des plus hautes eaux du domaine public maritime »

Ce titre devra rappeler aussi les dispositions de l'article L 341-7 du code forestier d'après lequel l'autorisation de défrichement doit être obtenue avant toute autre autorisation de travaux et ce, quelle que soit la surface défrichée.

TITRE III

ZONE U 1 :

L'article 6-3 -1 vise des constructions existantes "à la date d'approbation du PLU" dont l'identification par les services chargés de l'application du droit des sols sera difficile, voire quasiment impossible. Il est vivement conseillé de retirer ce verrou temporel (généraliser l'observation à tous les articles où cette expression est employée)

Article 7 : Cet article vise normalement l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et mixer le contenu de cet article avec les cas d'implantation par rapport aux voies, du ressort de l'article 6, peut conduire à des non-sens. *Illustration :*

En lisant l'article 6 en secteur U1b et d, l'implantation à l'alignement est "obligatoire", MAIS en lisant l'article 7 sur les limites "séparatives" paragraphe a) intitulé "implantation par rapport aux limites... aboutissant aux voies", on constatera que dans l'hypothèse d'une façade sur rue supérieure à 6 mètres les constructions peuvent s'implanter soit sur l'une, soit sur les deux limites séparatives latérales et comme parmi ces deux limites, il en existe une "aboutissant au voies" cela revient à réglementer, au moins à demi-mot par rapport à l'obligation de l'article 6 à la fois une chose...et peut-être bien son contraire.

L'article 7.2 introduit une possibilité de dérogation pour les constructions existantes, à la règle de recul de 10 mètres exprimée à l'alinéa précédent par rapport aux berges des cours d'eau. Ceci est contraire aux normes de sécurité publique.

Article 12-3 sur le stationnement : Attention à la participation qui a vocation à disparaître avec la taxe d'aménagement.

Zone U2 (idem pour U3 et 1 AU)

Article 2 : Les installations classées à usage artisanal peuvent présenter des risques de nuisance et les autoriser même sous condition dans une zone d'habitat dense (le COS étant de 0,7 avec possibilité d'augmentation de 30% pour le locatif social) pourrait être imprudent.

Article 4 : Je rappelle mon invitation à ce que toutes les zones urbaines soient desservies assez vite en réseau collectif d'assainissement.

Zone 1 AU

Article 2 : les mots "dès lors" semblent superfétatoires mais leur suppression impose de revoir l'article dans sa rédaction d'ensemble.

Zone 1 AUE

Pour un aménagement de qualité de cette zone dont le redimensionnement évoqué (cf supra) pourrait incidemment impacter le paysage proche ou lointain, l'avis préalable du CAUE sur tout avant-projet de permis de construire, ou plus encore de permis d'aménager, est fortement recommandé.

Zone A

Je demande l'inscription du règlement de la zone agricole tel qu'il a été validé par la commission

départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), à l'exclusion de toute autre réglementation.

Zone N 1

Secteur N1m : La réglementation de la servitude de passage piéton sur le littoral pourrait utilement être rappelée ici même si celle-ci doit figurer dans le titre II.

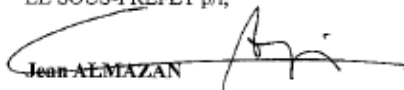
Zones N 2 et N 3

Le paragraphe de l'article 2 de la zone N2 sur l'aménagement l'extension ou la surélévation des constructions existantes dans la limite de 150 m² maximum (existant avec extension compris et sans création de logement supplémentaires) est une disposition acceptable que je souhaiterais voir reconduite en N 3 s'agissant d'une zone naturelle, avec pour seule différence un seuil maximum de 180 m² et non pas de 250 m² comme cela est proposé actuellement.

VI ANNEXES

De toute évidence, le document graphique des servitudes de **monuments historiques** n'est pas annexé après la page 69.

LE SOUS-PREFET p/s,


Jean ALMAZAN

D - S - T - G - M - F - S - 2 / 20 JANV. 2013



Parc
naturel
régional
de la Martinique

Direction Protection et Aménagement du
Territoire

Affaire suivie par M. VEILLEUR
Poste standard : 0596 64 45 67

V/Ref. : /270/DSU/HR/JM

N/Réf. : 13 - 50 /PLMV

Ardennes
Ariège
Avesnois
Ballon des Vosges
Bocaux de la Seine Normandie
Breagne
Briançonnais
Camargue
Causse et Marais d'Opale
Causse du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais Français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livadois-Fort
Loire-Artois- Touraine
Lorraine
Lubéron
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Sauges
Mélouanes en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Artois
Morvan
Normandais en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Pardou
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées atlantiques
Pyrénées Catalanes
Quercy
Sud-Ouest
Vercors
Verdon
Vivar Français
Viviers d'Auvergne
Zirgès du Nord

Fort de France, le 24 Janvier 2013

Le Président

à

Monsieur le Maire
Rue CAYLUS
97 250 SAINT-PIERRE



Objet : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune de Saint-Pierre.

Monsieur le Maire,

Par courrier ci-dessus référencé et conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, vous avez souhaité recueillir notre avis sur le projet de **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** arrêté par délibération du conseil municipal de Saint-Pierre. Ce projet reçu sur CD-Rom contient les pièces suivantes :

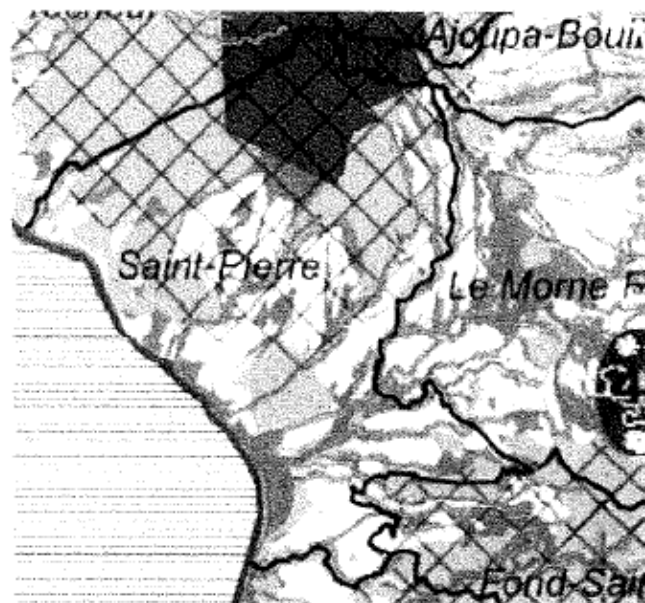
1. Pièces administratives
2. Rapport de Présentation (R.P)
3. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
4. Orientations particulières d'aménagement
5. Règlement
6. Documents Graphiques
7. Annexes

Votre conseil municipal a approuvé en 2011, dans le cadre de la révision de la Charte du PNRM, le classement intégral de la ville en territoire Parc naturel régional avec le zonage suivant :






- Zones naturelles d'intérêt majeur,
- Zones naturelles
- Zones agricoles ou à vocation agricole
- Zones à dominante urbaine et espaces fragilisés
- Zones paysagères sensibles

Maison du Parc - Annexe Monsigny
Avenue des Cisterciens - SAINT-CATHERINE
B.P. 437 - 97205 Fort-de-France
☎ 05 96 64 45 59 - ☎ 05 96 64 72 27

✉ contact@pnr-martinique.com - 🌐 http://www.pnr-martinique.com



Territoire du Parc Naturel Régional à Saint-Pierre.

-  Zones Naturelles d'Intérêt Majeur
-  Zones Naturelles
-  Zones agricoles ou à vocation agricole
-  Zones à dominante urbaine et espaces fragilisés
-  Zones paysagères sensibles

En conséquence, la ville de Saint-Pierre est membre du Syndicat mixte du PNRM et est partie prenante, à ce titre, d'un projet commun porté par l'ensemble des collectivités en Martinique. Ce projet concerté de développement durable se décline par la mise en œuvre d'actions fondées sur la **valorisation des espaces et des espèces** mais également sur **l'animation du territoire** en matière d'agriculture durable, d'éducation à l'environnement, de formation ou encore de patrimoine culturel.

Au-delà du territoire classé, il convient plutôt de considérer que l'approbation de la Charte réside donc sur un projet en 4 axes que sont :

- Préserver et valoriser les milieux naturels en Martinique,
- Encourager les martiniquais à être acteurs du développement durable de leur territoire,
- Faire vivre la culture martiniquaise dans les projets du Parc,
- Renforcer la performance de l'outil Parc.

La procédure de révision de la charte du PNRM est arrivée à son terme depuis le 25 octobre 2012 (date de parution au JO du décret classant le territoire en parc naturel régional). En conséquence votre projet de territoire doit être compatible avec la Charte du PNRM conformément à l'Art. 123-1 du Code de l'Urbanisme (CU).

Parallèlement, ce projet de PLU est arrêté dans une période d'évolution et de transition des textes réglementaires tant au niveau régional que national :

- révision du SAR,
- loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont les modalités d'application techniques sont en cours de rédaction.

Votre projet doit répondre à une demande sociale de logements, d'activités économiques, de transport, d'économie de loisirs et de tourisme dans un contexte réglementaire qui recherche la mise en œuvre de projets de développement durable et solidaire. En conséquence, ce projet qui se singularise par une approche globale identifiant les enjeux du territoire doit préserver notre patrimoine naturel et culturel.

Dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas des paysages de la Martinique que nous avons élaboré, nous avons souligné que la ville de Saint-Pierre est remarquable par la richesse de la diversité de ses paysages (naturel, culturel, historique) offrant à ses habitants un cadre de vie exceptionnel.

Cet atlas, outil de promotion des paysages comme vecteur identitaire, contribue à la détermination des principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc conformément à l'article L. 333-1 du Code de l'environnement. En ce sens, l'article 2 de la loi "paysages" précise que les Parcs « concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public... et constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel... ».

Cette approche, à travers une action globale de connaissance et de préservation des paysages, est donc un axe prioritaire d'intervention du Parc naturel régional, visant la sensibilisation et la mobilisation des élus et des acteurs locaux aux enjeux d'un aménagement équilibré et maîtrisé des espaces urbains, ruraux et mixtes. Le paysage a pour intérêt d'être en lien (voire de constituer une entrée) avec d'autres problématiques (aménagement, patrimoine naturel et culturel, urbanisme, énergie,...).

Concernant le P.A.D.D.

Ce projet exprime les enjeux environnementaux de la commune pour les années futures, en termes de développement démographique, d'habitat, d'activités économiques, de déplacements, de protection et de valorisation des sites et des paysages.

Certes le PADD n'est pas l'unique vecteur d'expression du parti d'aménagement, il dispose cependant d'un rôle très important dans le PLU :

- c'est le document pivot pour la cohérence globale du projet exprimé et traduit dans les différentes pièces du dossier du PLU, par exemple, « *le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales* » (extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

- c'est le document garant de la continuité de la mise en œuvre du projet dans le temps.

Le PADD doit respecter les objectifs du développement durable qui lui ont été assignés dès sa création par la loi SRU.

De leur côté, les lois « Grenelle » ont considérablement enrichi les articles L. 110 et L. 121-1 qui fixent les principes généraux que doivent respecter les documents d'urbanisme. Ainsi, les collectivités doivent « *gérer le sol de façon économe, [...] réduire les émissions de gaz à effet de serre, [...] réduire les consommations d'énergie, [...] économiser les ressources fossiles, assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, [...] ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement* ». La loi du 12 juillet 2010 (dite encore « Grenelle 2 ») a placé en tête de l'article L. 121-1 qui fixe les conditions de fond qui s'imposent aux documents d'urbanisme, sans distinction de leurs composantes, « *le respect des objectifs du développement durable* ».

L'enjeu de ce projet consiste à définir des objectifs pour favoriser le renouvellement urbain en préservant le patrimoine architectural et l'environnement naturel sur le long terme. Il s'agit notamment de préserver la qualité et le sens du paysage qui constitue un élément fondamental de l'identité du territoire tout en mettant en œuvre des politiques maîtrisées et concertées d'urbanisme pour le nécessaire développement économique et l'habitat qui nécessite :

- la protection stricte des espaces à protection forte qui définissent les unités paysagères de la commune,
- le respect strict des zones pouvant être classées U, en fonction du zonage d'assainissement,
- la préservation de la ressource en eau en appliquant des mesures pertinentes de traitement des pollutions,
- la mise en œuvre de mesures favorisant les raccordements en assainissement collectif.

Votre PADD s'organise autour de 4 axes :

- I. Saint-Pierre : ville moteur du Nord caraïbe**
- II. Saint-Pierre : ville d'ouverture**
- III. Saint-Pierre : ville d'aujourd'hui... et de demain**
- IV. Saint-Pierre : ville verte et bleue**

Nous soutenons votre volonté de valorisation du territoire notamment le long des portions de route ouvrant sur le grand paysage du cœur de ville (Pelée) et des paysages d'abord de route littorale. A ce sujet, il serait opportun que la Route Nationale, qui traverse le centre-ville, soit rythmée et requalifiée dans des dispositions plus urbaines :

- enterrement des réseaux aériens,
- plantations d'accompagnement,
- requalification architecturale,
- maîtrise de la publicité,
- préservation et valorisation des ouvertures visuelles sur la montagne Pelée et des traces de 1902 au milieu des espaces reconquis.

Nous accueillons avec satisfaction votre volonté de soutenir la diversification du secteur agricole qui a le double avantage de développer l'économie rurale tout en préservant les paysages. La proposition contenue dans le PADD qui consiste à pérenniser la filière AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) Canne » poursuit également cet objectif tout en incitant à l'utilisation des énergies renouvelables, ...

Votre projet de territoire s'inscrit également dans la démarche innovante, impulsée par la Région, pour le développement de votre ville à travers le projet « Grand Saint-Pierre » au sein duquel le PNRM est partie prenante.

Dans le centre-ville, nous identifions des possibilités de confortement et d'intensification qui ne compromettent pas les démarches en cours de mise en valeur patrimoniale. S'agissant du bord de mer, nous vous soumettons les recommandations suivantes :

- poursuite de la mise en valeur au bénéfice des usages doux (piétons, vélos, bateaux),
- limitation du transit routier lié aux activités des carrières,
- valorisation paysagère des plages et des points d'accueil du public contraint par la proximité de la route et des stationnements,
- limitation des enrochements et du durcissement du trait de côte.



L'écrin vert de Saint-Pierre, un enjeu de préservation et de valorisation paysagère, dans le cadre de la croissance de la ville vers l'amont.

Concernant le Règlement

Zone A

La zone agricole dans sa globalité représente près de 40 % du territoire communal alors que l'activité agricole ne se développe que sur 20% de cet espace.

Vous souhaitez mettre en valeur de grands espaces agricoles toutefois la lecture du règlement de la zone A révèle une pérennité compromise de ces espaces. En effet, la zone A2 admet les constructions à destination d'habitat d'une surface plancher totale de 250 m², dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole. Cette disposition nous paraît excessive (page 96 du règlement). En outre, cette possibilité se retrouverait en application sur de très grandes parcelles qui sont actuellement non bâties : Grand Fond, Petit Fond et l'Habitation Pécou. Il serait souhaitable de reclasser ces espaces en A1 pour les préserver réellement.

D'ailleurs, plus globalement, nous vous recommandons de préserver de l'urbanisation les grandes pentes agricoles de Saint-Pierre en créant des zones agricoles protégées (ZAP).



Les espaces agricoles cultivés du Petit Réduit, dans les pentes hautes de Saint-Pierre, à préserver.

Zone N

Nous approuvons le traitement particulier des secteurs « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent » : le jardin des Plantes, le Tombeau des Caraïbes et le site de Sainte-Philomène.

Nous vous recommandons de classer en zone A1 indicé e, la zone du Morne l'Etoile, sur laquelle des panneaux photovoltaïques sont implantés. Le classement actuel en N3 compromet le maintien de la vocation agricole de cette zone qui pourrait accueillir dans ce contexte des gîtes par exemple.

Le règlement des sous-secteurs N3e et N3t permettrait le développement des énergies renouvelables et la construction d'hébergements à caractère touristique (hôtellerie, gîtes, restauration). Nous attirons votre attention pour que ces règles garantissent le maintien du caractère naturel de ces espaces.

Les rivières et leurs embouchures

Dans le Secteur RHI du quartier du Fort que votre projet décline au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation caractérisé par :

- la mise en valeur des berges de la rivière Roxelane
- la démolition des constructions en mauvais état ou susceptibles d'être inondées,
- la protection des berges et aménagement paysager d'un cheminement piéton.

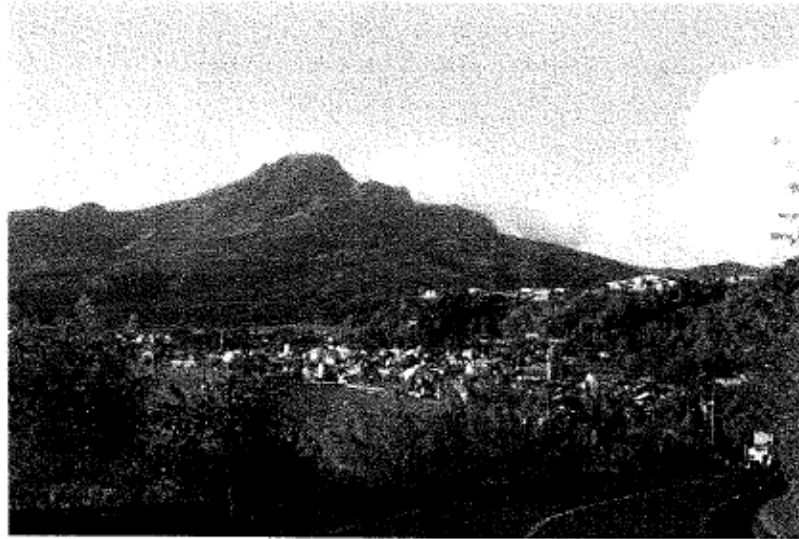
Il nous semble important de mettre en œuvre une réhabilitation paysagère et urbaine des abords de la Roxelane (et de la Rivière des Pères).



Les abords peu valorisés de la Roxelane

Valorisation du littoral urbain et des entrées de ville

Nous vous recommandons une mise en valeur paysagère de vos entrées de ville : aménagement de points de vue, gestion de la végétation pour préserver les vues, organisation des accès aux plages en privilégiant les modes doux, ...

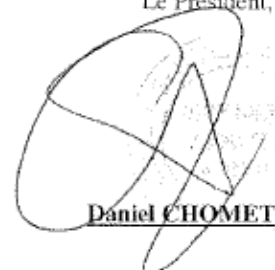


La RN 2 et Saint-Pierre : une arrivée spectaculaire à préserver et à valoriser.

Au final, en l'état actuel de votre dossier, le PNRM ne peut émettre un avis favorable. Nous vous invitons à compléter ce projet et restons dans l'attente de la prise en compte de nos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Daniel CHOMET

07 JAN 2013



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Affaire suivie par : E. SUTTER
Tél : 05 96 71 20 56
Fax : 05 96 71 20 39
emmanuel.sutter@agriculture.gouv.fr

Fort-de-France, le 27 DEC. 2012



Objet : CDCEA du 29 novembre 2012
Avis sur le PLU de Saint Pierre

P.J. : - - extrait de délibérations de la CDCEA du 29/11/2012
- avis de la CDCEA sur la doctrine des règlements des zones A

Monsieur le Maire,

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 29 novembre dernier pour examiner le PLU de la commune de Saint Pierre, arrêté par délibération du 21 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis favorable de la CDCEA et je vous adresse à cet effet un extrait des délibérations de la commission.

Des recommandations figurent dans la délibération. Leur prise en compte dans le travail ultérieur que vous aurez à conduire avec les services de l'Etat, les représentants de la profession agricole et les associations doivent vous permettre de faire évoluer votre projet de PLU en accord avec la protection du patrimoine agricole martiniquais, tout en permettant le développement économique harmonieux de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ben de Jove
Le Préfet
Maurice PREVOT

Monsieur le Maire de Saint Pierre
Mairie
97250 SAINT PIERRE

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification du présent avis.

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIER 05 96 71 20 39 - site internet : www.martinique.gouv.fr

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 29/11/2012 pour examiner le PLU de la commune de Saint Pierre approuvé par le conseil municipal le 21/06/2012

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDCEA
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que les zones agricoles sont globalement conservées Vu que le règlement des zones A n'est pas conforme à l'article R123-7 du code de l'urbanisme
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu la zone AOC Rhum de la Martinique, Vu que les règlements des zones agricoles ne garantissent pas suffisamment la protection de ces zones Vu que le zonage en A2 ne garantit pas une protection suffisante à certaines zones de forte potentialité
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que les zones urbaines et futures d'urbanisation sont suffisantes pour assurer la reprise démographique et économique souhaitée par la municipalité
4 – Solutions alternatives	Vu que des solutions complémentaires peuvent être mises en œuvre, en établissant des ZAP


La CDCEA se prononce par un vote favorable par 11 voix sur 12 des membres présents (ou représentés) et 1 abstention, au projet de PLU présenté par la commune de Saint Pierre avec prescription de réviser le règlement des zones A conformément à la doctrine approuvée par la CDCEA le 5/11/2012 et à reclasser en A1 les zones à forte potentialité.

La CDCEA formule les préconisations suivantes à la commune de Saint Pierre :

- reclasser en A1 les zones à forte potentialité où il existe des exploitations viables,
- reclasser en zone naturelle les zones d'exploitation de carrières,,
- modifier le règlement des zones A conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme et à la doctrine de la CDCEA afin de garantir une bonne préservation du foncier agricole. A ce titre, les exhaussements et les affouillements autorisés en zone agricole ne doivent pas compromettre un usage agricole futur du sol.

Cet avis favorable sera acquis dès lors que le conseil municipal de Saint Pierre aura délibéré sur les modifications préconisées par la commission et en aura informé la CDCEA.

Fait à Fort de France le 27 DEC. 2012


Le Préfet

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Ville de SAINT-PIERRE



PLAN LOCAL D'URBANISME



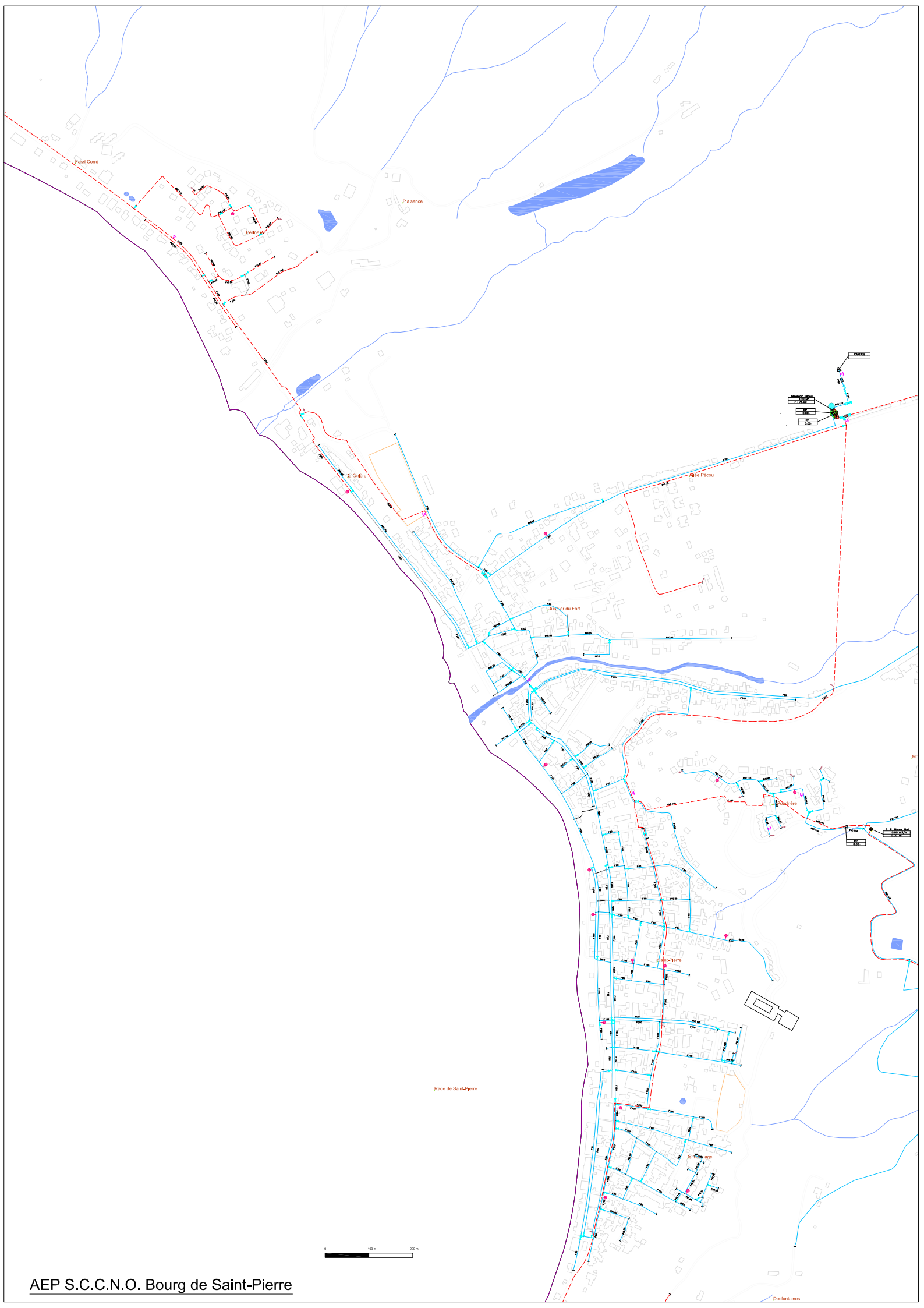
Pièce n°7

Annexes 4-2-1 Schéma des réseaux d'eau

PLU approuvé

AGENCE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE LA MARTINIQUE
Immeuble G.A.N. - 30, bd Général De Gaulle - 97200 FORT-DE-FRANCE
TEL. 0596.71.79.77 - FAX: 05.96.72.59.27 - E-MAIL: aduam@aduam.com

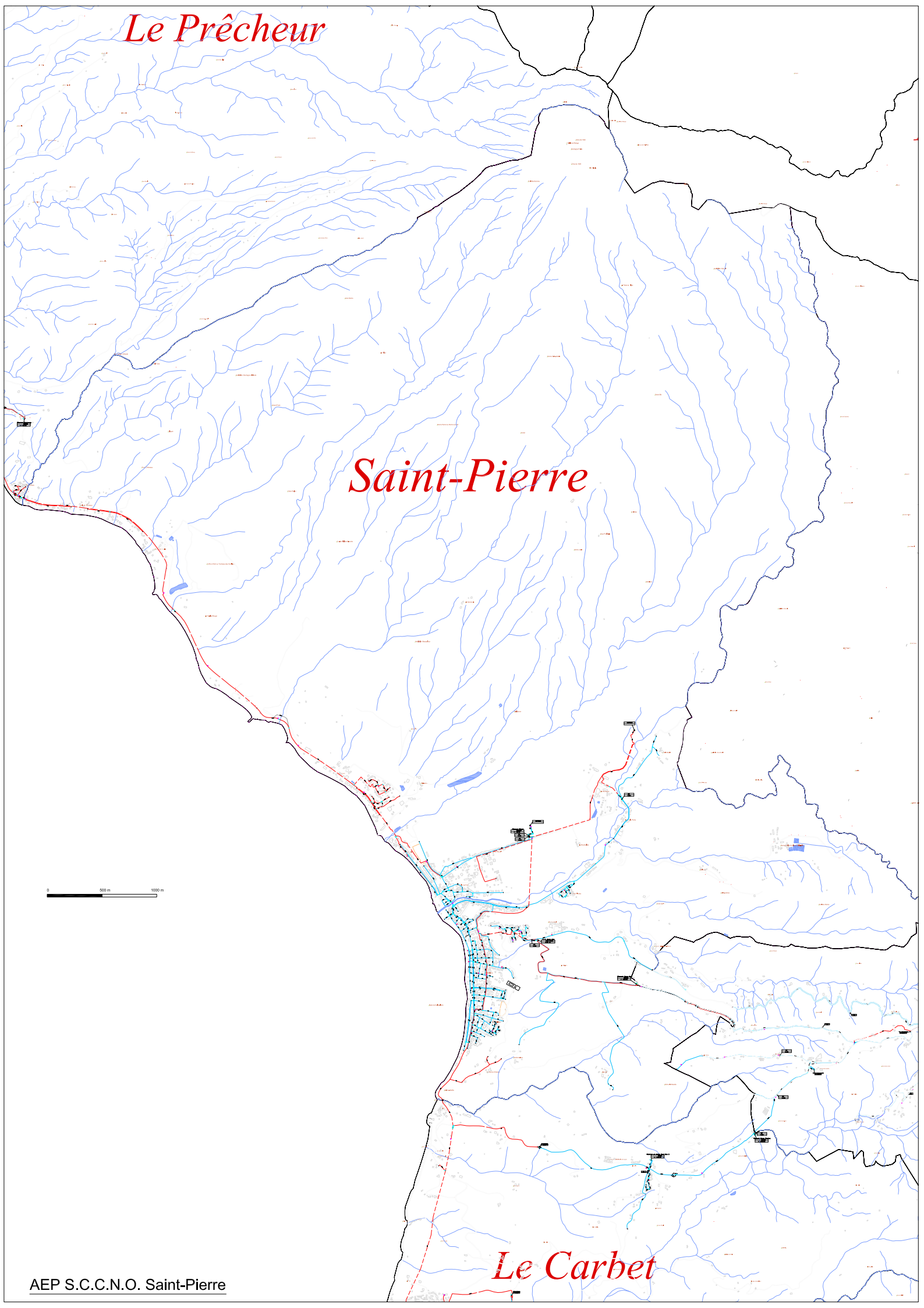
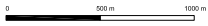




Le Prêcheur

Saint-Pierre

Le Carbet



DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Ville de SAINT-PIERRE



PLAN LOCAL D'URBANISME



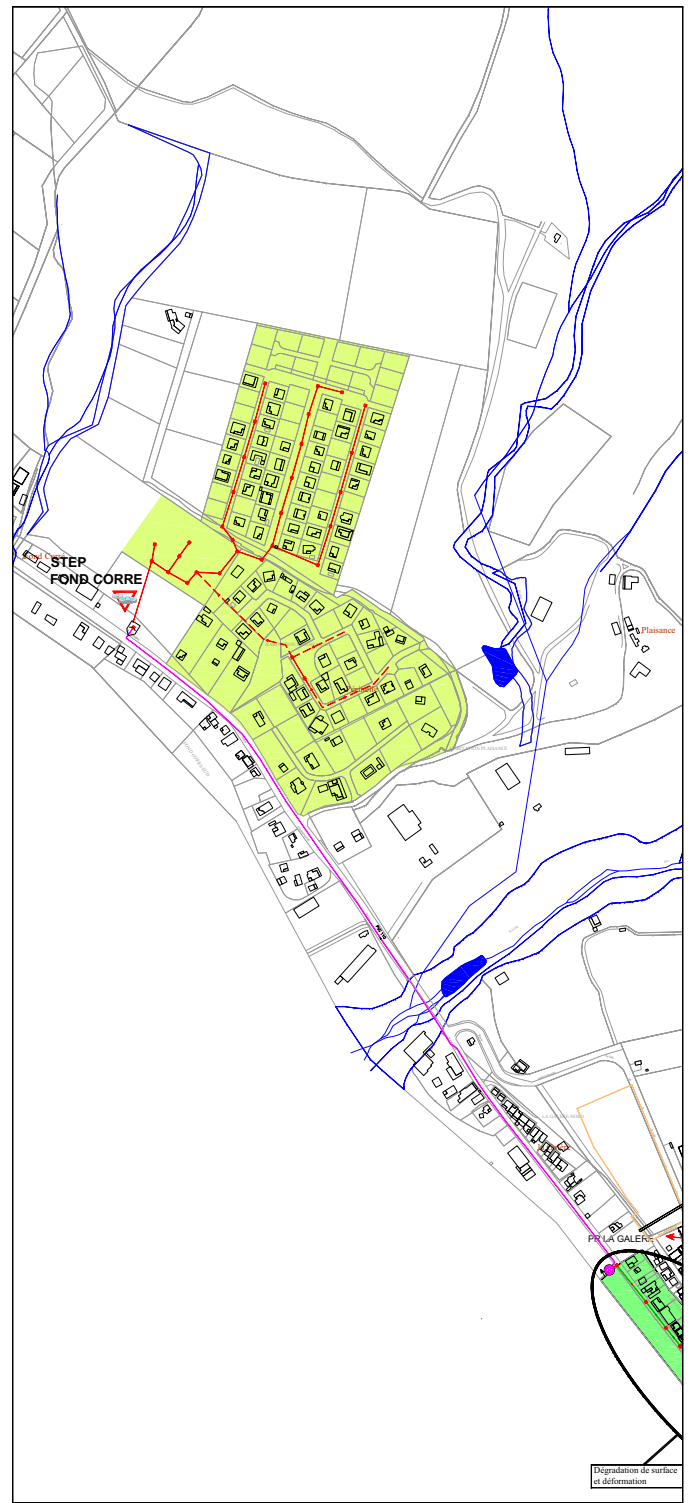
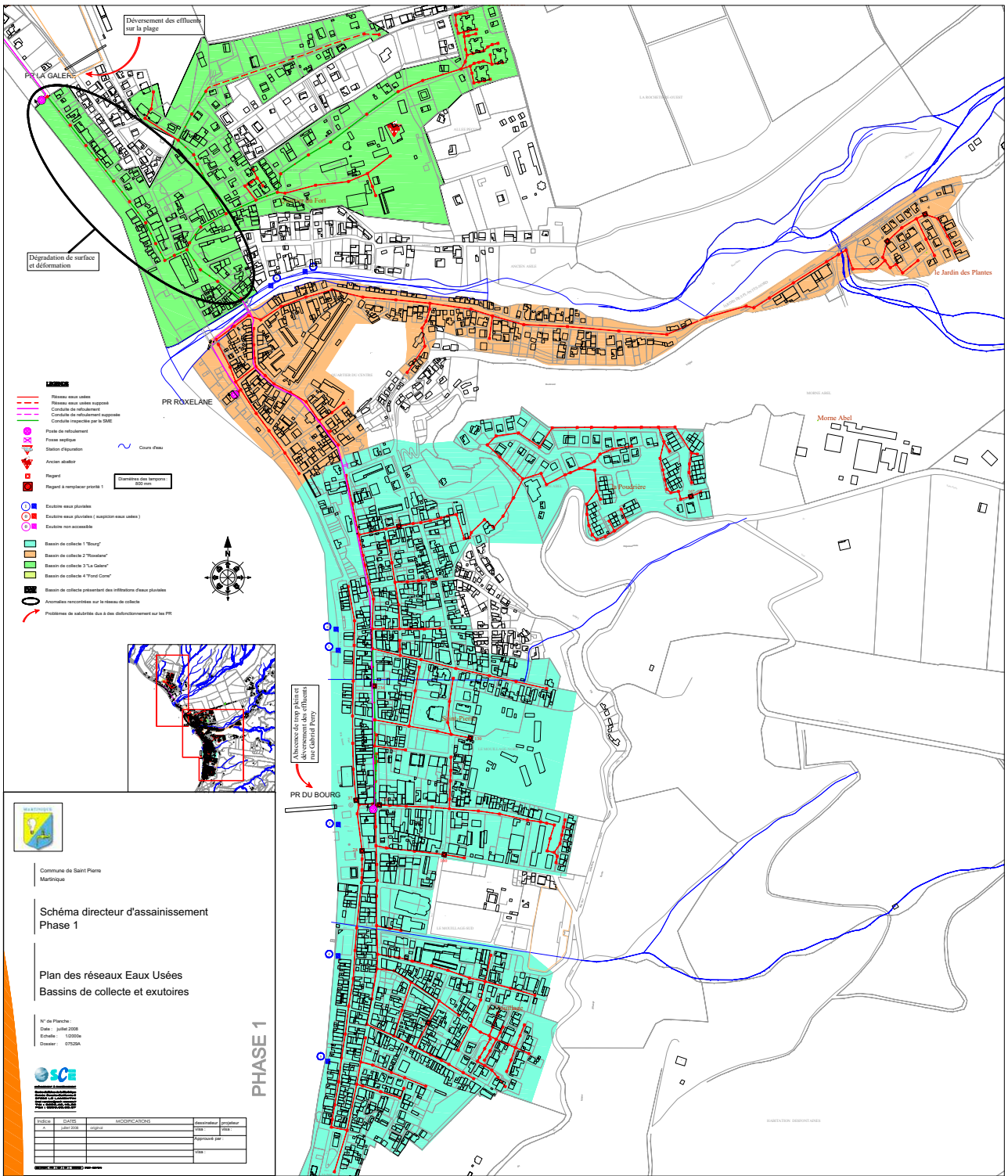
Pièce n°7

Annexes 4-2-2 Schéma d'assainissement

PLU approuvé

AGENCE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE LA MARTINIQUE
Immeuble G.A.N. - 30, bd Général De Gaulle - 97200 FORT-DE-FRANCE
TEL. 0596.71.79.77 - FAX: 05.96.72.59.27 - E-MAIL: aduam@aduam.com





Commune de Saint Pierre
Martinique

**Schéma directeur d'assainissement
Phase 1**

**Plan des réseaux Eaux Usées
Bassins de collecte et exutoires**

N° de Planche:
Date : juillet 2008
Echelle : 1/20000
Dossier : 0722A

INDIC	CLASS	MODIFICATIONS	Autorisation	projet
A	juillet 2008	0722A	SCIE	0722A
			révisé par	
			date	

MAIRIE DE SAINT PIERRE - 97500